ПРОТОКОЛЫ ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ

TOM

6

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME

6

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME

6

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME 6

Sixième session

tenue à Galatz,
du 23 juin au 1-er juillet 1952
(Procès-verbaux No. 42-48)

SOMMAIRE

		Pages
LISTE DES DELEGATION	IS	217
PROCES-VERBAL No. 42	Ouverture de la session — Ordre du jour — Informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube (Séance du 25 juin 1952)	221
PROCES-VERBAL No. 45	Informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube (Séance du 24 juin 1952)	227
PROCES-VERBAL No. 44	Informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube—Rapport sur la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube	251
PROCES-VERBAL No. 45	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le point 2 de l'ordre du jour (Coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube) — Révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube (Séance du 27 juin 1952)	259
PROCES-VERBAL No. 46	Révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	259
PROCES-VERBAL No. 47	Révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	277
PROCES-VERBAL No. 48	Révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — Etablissement de la date de la convocation et ordre du jour à titre d'orienta- tion de la VII-ème session de la Commission du Da- nube — Information du Secrétaire de la Commission concernant les salaires des fonctionnaires de la Com-	
	mission du Denube — Clôture de la session (Séance du 1-er juillet 1952)	293
ANNEXES		511
I. RAPPORTS	Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur	313
	tchécoslovaque du Danube — CD/SES 6/18	*315

	Pa	iges
	chenal navigable dans le secteur	
		323
	u chenal navigable dans le secteur be — CD/SES 6/20	531
, 0	chenal navigable dans le secteur	,,,1
roumain du Danube		540
Rapport sur l'état de	u chenal navigable dans le secteur	
bulgare du Danube	— CD/SES 6/22	353
Rapport sur l'état de soviétique du Danuk	chenal navigable dans le secteur de — CD/SES 6/23	36£
logique et des obser	dination du service hydrométéoro- rvations hydrométéorologiques sur	
		368
point 2 de l'ordre de	de travail chargé d'examiner le u jour — Coordination du service	
	e et des observations hydrométéo- nube — CD/GT/2	375
II. DECISIONS	a VI-ème session de la Commission	377
	TO C -	379
	ormations des membres de la Com-	
mission du Danube gable du Danube	concernant l'état du chenal navi- CD/SES 6/7	380
Décision concernant	la coordination du service hydro-	
météorologique et o giques sur le Danub	des observations hydrométéorolo- e — CD/SES 6/9	381
	la révision des Règles de procé-	
dure et du Statut	relatif à l'organisation du Secré- ces de la Commission du Danube	
- CD/SES 6/13 .	ces de la Commission du Danque	382
Décision concernan	t l'établissement de la date de la re du jour à titre d'orientation	JUL
de la VII-ème sessio	n de la Commission du Danube	
— CD/SES 6/14		383
Divers — CD/SES	le point 5 de l'ordre du jour :	384
III. PROJETS ET AMENDEMENTS		387
	e procédure de la Commission du	
Danube, présenté présenté CD/SES 6/17	par la Délégation yougoslave —	389
des Règles de proce	Délégation yougoslave au projet édure, préseuté par la Délégation ES 6/2	407
Amendement de la	Délégation vougoslave au projet	
de l'ordre du jour mission du Danube	de la VII-ème session de la Com- — CD/SES 6/16	40 8
1V. INDEX DES PROCES-VERBAUX DES SESS		100

LISTE DES DELEGATIONS

des pays danubiens à la sixième session de la Commission du Danube

Délégation bulgare

Christo Atanasov Manolov — Représentant de la R.P.B. dans la Commission du Danube Bain Kolev Baiev

- Suppléant du Représentant de la R.P.B. dans la Commission du Danube

Délégation hongroise

Dr. Endre Sik - Représentant de la R.P.H. dans la Commission du Danube

- Suppléant du Représentant de la R.P.H. dans la Com-Dr. Gyula Németi

mission du Danube

- Délégné Ing. Dénes Ihrig lng. Dr. János Bogárdi - Délégué

Dezsö Enökl Délégué - Interprète Ing. János Petenko

Délégation roumaine

Grigore Preoteasa - Représentant de la R.P.R. dans la Commission du Danube Basil Serban

- Suppléant du Représentant de la R.P.R. dans la Com-

mission du Danube

Ing. Mihai Semenescu - Expert

Ing. Mircea Marinescu - Expert Max Fonea - Expert

Viorica Ghitescu - Expert

Délégation soviétique

Kononov I. P. - Représentant de l'U.R.S.S. dans la Commission du Danube Kapikraian L. I. - Suppléant du Représentant de l'U.R.S.S. dans la Com-

mission du Danube

Mangine V. V. - Expert Gromov P. G. - Expert

Afanasiev A. I. - Expert Ptcholko I. G. - Expert

Délégation tchécoslovaque

Ing. Lubomir Linhart - Représentant de

- Représentant de la République Tchécoslovaque dans la Commission du Danube

Ing. Svatopluk Hlava

 Suppléant du Représentant de la République Tchécoslovaque dans la Commission du Danube

Eugen Malovecky Ing. František Panciř Ing. Bohumil Šulc Josef Vochomurka Délégué
Délégué
Délégue
Secrétaire

Délégation yougoslave

Dragoje Djurić - Représentant de la R.P.F.Y. dans la Commission du

Danube

Dusan Ibrocic - Suppléant du Représentant de la R.P.F.Y. dans la Com-

mission du Danube

Ing. Radovan Dragović Milutin Popović Lubitza Vitaljić DéléguéDélégué

- Délégué et secrétaire

Marko Pejović — Délégué Aleksandar Antonić — Délégué

PROCES-VERBAL

No. 42

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz.

le 23 juin 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de:

Bulgarie — M. Manolov

Hongrie — M. Sik

Roumanie — M. Preoteasa

Tchécoslovaquie — M. Linhart U.R.S.S. — M. Kononov

Yougoslavie — M. Djuric

La séance est ouverte à 18 heures 10.

M. Preoteasa (Président de la Commission du Danube) :

"Messieurs les Représentants — membres de la Commission du Danube! Permettez-moi de vous saluer à l'occasion de votre arrivée à la sixième session de la Commission du Danube, convoquée en conformité avec les stipulations des Règles de procédure de la Commission du Danube et la décision prise par la Commission, à la session précédente.

A mesure que l'activité de la Commission du Danube augmente, l'importance historique de la Convention du Danube, signée en 1948, qui a mis fin à la domination de certaines puissances impérialistes sur le Danube et à leur immixtion dans les affaires intérieures des Etats riverains, devient de plus en plus évidente.

Le régime d'étouffement des intérêts des peuples danubiens, de la transformation du Danube en instrument de pénétration des grandes puissances impérialistes de l'Ouest, a été remplacé par le régime de la liberté de la navigation sur le Danube, garantissant les droits souverains des pays danubiens. Le travail intense et fécond de la Commission vise à la mise en pratique des tâches confiées à la Commission par la Convention du Danube, c'est'-à-dire assurer et développer la navigation sur le Danube.

Je considère qu'il ne faut pas répéter ici les résultats obtenus à la suite de l'activité de la Commission. Ils sont bien connus. Ces résultats du travail fécond de la Commission et de son appareil visent à l'amélioration ininterrompue des conditions de la navigation sur le Danube, conformément aux stipulations et à l'esprit de la Convention de 1948.

J'exprime l'espoir que le travail de la session présente se déploiera dans ce même esprit.

Je déclare ouverte la sixième session de la Commission du Danube et je donne la parole au Secrétaire de la Commission M. Kononov pour donner ses informations sur la présence de MM. les Représentants des pays-membres de la Commission et sur leurs pleins pouvoirs."

M. Kononov (Secrétaire de la Commission) fait savoir que tous les membres de la Commission du Danube sont arrivés à la sixième session de la Commission du Danube avant leurs pleins pouvoirs en bon ordre et en pleine conformité avec les Règles de procédure, ce qui leur donne le droit de participer aux travaux de la présente session.

Le Président fait une proposition relative au règlement du travail de

la session.

On propose d'avoir une séance plénière par jour de 8 à 12 heures.

Aucune objection n'ayant été faite, le règlement de travail proposé est accepté.

La session passe à l'examen de l'ordre du jour préliminaire de la VI-ème session — (CD/SES 6/1).

La parole est donnée à M. Kononov.

- M. Kononov (Secrétaire de la Commission) dit que l'ordre du jour préliminaire de la VI-ème session comprend 5 questions, à savoir :
- 1. Informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube.

La question a été insérée suivant la décision de la V-ème session.

2. Coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube.

La question a été aussi insérée suivant le décision de la V-ème session.

3. Révision des Règles de procédure de la Commission du Danube.

4. Révision du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

La troisième et la quatrième questions ont été insérées suivant la pro-

position de la Délégation de la R.P.F.Y.

5. Etablissement de la date de la convocation et ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session de la Commission du Danube.

Le Président propose d'examiner l'ordre du jour préliminaire de la

VI-ème session point par point.

Aucune objection n'ayant été faite, le premier point de l'ordre du jour — Informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube — est accepté à l'unanimité.

Aucune objection n'ayant été faite, le deuxième point de l'ordre du jour — Coordination du service hydrométéorologique et des observations hydro-

météorologiques sur le Danube — est accepté à l'unanimité.

En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, la parole est donnée au

Représentant de Bulgarie.

M. Manolov (Bulgarie) au nom de la Délégation bulgare propose un petit changement rédactionnel de l'ordre du jour, à savoir : réunir le point 3 — Révision des Règles de procédure de la Commission du Danube — et le point 4 — Révision du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — en un seul point 3 dans la rédaction suivante : 3. Révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube. Ceci correspond à la proposition faite par la Délégation yougoslave.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave est

d'accord avec la proposition de M. Manolov.

Le troisième point de l'ordre du jour dans sa nouvelle rédaction — Révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — est accepté à l'unanimité.

Aucune objection n'ayant été faite, le quatrième point de l'ordre du jour (ancien point 5) — Etablissement de la date de la convocation et ordre

du jour à titre d'orientation de la VII-ème session de la Commission du

Danube - est accepté à l'unanimité.

Le Président propose d'insérer un nouveau point 5 dans l'ordre du jour, à savoir : "Divers : Courte information du Secrétaire de la Commission concernant les salaires des fonctionnaires de la Commission du Danube."

Aucune objection n'ayant été faite, le cinquième point de l'ordre du

jour, proposé par M. le Président, est accepté à l'unanimité.

L'ordre du jour définitif de la VI-ème session de la Commission du Danube, mis aux voix dans son ensemble, est accepté à l'unanimité — (CD/SES 6/3).

La session passe à l'examen du point 1 — Informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du

Danube.

La parole est donnée au Représentant de Tchécoslovaquie pour faire son

rapport sur le point 1 de l'ordre du jour.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que la Délégation tchécoslovaque estime rationnel et ufile de se guider, lors des rapports d'information, par un ordre déterminé, à savoir, d'intervenir à tour de rôle suivant la position des Etats danubiens sur le cours du Danube. Cela reflètera pleinement l'état du chenal navigable du Danube sur tout son parcours à partir du secteur supérieur. Par conséquent, il serait désirable d'écouter les rapports d'information dans l'ordre suivant: Tchécoslovaquie, Hongrie, Yougoslavie, Roumanie, Bulgarie et U.R.S.S.

Aucune objection n'ayant été faite, M. Linhart donne lecture du rap-

port CD/SES 6/18.

Le Président demande s'il y a des questions à poser. Etant donné qu'il n'y en a pas, le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la séance et donne la parole au Représentant de Hongrie.

M. Sik (Hongrie) prie de donner la parole à l'interprète de la Délé-

gation hongroise M. Petenko pour donner lecture de son rapport.

M. Petenko (Hongrie) donne lecture du rapport CD/SES 6/19.

Le Président demande s'il y a des questions concernant le rapport de la Délégation hongroise. Vu l'absence des questions, la séance est levée à 21 heures 20.

Le Président de la Commission du Danube, Signé : G. PREOTEASA Le Secrétaire de la Commission du Danube, Signé : I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 45

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz, le 24 juin 1952

Président

- M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie

- M. Manolov

Hongrie

- M. Sik

Roumanie

- M. Preoteasa

Tchécoslovaquie

- M. Linhart

U.R.S.S.

- M. Kononov

Yougoslavie

- M. Djuric

La séance est ouverte à 8 heures 20.

Le Président donne la parole au Représentant de Yougoslavie pour faire son rapport sur le point 1 de l'ordre du jour.

M. Djuric (Yougoslavie) donne lecture du rapport CD/SES 6/20.

Le Président demande s'il y a des questions à poser. Étant donné qu'il n'y en a pas, il donne la parole au Suppléant du Représentant de la R.P.R. dans la Commission du Danube M. Serban.

M. Serban (Roumanie) donne lecture du rapport CD/SES 6/21.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la séance et demande s'il y a des questions concernant le rapport présenté par la Délégation roumaine.

Le Représentant de Yougoslavie demande la parole.

M. Djuric (Yougoslavie) note que la Délégation yougoslave dans son rapport sur l'état du chenal navigable du Danube n'a pas touché le secteur des Portes-de-Fer, parce que ce secteur a un régime spécial, mais, tenant compte de ce que la Délégation roumaine dans son rapport a englobé aussi la situation du secteur des Portes-de-Fer, la Délégation yougoslave se réserve le droit de présenter une addition à son rapport, demain matin.

Le Président au nom de la Délégation roumaine dit que la Délégation roumaine n'a pas examiné spécialement le secteur des Portes-de-Fer. Le rapport mentionne les travaux techniques concernant ce secteur, mais cela ne regarde pas le Gouvernement roumain, mais l'Administration fluviale spéciale. Si l'on a indiqué certaines données, c'est pour qu'on puisse exposer la situation sur tout le parcours du fleuve; la Délégation yougoslave pouvait le faire aussi. C'est pourquoi M. le Président considère que la demande de la Délégation yougoslave est superflue, étant donné que la Délégation roumaine pourrait aussi présenter une addition à son rapport, qui serait plus vaste que le rapport même, mais ici il ne s'agit pas du secteur des Portes-de-Fer ou de n'importe quel secteur spécial, car l'ordre du jour ne nous donne pas ce droit.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que la Délégation yougoslave ne veut pas mener ici la discussion concernant les questions de l'Administration fluviale spéciale, étant donné que ces questions regardent l'Etat yougoslave et l'Etat roumain. La Délégation yougoslave désire se prononcer seulement en ce qui concerne la question de l'état du chenal navigable du Damube dans le secteur des Portes-de-Fer, comme il a été exposé aussi par

la Délégation roumaine.

Le Président dit que la Délégation roumaine dans son rapport a touché le secteur des Portes-de-Fer seulement pour pouvoir exposer plus clairement les particularités du secteur roumain du Danube. Si la Délégation yougoslave veut se prononcer spécialement sur les questions du secteur des Portes-de-Fer, la Délégation roumaine n'aura rien contre.

effection for along the participates with a during a soft compart, dear in ranking

La séance est levée à 11 heures 50.

Le Président de la Commission du Danube, Signé: G. PREOTEASA Le Secrétaire de la Commission du Danube, Signé : I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 44

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz, le 25 juin 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie — M. Manolov

Hongrie — M. Sik

Roumanie — M. Preoteasa
Tchécoslovaquie — M. Linhart

U.R.S.S. — M. Kononov

Yougoslavie — M. Djuric

La séance est ouverte à 8 houres 10.

Le Président donne la parole au Représentant de Yougoslavie.

M. Djuric (Yougoslavie) donne l'information suivante concernant l'état du chenal navigable du Danube dans le secteur des Portes-de-Fer :

SECTEUR DES PORTES-DE-FER

Sous le secteur des Portes-de-Fer, auquel se rapporte l'art. 21 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, on entend le secteur du Danube entre le km. 1048 et le km. 932, d'une longueur de 116 km., qui commence de Vince et se termine près de Kostol sur la rive droite et de

Moldova Veche à Turnu-Severin sur la rive gauche du Danube.

Au fait, les entraves naturelles à la navigation, qui justifient le maintien d'un régime spécial dans le secteur des Portes-de-Fer, ne commencent que du rocher de Babakaj en face des ruines de la forteresse de Golubac (km. 1041) et se terminent près de Gura Vaii en aval de Sip (km. 941) où commence le Bas Danube. En d'autres mots, les dites entraves s'étendent sur un secteur du Danube de 100 km.

Il est nécessaire de remarquer que pendant la pius longue période de l'année, c'est-à-dire pendant les hautes et moyennes eaux, à partir de + 160 cm. à l'échelle d'Orsova, la navigation est strictement soumise au régime spécial et au paiement de taxes spéciales (art. 36 de la Convention) seulement sur un secteur de 84 km. entre Dobra Kluc — Drenkova et Kostol — Turnu-Severin (km. 1016-932).

D'autre part, sans égard au niveau d'eau, les bâtiments peuvent circuler sans pilotes des Portes-de-Fer entre Kostol — Turnu-Severin et Gura

Vaii (km. 941-932).

De par sa nature, le secteur des Portes-de-Fer a des traits caractéristiques entièrement différents de ceux du Danube Central et du Bas Danube qu'il sépare. Le Danube se fraie le chemin à travers une région montagneuse et dans son lit se trouve dispersé un grand nombre de rochers, soit isolés comme Babakaj, Bivoli et Kalnik, soit en groupe, tels les rochers en amont de Sip.

Ces rochers causent une direction irrégulière du courant que ce dernier, sous l'effet de ces rochers, change fréquemment et d'une manière brusque, produisant de forts tourbillons et contre-courants, et rétrécissant la voie

navigable qui est déjà difficile pour la navigation.

Sur certaines secteurs les rochers immergés forment de véritables barrages qui produisent des cataractes et par là des grandes pentes ou une grande vitesse du courant qui aux hautes eaux atteint par exemple à Greben

5 m. par seconde.

Dans le secteur des Portes-de-Fer le Danube se fraie le chemin à travers une chaîne de montagne et a une pente de 26 m. 17 cm. ou une pente moyenne de 0m.242 sur un kilomètre. Cependant, cette pente n'est pas partagée d'une manière égale, mais se trouve concentrée sur certains endroits, de façon que de son cours moyen le Danube descend graduellement vers son cours inférieur. Ces endroits sont les suivants:

Endroits		Longueur	Pente totale	Pente moyenne sur 1 km.		
		en mètres				
1. Stenka		2.000	0,90	0,45		
2. Kozla-Dojke	Hackey	2.000	3,00	1,50		
3. Izlaz-Svinjica		7.600	6,00	0,79		
4. Juc		880	3,30	3,64		
5. En amont de Sip	hiland of	2.500	7,60	3,00		
minima participant	Total	14.980	20,80	en in in		

Donc, d'un total de 26 m. 17 cm. de pente, 20 m. 80 cm. sont concentrés à cinq endroits d'une longueur totale de 14,980 km., alors que le reste de la pente de 5 m. 37 cm. est partagé sur les autres parties du secteur sur une longueur de 93,020 km. Par ce fait s'explique également l'existence d'une grande différence de vitesse du courant: aux endroits de grande pente, comme c'est près de Sip et à Greben, la vitesse du courant va jusqu'à 5 m. par seconde, pendant les hautes eaux, tandis que dans les parties du secteur, où la pente est faible, le courant ne dépasse pas 0,50 m. par seconde.

D'autre part, le lit du fleuve est très irrégulier; sa largeur varie entre 2.200 et 160 m. De ce fait les profondeurs sont aussi très différentes, alors que dans le Kazan, même aux basses eaux, se trouvent des profondeurs de 50 m. et plus, à ce même niveau d'eau la navigation est sur certains endroits impossible même pour les bâtiments à chargement inférieur à celui qui

est admis.

Travaux de régularisation. La régularisation du secteur des Portesde-Fer a été exécutée dans la période entre 1889 et 1900. Au point de vue de la régularisation de la voie navigable ce secteur est divisé en deux sections :

a) La section supérieure, en amont d'Orsova (km. 1048-952) pour laquelle a été projetée une profondeur du chenal de 2 m., au niveau d'eau

"O" à l'échelle d'Orsova, et une largeur de 60 m.

Dans cette section ont été aménagés des canaux de Stenka (d'une largeur de 1.900 m.), Kozla-Dojke (3.540 m.), Izlaz-Tahtalija (2.315 m.), Svinjica (1.200 m., ainsi qu'un système de digues sur la rive droite d'une longueur totale de 8.269 m.) et Juc (1.260 m. et un système de digues sur

la rive droite d'une longueur totale de 4.190 m.). La longueur totale de ces

canaux et de 10,215 km.

b) La section inférieure en aval d'Orsova (km. 952-932), pour laquelle a été prévue la profondeur du chenal de 3 m. au niveau d'eau "0", ainsi qu'une largeur de 60 m., à l'exception du canal de Sip auquel a été donnée une largeur de 73 m. afin de permettre le croisement et le trématage des bâtiments dans ce canal.

Dans cette section ont été aménagés les canaux de Djevrin (2.366 m.) et de Sip (1.834 m. en digues d'une longueur de 4.375 m. et le système de digues en amont d'une longueur totale de 2.123 m.), ainsi que le canal Mali Djerdap (1.050 m.). Leur longueur totale est de 5.170 m.

La voie navigable des basses eaux est balisée de flotteurs (environ

65 pour tout le secteur).

Le coût de ces travaux s'élevait à 29.768.861,52 couronnes d'or.

Par l'exécution des travaux de régularisation n'ont pas été réalisées les profondeurs prévues dans la voie navigable des basses eaux et ceci par suite de la baisse du niveau due à l'approfondissement du lit du fleuve, c'est-à-dire l'accroissement du profile de l'écoulement de l'eau. Au "0" à l'échelle d'Orsova la navigation est entièrement impossible dans ce secteur. Par bonheur, un niveau aussi bas n'apparaît pas, mais les basses eaux rendent impossible l'utilisation du plein chargement des bâtiments. Il est nécessaire que le niveau d'eau à l'échelle d'Orsova soit supérieur à + 120 cm. pour que par ce secteur puissent passer des bâtiments du type danubien normal à plein chargement.

Bientôt après la régularisation du secteur des Portes-de-Fer s'est fait sentir le besoin de travaux de régularisation complémentaires, mais jusqu'à

présent ils n'ont pas eu lieu.

A côté de cette condition très défavorable à l'utilisation rationnelle des bâtiments, il est nécessaire de mentionner les suivants inconvénients et dangers auxquels se heurte la navigation dans le secteur des Portes-de-Fer:

1. Réduction obligatoire du nombre des bâtiments en train de remorque.

2. La grande vitesse du courant qui exclut la possibilité d'emploi des remorqueurs à faible capacité pendant les hautes eaux et même pendant les basses eaux dans certains endroits (Juc, Svinjica).

3. L'impossibilité de navigation pendant la nuit (à l'exception des sections Kostol/Turnu-Severin — Gura Vaii et Vodica — Tisovica, où la navigation n'est permise qu'aux bâtiments allant en amont, et ceci unique-

ment pendant les nuits claires).

4. La perte de temps pour les bâtiments dans l'attente d'accès libre aux chenaux, étant donné que la navigation dans ces derniers n'est possible qu'en sens unique (exception faite du canal de Sip où est permise la rencontre d'un bâtiment sans train avec un train de remorque composé de deux unités). Le passage des bâtiments est réglé au moyen de postes de signalisation qui sont au nombre de 8 pour tout le secteur des Portes-de-Fer.

5. De fréquentes et graves avaries des bâtiments, bien que la navigation ne soit permise que pendant le jour et que les bâtiments soient obli-

gatoirement conduits par des pilotes spécialistes des Portes-de-Fer.

Entre les deux guerres certaines améliorations ont été apportées dans les conditions de navigation par le secteur des Portes-de-Fer, dont la plus importante est la Traction par locomotive dans le canal de Sip que la Yougoslavie a cédée par voie de contrat avec l'ancienne Commission Internationale du Danube à l'Administration des Portes-de-Fer en vue de son exploitation.

Les grands travaux. En ce qui concerne l'exécution de grands travaux dans le secteur des Portes-de-Fer, il se pose pour l'avenir la question de canalisation de ce secteur en même temps que celle d'utilisation de la puissance des eaux. Le système actuel de canaux ouverts comporte plusieurs

graves incovénients dont il a été question plus haut.

Par la canalisation seraient écartées toutes les difficultés de la navigation précitées, etune telle solution serait, en même temps, d'une très grande importance pour le développement économique des deux Etats riverains dans le secteur des Portes-de-Fer.

Le Président donne la parole au Représentant de Bulgarie pour faire son rapport sur le point 1 de l'ordre du jour.

M. Manolov (Bulgarie) donne lecture du rapport CD/SES 6/22.

Le Président demande s'il y a des questions à poser. Vu l'absence des questions, le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président donne la parole au Représentant de l'Union Soviétique. M. Kononov (U.R.S.S.) prie de donner la parole à son Suppléant M. Kapikraïan pour faire son rapport.

M. Kapikraïan (U.R.S.S.) donne lecture du rapport CD/SES 6/23. Le Président demande s'il y a des questions concernant le rapport présenté par la Délégation soviétique. Etant donné qu'il n'y en a pas, il donne la parole au Représentant de Bulgarie.

M. Manolov (Bulgarie) au nom de la Délégation bulgare propose le projet de décision concernant le point 1 de l'ordre du jour et lui donne lec-

ture — (CD/SES 6/4):

"Ayant écouté les informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube, la sixième session

de la Commission du Danube DECIDE:

De charger le Secrétariat et les Services de la Commission du Danube, lors de l'élaboration du plan des grands travaux concernant l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube, de prendre en considération les informations des membres de la Commission et leurs propositions qui visent à l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube."

Le Président demande s'il y a des observations. Le Représentant de

l'Union Soviétique demande la parole.

M. Kononov (U.R.S.S.) dit que la Délégation soviétique soutient le projet de décision concernant le point 1 de l'ordre du jour, présenté par la Délégation bulgare, car ce projet répond à ce qui a été examiné ici par la session et charge le Secrétariat d'en prendre note, lors de l'adoption du plan de travail de la Commission pour l'année 1953.

Vu qu'il n'y a pas d'autres observations, le Président passe au vote du projet de décision présenté par la Délégation bulgare.

6 voix "pour".

La décision relative aux informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube est acceptée

il l'unanimité — (CD/SES 6/7).

La session passe à l'examen du point 2 de l'ordre du jour — Coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube.

La parole est donnée à M. Kononov.

M. Kononov (Secrétaire de la Commission) prie de donner la parole au Chef de la Section du service hydrométéorologique et du service de navigation de la Commission du Danube M. Iunkevic pour faire son rapport.

M. Junkevic (Services de la Commission) donne lecture du rapport

CD/SES 6/6.

Le Président demande s'il n'y a pas d'objections à la proposition faite par le rapporteur en ce qui concerne l'organisation du groupe de travail. Etant donné qu'il n'y a aucune objection, le Président prie le Représentant de Bulgarie de convoquer le Groupe de travail chargé d'examiner le point 2 de l'ordre du jour.

M. Manolov (Bulgarie) donne son consentement pour la convocation

du Groupe de travail.

Le Président déclare que la suivante séance plénière sera convoquée après l'achèvement de l'activité du Groupe de travail chargé d'examiner le point 2 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président de la Commission du Danube, Signé : G. PREOTEASA Le Secrétaire de la Commission du Danube, Signé: I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 45

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE,

Séance tenue à Galatz, le 27 juin 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de:

Bulgarie — M. Manolov

Hongrie — M. Sik

Roumanie — M. Preoteasa

Tchécoslovaquie — M. Linhart

U.R.S.S. — M. Kononov

Yougoslavie — M. Djuric

La séance est ouverte à 8 heures 10.

Le Président déclare la séance ouverte et prie le Président du Groupe de travail chargé d'examiner le point 2 de l'ordre du jour M. Manolov de donner son rapport sur le résultat de l'activité de ce groupe.

M. Manolov (Président du Groupe de travail) informe la session de

l'activité du Groupe de travail — (CD/GT/2).

Le Président demande si quelqu'un veut se prononcer en ce qui concerne le rapport du Groupe de travail et le projet de décision proposé concernant le point 2 de l'ordre du jour — (CD/SES 6/8).

Vu que personne ne veut prendre la parole, il passe au vote du projet de décision concernant le point 2 de l'ordre du jour, présenté par le Groupe de travail.

6 voix "pour".

La décision concernant la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube est acceptée à l'unanimité — (CD/SES 6/9).

La session passe à l'examen du point 3 de l'ordre du jour — Révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

La parole est donnée au Représentant de Hongrie.

M. Sik (Hongrie):

"Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

La Délégation hongroise a voté pour l'insertion de la proposition yougoslave à l'ordre du jour. Cela veut dire que la Délégation hongroise est d'accord avec la proposition yougoslave — mettre à la discussion le projet des Règles de procédure de la Commission du Danube présenté par la Délégation yougoslave.

Mais, avant de procéder à la discussion du projet, je considère qu'il est nécessaire de déclarer que la Délégation hongroise n'est point d'accord

avec l'argumentation de cette proposition.

Il faut envisager la question des Règles de procédure, la question de ce qu'il faut ou non les réviser, comment faut il les réviser, faut-il changer ou non les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube. Mais, avant de parler de tout cela, je considère qu'il faut parler du mémorandum yougo-slave qui est en effet l'argumentation de la proposition yougoslave, l'argumentation du projet. Ici je dois dire que le mémorandum est plein d'affirmations qui, même modestement, ne correspondent pas à la réalité.

Ayant étudié ce document d'une manière détaillée, j'ai trouvé au moins 12 affirmations, dont 8 concernent la même question et se rapportent à la même accusation de la Commission du Danube en ce qui regarde les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services, qui sont en vigueur, justement de ce qu'ils n'assurent pas la participation égale de tous les membres dans l'activité de la Commission.

Ici on cite de différentes affirmations sur lesquelles permettez-moi de m'arrêter.

Première affirmation. Dans le mémorandum on dit que les Règles de procédure, qui sont en vigueur, donnent la possibilité à une des délégations d'occuper un nombre illimité de postes dirigeants ou, par d'autres mots, qu'une délégation, probablement la Délégation soviétique, occupe un nombre illimité de postes dirigeants.

Cette affirmation ne correspond pas à la réalité.

Dans la Commission il y a trois postes dirigeants électifs: le premier est occupé par le Délégué roumain, le deuxième par le Délégué tchécoslovaque et le troisième par le Délégué soviétique. Tous les trois postes sont électifs et, naturellement, il est impossible que trois postes soient occupés par 6 personnes; ils peuvent être occupés seulement par trois personnes.

De deux postes de Secrétaire adjoint l'un est occupé par la Hongrie

et l'autre par la Roumanie.

Selon les Règles de procédure il y a 11 postes de Chef de section, y compris le Chef comptable, dont 2 postes sont occupés actuellement par les citoyens soviétiques.

Deuxième affirmation. Dans le mémorandum on dit que durant les 350 jours de l'année toute la direction est concentrée dans les mains du Secrétaire.

Cette affirmation est aussi non-fondée.

L'art. 8 de la Convention détermine les tâches de la Commission et l'art. 9, qui suit, dit que l'accomplissement de ces tâches est confié au Secrétariat dirigé par le Secrétaire. Il s'agit ici non seulement de l'accomplissement des décisions et des tâches, mais aussi de la direction de tous ces travaux, y compris les travaux administratifs comme par exemple la correspondance avec les Etats, les organisations internationales, etc. Le Secrétaire doit diriger tous ces travaux et, en effet, il les dirige conjointement avec le Président.

Il en résulte que l'accusation de ce que durant les 350 jours de l'année toute la direction est concentrée dans les mains du Secrétaire, est injuste et non-fondée.

Troisième affirmation. Il est dit ici que le Secrétariat et les Services sont responsables seulement devant le Secrétaire.

Cette affirmation ne correspond non plus à la réalité.

Conformément aux Règles de procédure, le Secrétariat est tenu de faire son rapport à la session. Au deuxième alinéa de l'art. 33 des Règles de procédure il est dit : "Le budget et le plan des travaux de la Commission sont présentés à son approbation par le Secrétariat qui en surveille l'exécution et présente à chaque session ordinaire un rapport sur le travail ac-

compli ainsi que sur les tâches à accomplir par la Commission." Ici il est dit clairement que le Secrétariat répond devant la session, c'est-à-dire devant la Commission même. Il est clair que nous ne pouvons pas demander et il serait absurde que chaque fonctionnaire du Secrétariat et des Services présentlat séparément son rapport à toute la Commission. Le Secrétaire doit diriger, certains fonctionnaires doivent être subordonnés au Secrétaire et le Secrétaire, qui est à la tête du Secrétariat, doit répondre devant la Commission.

Quatrième affirmation. Ici il est dit que les sessions ont un caractère formel, que leur but est de voter tout ce qui a été préparé par la Déléga-

tion soviétique.

J'ai spécialement examiné les procès-verbaux de tous les cinq sessions, j'ai examiné toutes les décisions, j'ai examiné par qui elles ont été proposées et j'ai trouvé que la Délégation soviétique à présenté, durant cinq sessions, trois projets de décision peu importants, à savoir : à la I-ère session, le projet de décision concernant le versement des avances et l'ordre du jour de la II-ème session, et à la III-ème session, le projet de décision concernant le pavillon et le sceau de la Commission du Danube. Les projets plus importants, présentés par la Délégation soviétique à la I-ère session, étaient les projets des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services, mais il est douteux qu'on puisse dire que ces projets ont été simplement votés.

Ces projets ont été examinés lors des sept séances de la session et un

grand nombre d'amendements ont été adoptés.

Probablement la Délégation yougoslave a ici en vue non la Délégation soviétique, mais le Secrétaire qui est le Chef de la Délégation soviétique; si nous regardons quels projets de décision ont été proposés par le Secrétaire, nous verrons que c'étaient des projets du plan de travail, de l'ordre du jour, etc., qui d'après leur caractère doivent être justement proposés par le Secrétaire.

Cinquième affirmation. Il est dit ici que les Délégués n'ont pas la possibilité de recevoir des informations respectives ni d'être au courant de

l'activité du Secrétariat.

Cela ne correspond pas à la réalité.

Le deuxième alinéa de l'art. 34 des Règles de procédure dit que sur la demande d'un Représentant le Secrétariat donne des informations sur l'état des travaux de la Commission.

La Délégation hongroise, durant presque trois années, s'est adressée plusieurs fois au Secrétariat pour recevoir des informations concernant telle question et elle les receveit touisures

telle ou telle question et elle les recevait toujours.

Je demande à M. le Représentant de Yougoslavie s'il existe un cas où il n'a pas reçu les informations demandées au Secrétariat. Moi, par exemple, je ne connais pas un cas pareil.

A cela se rapporte aussi l'affirmation que les délégués ne reçoivent pas les documents à temps.

Parfois, il est vrai que nous n'avons pas reçu les documents à l'emps, mais la question se pose de savoir qui en était coupable, le Secrétariat ou

nous, les délégués, qui avons envoyé trop tard les matériaux demandés et le Secrétariat n'a pas été à même de les élaborer à temps.

La Délégation hongroise doit avouer que dans plusieurs cas elle a envoyé les matériaux demandés avec un retard, et nous connaissons de pareils cas aussi chez les autres délégations. C'est pourquoi il ne faut pas en accuser le Secrétariat.

Ensuite, il est dit ici que les procès-verbaux ne sont pas distribués toujours à temps. Il faut de nouveau rappeler qu'à l'art. 31 des Règles de procédure il est dit que les procès-verbaux sont dressés dans le plus court délai, et ensuite, dans l'alinéa supplémentaire à cet article, adopté à la III-ème session, il est dit que s'il y a des objections, les procès-verbaux seront soumis à l'approbation de la session suivante.

Les procès-verbaux ont été envoyés conformément aux règles en

vigueur.

Sixième affirmation. Il est dit ici que les budgets étaient adoptés en hâte, qu'ils étaient approuvés d'une façon formelle, qu'ils étaient irréels et que les délégués n'avaient pas la possibilité de prendre connaissance de la

situation financière de la Commission.

Je considère que cette affirmation est aussi non-fondée excepté le premier budget, qui a été dressé au commencement de l'activité de la Commission, quand on n'avait pas encore d'expérience. Le rapport sur l'exécution du budget en 1950, le projet de budget pour l'année 1951 ont été discutés à la III-ème session, et le rapport sur l'exécution du budget en 1951 et le projet de budget pour l'année 1952 — à la V-ème session. Au seint des groupes de travail les Représentants de toutes les délégations ont examiné chaque article du budget, on a posé des questions concernant chaque article et on a fait des observations. Je me rappelle, par exemple, que le Délégué yougoslave M. Paunovic s'est occupé de cette affaire avec beaucoup de soin, ayant demandé même les livres et les documents de la comptabilité et il a contrôlé les signatures pour savoir par qui l'argent a été reçu, quand et combien.

Est-ce qu'on peut affirmer, après cela, Messieurs les Délégués, que les délégations n'avaient pas la possibilité de prendre connaissance de la

situation financière de la Commission?

Et ensin à propos de l'irréalité du budget.

En quoi est-il irréel? En ce qu'on n'a pas dépensé tout l'argent prévu dans le budget.

Mais pourquoi cet argent n'a pas été dépensé?

Parce que le Président et le Vice-Président ne recevaient pas leurs appointements; parce que tous les postes n'ont pas été occupés et parce que le Secrétariat a fait une économie stricte. Il faut en remercier le Secrétariat et non pas l'accuser de ce que le budget est irréel.

Septième affirmation. Il est dit ici que les groupes de travail ont un caractère formel, qu'on y écoute les rapports des Services de la Commission et, ensuite, le Président du groupe de travail fait son rapport sur l'activité du groupe de travail.

Ceci non plus n'est pas vrai.

Au sein de chaque groupe de travail peuvent participer et participent les Représentants de toutes les délégations. Le degré de l'activité dans le travail ne dépend que du Représentant de la Délégation, mais il convient de dire que d'après le mémorandum la Délégation yougoslave auparavant m'a pas été soi-disant invitée à participer dans l'activité du groupé, de travail.

Quand cela a-t-il eu lieu? D'après mon avis un pareil cas n'a pas eu lieu.

Je pense qu'ici on a en vue le fait qu'à la I-ère session la Délégation yougoslave était mécontente de ce que les membres de sa délégation n'ont pas été invités à participer à l'activité du travail concernant la question de l'établissement de l'Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabcikovo-Gönyü. Mais la décision se trouvant à la page 189 des procèsverbaux de la II-ème session dit: "De charger les Services de la Commission, en invitant les experts de Tchécoslovaquie et de Hongrie, d'établir sur place l'étendue des travaux hydrotechniques nécessaires..." etc.

Conformément à la décision, dans ce travail doivent participer, en dehors des Services de la Commission, les experts de Tchécoslovaquie et de Hongrie. A ce travail n'ont pas pris part non seulement les Représentants de Yougoslavie, mais aussi les Représentants de Roumanie, de Bulgarie

et de l'Union Soviétique.

Huitième affirmation. Je prends cette affirmation comme dernière, bien qu'elle soit la première dans le mémorandum. Je considère qu'ici se trouve la racine de toute l'accusation apportée à la Commission, à son Secrétariat et aux Règles de procédure de la part de la Délégation yougoslave, car il est dit ici que les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services ne donnent pas la possibilité à tous les Etats d'occuper les postes dirigeants d'une manière égale. Il s'agit principalement de ce que la Délégation yougoslave n'est point représentée dans

l'appareil de la Commission.

Je ne trouve rien à objecter contre la distribution actuelle des postes. On ne peut donc pas exiger mécaniquement que le nombre égal des citoyens de chaque pays — membre de la Commission occupe les mêmes postes. Premièrement, il n'y a ni 6 ni 12 postes similaires. Actuellement, comme j'ai déjà dit, trois postes dirigeants électifs sont occupés par les Représentants roumain, tchécoslovaque et soviétique, deux postes de Secrétaire adjoint sont occupés par la Hongrie et la Roumanie et 8 postes de Chef de section sont actuellement occupés de la manière suivante: 1 — par la Bulgarie, 1 — par la Hongrie, 1 — par la Roumanie, 2 — par l'Union Soviétique, 3 — par la Tchécoslovaquie. Ici on pourrait dire que la Tchécoslovaquie occupe les postes d'une façon disproportionnée. Mais je suis sûr que personne ne le dira et que personne ne pensera à une chose pareillé.

Le Secrétariat nous a envoyé maintes fois les propositions écrites concernant l'envoi des personnes convenables aux Services de la Commission. Nous avons discuté cette question chez nous et nous avons communiqué au Secrétariat de la Commission que nous avons de tels et tels spécialistes avec une telle et telle qualification. Les autres délégations ont fait la même chose et comme résultat on a reçu la distribution des postes.

Il a été proposé maintes fois à la Délégation yougoslave de présenter les candidatures mais, au lieu de communiquer les noms des spécialistes avec l'indication de leur qualification, elle présente toujours des exigences aux postes.

Je ne vois aucune discrimination de la part de la Commission envers

la Délégation yougoslave dont on parle dans le mémorandum.

Je considère que la Délégation yougoslave elle-même est coupable de la situation qui existe actuellement dans l'appareil de la Commission, à savoir qu'il n'y a pas de fonctionnaires yougoslaves. Je suis sûr qu'une telle situation n'est pas normale pour le travail fécond de la Commission et il serait désirable que tous les membres de la Commission prissent part à l'activité de la Commission et occupassent aussi les postes dirigeants dans l'appareil de la Commission. Il serait juste que la Délégation yougoslave proposât des candidatures concrètes avec l'indication de la qualification.

Pour que cette situation anormale prenne fin, je propose de présenter à la Délégation yougoslave certains postes, tenant compte des désirs exprimés par elle, à savoir, un poste de Secrétaire adjoint, deux postes de Chef de section, un poste de Suppléant du Chef comptable et un poste de

juriste.

Je reviens au mémorandum.

Excepté les 8 affirmations, exposées dans le mémorandum, il y a aussi l'affirmation que par l'adoption des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Règles unifiées de la surveillance fluviale applicables au Danube on a tenté de fouler aux pieds les droits souverains des pays danubiens en ce qui concerne la surveillance de la navigation.

Je demande où et comment a-t-on tenté de fouler les droits souverains

d'un Etat quelconque? Il n'y a aucune tentative.

Ensuite, on dit, que par l'adoption de ces deux documents on a tenté d'imposer aux Etats de graves obligations envers la navigation, etc.

Comment peut-on dire qu'on impose des obligations aux Etats sou-

verains?

La Commission du Danube n'imposait aucune obligation et ne l'impose à personne. La Commission donne des recommandations, des con-

seils, mais elle n'impose pas des obligations.

Lors de la discussion du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, la Délégation yougoslave s'est prononcée sur plusieurs points, en disant qu'on impose à la Yougoslavie des obligations quelconques, et elle a protesté contre cela. En effet, il s'est trouvé que les organes respectifs — les autorités du Gouvernement yougoslave ont édité leurs Règles relatives à la navigation qui coıncident presque avec les Dispositions fondamentales adoptées à la IV-ème session.

Dans le mémorandum on dit aussi que par l'adoption des Dispositions fondamentales on a tenté d'éviter autant que possible les obligations de la

navigation envers les Etats riverains.

Je considère que chaque Etat souverain édite ses lois et exigera de la part des navigateurs qu'ils obéissent à ces lois. Cela regarde les Etats riverains, et la Commission ne leur doit presquire aucune obligation.

Et, ensin, la dernière affirmation où il est dit qu'on insère parsois dans l'ordre du jour des sessions les questions qui n'entrent pas dans la compétence de la Commission, qu'on insère les questions qui représentent une intervention dans les affaires intérieures de certains Etats.

Quelles sont ces questions? A mon avis, il n'y en avait pas.

Le mémorandum mentionne une question, à savoir que lors de l'examen de la question relative au renflouement des bâtiments coulés pendant la guerre, la Commission s'est occupée de la question de l'appartenance des bâtiments coulés aux pavillons. Nous ne nous sommes pas occupés de cette question, mais nous avons dit qu'il est désirable et nécessaire de déblaver le chenal des bâtiments coulés. Nous avons dit seulement qu'il faut savoir à qui appartiennent ces bâtiments. Renflouer son propre bâtiment (cela regarde chaque Etat et nous pouvons donner des renseignements pour pouvoir accélérer ces travaux), tandis que renflouer les bâtiments d'un pavillon étranger, c'est bien autre chose. C'est une question bien plus compliquée, et nous ne pouvons pas, ayant renfloué en Hongrie un bâtiment étranger, d'en disposer. Mais, si l'Etat, à qui appartient le bâtiment, veut le renflouer, il doit s'entendre avec nous.

En un mot, il faut distinguer le renflouement de son propre bâtiment et le renflouement d'un bâtiment étranger.

C'est tout, Messieurs, à propos des arguments, cités dans le mémo-

randum, qui ne correspondent pas à la réalité.

Ensuite, il y a des affirmations que je considère comme dénuées de sens et irréelles. Par exemple, il est dit que la Commission du Danube n'est pas une organisation internationale, car elle n'est pas à même de discuter des questions importantes.

Nous tâchons d'examiner des questions importantes, mais, naturelle-

ment, nous ne pouvons pas englober tout.

Ensuite, on exige que non seulement le Secrétaire, mais aussi le Président, le Vice-Président et tous les délégués se trouvent en permanence à Galatz — siège de la Commission. Ensuite, la Délégation yougoslave se plaint qu'elle a des difficultés lors de son départ aux sessions. Cela ne regarde pas la Commission du Danube qui ne peut pas se mêler de ces affaires.

Ensuite, dans le mémorandum il est dit que la Délégation yougoslave a lutté contre les méthodes non-démocratiques du travail...

M. Djuric (Yougoslavie) : "Monsieur le Président!

Je prie d'attirer l'attention de M. Sik sur son intervention ironique, étant donné que l'intervention du délégué d'un pays ne doit pas être faite d'une manière tendancieuse à l'égard de l'intervention du délégué d'un autre pays. Je dois dire que M. Sik, en citant le mémorandum yougoslave, n'examine pas les faits, mais il les critique.

J'ai attendu que vous y attireriez l'attention, Monsieur le Président, mais, évidemment, vous êtes d'accord avec les constatations de M. Sik, ju-

geant d'après l'expression de votre visage."

Le Président :

"Monsieur Djuric, vous avez bien fait de finir votre déclaration, car j'ai voulu l'interrompre moi-même, étant donné que nous avons discuté ici les faits et non pas les tendances, et M. Sik a parlé justement des faits. Vous avez interrompu M. Sik, ne donnant pas la possibilité de discuter ces faits dans leur essentiel."

La parole est donnée à M. Sik.

M. Sik (Hongrie):

"Je termine mon intervention et je voux noter que dans mon intervention j'ai traité très sérieusement la question et je n'ai employé aucune expression légère ou comique, mais, au contraire, j'ai posé la question tout à fait sérieusement et du point de vue de principe. Je suis d'accord avec vous, Monsieur Djuric, qu'il faut discuter votre proposition, mais je ne suis pas d'accord avec son argumentation et je considère nécessaire de me prononcer à ce sujet du point de vue de principe.

Le mémorandum dit que la Délégation yougoslave a été contre les méthodes non-démocratiques du travail, reflétées dans les Règles de pro-

-cédure.

De tout ce que j'ai dit il est tout à fait clair que les affirmations se rapportant aux Règles de procédure et au Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission en vigueur, qui reflètent les méthodes non-démocratiques quelconques, qui n'assurent pas la participation égale des membres de la Commission dans le travail, qui n'assurent pas l'activité juste de la Commission, qui ne correspondent pas à la réalité, toutes ces affirmations ne peuvent pas servir d'argumentation pour la révision des documents mentionnés.

La Délégation yougoslave propose son projet avec le but, comme il est dit ici, de "mettre fin aux méthodes non-démocratiques existantes de

l'activité de la Commission".

Mais, en réalité une telle situation n'existant point, il n'est pas nécessaire de réviser les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation

du Secrétarial et des Services ni de les remplacer par d'autres.

Néanmoins, je considère qu'il sera utile d'examiner cette question, car, depuis l'adoption des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services, il y a déjà 3 ans. Nous ne pouvons pas affirmer que les Règles et le Statut sont absolument parfaits, il faut les examiner, peut-être, il faut en corriger quelque chose, compléter ou remplacer. Je considère qu'il faut discuter le projet yougoslave, mais, auparavant, je trouve nécessaire d'exprimer de principe mon point de vue en ce qui concerne l'argumentation yougoslave du projet!"

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la séance et donne la parole au Représentant de Tchécoslovaquie.

M. Linhart (Tchécoslovaquie):

"Monsieur le Président, Messieurs les Représentants! Nous avons procédé à la discussion du point 3 de l'ordre du jour. Ce point a été inséré dans l'ordre du jour suivant la proposition de la Délégation yougoslave.

Avant que le Représentant de Yougoslavie eût envoyé son projet des Règles de procédure, daté du 30 mai 1952, la Commission du Danube a reçu le mémorandum du Représentant de Yougoslavic, dans lequel la Yougoslavite tâche d'expliquer son point de vue concernant les Règles de procédure. Tenant compte de cela, l'examen de la discussion des points se trouvant dans le mémorandum est pour nous un droit et une obligation.

Si l'on examine cette question d'une manière concrète, il est intéressant de noter qu'avant que la Commission du Danube eût eu la possibilité de distribuer le mémorandum, nous avons déjà appris par les journaux de la presse étrangère "Züricher Zeitung", "Le Monde" et "New-York Herald fribune" que la Yougoslavie présente à cette session un nouveau projet des Règles de procédure de la Commission du Danube et envoie son mémorandum.

Avant de commencer la discussion du projet même des Règles de procédure, je considère nécessaire de m'arrêter sur certains points du mémorandum susmentionné.

L'analyse détaillée du mémorandum a été faite par le Représentant de Hongrie, et la Délégation tchécoslovaque est d'accord avec son point de vue, car cette analyse découle de notre expérience générale lors des séances, dans lesquelles toutes les délégations, la Délégation yougoslave y comprise, ont pris part à la discussion des questions dont a parlé le Représentant de Hongrie. Il me semble que la Délégation yougoslave doit prendre en considération que les faits, cités par le Représentant de Hongrie, correspondent à la situation actuelle.

Quant à l'argumentation des affirmations se trouvant dans le mémo-

randum, je voudrais dire quelques mots.

Je veux souligner que nous avons déjà introduit certains amendements dans les Règles de procédure en vigueur, adoptées à la I-ère session de la Commission du Danube. Naturellement, chaque règle peut être améliorée, précisée et complétée. Cela se rapporte aussi aux Règles de procédure de la Commission du Danube en vigueur, qui doivent aussi être améliorées et complétées, afin qu'elles puissent devenir une arme véritable dans notre travail commun.

Tout à coup le projet des nouvelles Règles de procédure yougoslave est apparu. Nous aurons encore la posibilité d'en parler, mais tout d'abord il faut dire, et c'est très important, que nous devons renoncer à l'affirmation qui se trouve dans le mémorandum yougoslave concernant l'ancienne Commission Internationale du Danube, ainsi que la Commission du Danube existante. Entre l'ancienne Commission Internationale du Danube et la Commission du Danube existante il y a une très grande différence dans leur composition, à savoir, qu'il n'y a plus parmi nous les grandes puissances qui dans l'ancienne Commission Internationale du Danube se mêlaient dans les affaires des Etats danubiens. Il n'y a plus parmi nous les puissances qui ne se trouvent pas sur le Danube, mais qui quand même

essaient de se mêler dans nos affaires. Il n'y a pas parmi nous les Etats qui, encore à la Conférence de Belgrade, considéraient comme leur droit de se mêler dans nos affaires. Dans leur composition actuelle les Etats danubiens décident eux-mêmes leurs questions, discutent leurs propositions, présentent les projets et votent les décisions, par un mot, ils décident eux-mêmes les problèmes des pays danubiens. Je considère comme une grande faute que le mémorandum de la Délégation yougoslave n'en fait pas la remarque.

Nous pouvons examiner en grand les résultats du travail de la Commission du Danube. Le rapport détaillé sur l'activité de la Commission du Danube, durant les trois années de son existence, sera écouté à la pro-

chaine session de la Commission du Danube.

Le mémorandum de la Délégation yougoslave parle de l'activité de la Commission du Danube comme d'une activité non-existante, mais permettez-

moi d'indiquer certains faits qui prouvent notre bon travail.

Naturellement, nous n'avons pas encore pu jusqu'à présent résoudre toutes les questions importantes, comme l'exige le mémorandum de la Délégation yougoslave, car il est au-dessus des forces humaines de le faire en deux années et demie. Mais il faut constater que pendant deux années et demie l'activité de la Commission du Danube a obtenu les résultats suivants: on a établi et édité les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube sur la base de l'art. 8 point "f" de la Convention et les Règles unifiées de la surveillance fluviale applicables au Danube (art. 8 point "g" de la Convention); on a établi l'Administration fluviale spéciale dans le secteur commun des seuils hongro-tchécoslovaque du Danube sur la base de l'Annexe II de la Convention.

Les questions suivantes se trouvent en état d'élaboration : établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube (art. 8 point "f" de la Convention) ; unification des règles douanières et sanitaires sur le Danube (art. 26 de la Convention); édition des cartes de navigation et du routier du Danube pour les besoins de la navigation (art. 8 point "j" de la Convention) ; coordination du service hydrométéorologique sur le Danube (art. 8 point "h" de la Convention) ; dic-

tionnaire raisonné des termes techniques de navigation.

Par son activité la Commission du Danube a contribué à l'accélération du renflouement des bâtiments coulés et des débris de ponts et à l'éli-

mination des autres obstacles pour la navigation.

Prenant en considération le fait que les travaux préparatoires, qui étaient nécessaires pour commencer et développer l'activité de la Commission du Danube, ont exigé à peu près une année, les résultats, obtenus jusqu'à présent dans le travail de la Commission du Danube, peuvent être considérés comme positifs.

Le mémorandum yougoslave ne parle point de ces résultats et je considère que c'est un grand défaut. Cela diffame l'activité de la Commission

du Danube dont la Yougoslavie en est aussi membre.

Le but du mémorandum yougoslave est l'attaque contre l'Union Soviétique et les autres Etats danubiens. Là, où la Yougoslavie parle de la collaboration, du côté pratique de notre travail, ainsi que de la possibilitéd'obtenir de bons résultats, nous devons faire remarquer que ces bons résultats sont obtenus même sans la collaboration de la Délégation yougo-slave, lors de la décision de telle ou telle question. Ce mémorandum ne montre pas la collaboration de la part de la Yougoslavie, mais met en évidence une autre attitude de la Délégation yougoslave envers la Commission du Danube.

Je veux m'arrêter sur le point où on parle du Président et du Vice-Président. Je peux dire d'après mon expérience que le Secrétariat s'est conseillé bien des fois avec moi en ce qui concerne le travail, et moi, en tant que Vice-Président, je me trouvais toujours en rapports étroits avec le Secrétariat de la Commission, bien que je ne fusse pas constamment à Galatz. Je sais que les mêmes rapports existaient aussi entre le Président et le Secrétaire qui collaboraient étroitement; c'est pourquoi il n'est pas juste de dire que c'est seulement le Secrétaire qui travaille dans la Commission du Danube.

Je considère comme injuste la critique apportée au Secrétaire dans le mémorandum. Nous aurions le droit de critiquer le Secrétaire, si les matériaux n'étaient pas préparés à temps. La préparation des matériaux pour la session - c'est l'obligation du Secrétaire. Je ne connais aucune organisation dans laquelle la préparation des travaux ne soit pas confiée au Secrétaire, mais, au contraire, plus le travail du Secrétaire est meilleur, mieux travaille toute l'organisation. Par exemple, on peut comparer l'activité du Secrétaire de la Commission du Danube avec l'activité du Secrétaire d'une autre organisation internationale où tous les membres de la Commission du Danube en sont aussi membres - Commission Economique Européenne. Là il y a le Secrétaire qui travaille bien afin de préparer l'activité et je n'ai entendu de la part de personne, même pas de la part des Délégués yougoslaves, aucune accusation contre le Secrétaire concernant son travail dans la préparation de l'activité de la Commission. C'est pourquoi je conclus que la Délégation vougoslave, n'ayant pas la possibilité de critiquer les qualités concrètes, critique d'autres motifs qui ne se rapportent pas à la Commission du Danube.

Le point du mémorandum dans lequel on parle du secteur des seuils hongro-tchécoslovaque du Danube concerne la Tchécoslovaquie et la Hongrie. Nous sommes tous convaincus que par une bonne solution de cette question on a écarté sur le Danube un des plus importants obstacles pour la navigation. Ni la Délégation tchécoslovaque ni les autres délégations ne voient aucune violation de la Convention dans ce que nous avons résolucette question par principe. Cette question est restée jusqu'à présent sans réponse de la part de la Yougoslavie. Il faut résoudre les questions dans l'esprit de la Convention et non pas seulement selon la lettre. On ne peut pas résoudre une partie de la tâche sans avoir résolu l'autre partie. Les spécialistes yougoslaves n'ont pas répondu à cette question, mais je suis sûr que leur opinion coïncide avec l'opinion de tous les spécialistes qui ont discuté la question du secteur des seuils hongro-tchécoslovaque du Danube. La critique du budget de la Commission est aussi injuste, car nous n'avons pas fait un excédent de dépense, mais, au contraire, nous avons fait des économies. Cette critique serait compréhensible, si la Commission

avait fait un excédent de dépense en comparaison avec le budget prêvu, mais il n'y avait pas un tel cas, au contraire, le Secrétariat a dépensé l'ar-

gent, accordé par le budget, avec beaucoup d'économie.

Lors des séances précédentes de la Commission du Danube, j'ai touché moi-même la question de la situation anormale existante, à savoir, que les tonctionnaires yougoslaves ne participent pas à l'activité du Secrétariat et j'ai expliqué la raison. Je citerai l'exemple comment nous avons procédé et comment ont procédé les autres délégations. Nous avons envoyé au Secrétariat de la Commission du Danube la liste des candidatures, nous avons donné la caractéristique des personnes proposées, ainsi que leurs qualités. Naturellement, il était notre droit de dire comment les employer d'une manière plus utile, mais nous n'avons pas prétendu des postes déterminés. Autant que je sache, les autres délégations ont procédé de la même manière. La Délégation vougoslave affirme injustement qu'elle a posé ses candidatures; ellé a exigé des postes déterminés ce qui a donné naissance à la situation anormale dont a parlé le Représentant de Hongrie.

La Délégation tchécoslovaque se range à la proposition du Représentant de Hongrie, qui montre comment on peut résoudre cette question, et soutient cette proposition comme bonne et concrète. Selon mon avis le Représentant de Yougoslavie devra remercier le Représentant de Hongrie et ne pas chercher de l'ironie dans ses paroles.

Je veux souligner que mes paroles n'ont jamais contenu de l'ironie et

j'espère qu'elles seront comprises comme elles ont été prononcées."

Le Président donne la parole au Représentant de Bulgarie.

M. Manolov (Bulgarie):

"Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

Permettez-moi de m'arrêter sur certains points de la question en discussion.

Le point 3, inséré dans l'ordre du jour préliminaire selon la proposition de la Délégation yougoslave concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, est, naturellement, une question très importante qui doit être examinée. La proposition relative à l'insertion de cette question dans l'ordre du jour de la VI-ème session a été accompagnée par le mémorandum du Représentant de Yougoslavie, daté du 17 mai 1952.

La Délégation bulgare, avant pris connaissance de ce mémorandum, l'a comparé avec la situation existante et est arrivée à la conclusion que les points du mémorandum ne correspondent pas à la réalité, mais s'en éloignent. Pour ne pas être sans preuves à l'appui, permettez-moi de m'arrêter

sur certains points du mémorandum.

Dans le mémorandum il est dit que, dès le moment de l'organisation de la Commission, c'est-à-dire depuis l'année 1949, la Commission ne représente pas une organisation internationale où doivent être assurées des obligations égales, ainsi qu'une activité égale en droits pour tous les paysmembres et où doivent être prises les décisions ayant une valeur pour tous les pays danubiens. Dans le mémorandum il est dit que la Délégation so-viétique occupe un nombre illimité de postes dirigeants, etc.

En 1949, selon l'invitation de la République Populaire Roumaine, les Représentants de tous les six pays-membres de la Commission du Danube sont arrivés à Galatz, et, dès ce moment, ils prennent part à l'activité de la Commission, dans laquelle est appliquée une méthode démocratique du travail.

A la I-ère session, selon la proposition de la Délégation bulgare et conformément à l'art. 6 de la Convention, ont'été élus par un vote ouvert : le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de la Commission qui entrent dans la composition de ses membres. Les candidatures ont été soumises à la discussion et tous les membres de la Commission se sont prononcés sur ces candidatures. Mais qui en est coupable, si tous les Représentants, excepté le Représentant de Yougoslavie qui avait une autre opinion, ont approuvé à l'unanimité la proposition de la Délégation bulgare? Dans ce cas les méthodes démocratiques ont été pleinement respectées, et le Représentant de Yougoslavie n'a aucune raison d'affirmer que la Commission s'est transformée en un organe du Secrétaire. Si nous analysons le travail de la Commission, nous pourrons constater que le Président conjointement avec le Secrétaire ont exactement accompli ce que la Commission a décidé aux séances plénières des sessions avec la participation de tous les membres, y compris la Yougoslavie.

Il serait injuste d'affirmer, comme il est dit dans le mémorandum, que les membres de la Commission n'ont pas la possibilité de recevoir des informations amples concernant l'activité de la Commission ni d'être au courant du travail du Secrétariat dans la période entre les sessions. Comment peut-on affirmer une telle opinion, si les Représentants de Yougo-slavie eux-mêmes prennent part directement dans l'activité de la Commission, à toutes les séances plénières des sessions? Ils prennent part aussi dans la préparation du plan de travail de la Commission pour l'année pro-

chaine, ainsi qu'à son accomplissement.

La Délégation bulgare, dans la période entre les sessions, est en correspondance avec la Commission du Danube, et, autant que je sache, les autres délégations en font de même. Est-ce que le Représentant de Yougoslavie n'a pas une telle correspondance? Naturellement qu'il l'a. Lors de la session, il en a parlé lui-même.

Enfin, permettez-moi d'attirer votre attention à l'alinéa 2 de l'art. 34 des Règles de procédure où il est dit : "Sur la demande d'un Représentant le Secrétariat donne des informations sur l'état des travaux de la Commission." Ce texte dans une rédaction modifiée a été présenté par la Délégation yougoslave.

En ce qui concerne le fait que la Yougoslavie n'a pas envoyé ses citoyens dans l'appareil de la Commission du Danube, cette question a été maintes fois soulevée, lors des sessions, et il me semble qu'elle est claire pour tous, étant donné qu'à la III-ème session, autant que je sache, le Représentant de Yougoslavie lui-même a parlé de ce qu'on lui a proposé 4 postes pour les citoyens yougoslaves dans l'appareil de la Commission. Si le Représentant de Yougoslavie n'a pas présenté la liste des fonctionnaires yougoslaves, c'est sa faute à lui.

L'affirmation que le Représentant de Yougoslavie n'a pas participé à l'activité des groupes de travail, ne correspond non plus à la réalité. Si nous vérifions les faits, nous verrons que le Représentant de Yougoslavie

a participé aussi au sein de tous les groupes de travail.

Permettez-moi de m'arrêter sur certains exemples du grand travail effectué par la Commission. Pendant la période qui n'a pas encore la durée de trois ans, la Commission du Danube a élaboré et accepté les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, ainsi que les Règles unifiées de la surveillance fluviale, c'est-à-dire deux documents importants relatifs à la navigation sur le Danube. On a discuté et résolu la question relative à l'Administration fluviale spéciale, prévue à l'Annexe II de la Convention. On prépare : l'édition des cartes et du routier du Danube, l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube, le plan des grands travaux concernant l'amélioration de la navigation sur le Danube, l'unification de la surveillance douanière et sanitaire sur le Danube, etc. Comme on le voit, les succès de l'activité de la Commission du Danube sont considérables.

Le mémorandum ne parle point de ces résultats positifs de l'activité

de la Commission du Danube.

Quant à la proposition du Représentant de Hongrie M. Sik, relative à la présentation de 5 postes pour les citoyens yougoslaves dans l'appareil de la Commission du Danube, je suis tout à fait d'accord et je soutiens cette proposition. Je considère qu'il est déjà temps que la Délégation yougoslave montre non seulement par des paroles, mais par des faits qu'elle suit la Conférence de Belgrade de 1948."

Le Président, en tant que Représentant de la République Populaire

Roumaine, fait la déclaration suivante :

"Messieurs les Représentants! Nous avons devant nous le point 3 de l'ordre du jour concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Cette question ne peut pas être séparée des tâches essentielles prévues par la Convention, de l'esprit et de la lettre de la Convention, ainsi que de l'activité pratique de la Commission. Les Règles de procédure, ainsi que le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services ont été adoptés à la I-ère session de la Commission du Danube, au mois de novembre 1949.

Je cite les faits que tout le monde connaît bien. La République Populaire Roumaine considère la Convention signée en 1948 comme un document historique d'une grande importance, qui a permis d'éliminer une fois pour toujours l'influence des puissances impérialistes sur le Danube, ayant comme but d'utiliser le Danube comme voie pour l'intervention impérialiste dans les pays de l'Europe Orientale sans tenir compte des droits souverains des Etats riverains. La violation des droits souverains de la Roumanie par ces puissances était extrêmement brutale et portait un préjudice aux intérêts politiques et économiques du peuple roumain. Voilà pourquoi la Délé-

gation roumaine a toujours soutenu l'application de la lettre et de l'esprit de la Convention du Danube qui a éliminé les privilèges des puissances impérialistes sur le Danube et a approuvé le respect des Etats riverains égaux en droits. La Délégation roumaine considère qu'elle s'est toujours guidée dans son activité, dans ses mesures, dans ses méthodes utilisées et dans le but poursuivi par la Commission du Danube, par l'esprit démocratique de la Convention, signée en 1948 à Belgrade par tous les Etats, dont les Représentant's se trouvent ici, dans la Commission du Danube.

Le mémorandum yougoslave qui tente de trouver les arguments pour la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services, ne les trouve ni dans la Convention, ni dans

l'activité pratique de la Commission et de son Secrétariat.

Le mémorandum cite de tels arguments qu'au sein de la Commission du Danube soi-disant la participation égale des pays membres de la -Commission n'est pas assurée et qu'il existe l'influence spéciale d'un membre de la Commission. La cause de cette situation est le fait que le Secrétaire, dit-on, est le Représentant de l'U.R.S.S. et accomplit simultanément tout le travail de la Commission. On a déjà mentionné ici le fait qui détermine les fonctions du Secrétaire. Au fond, les fonctions du Secrétaire, comme on le sait, conformément à l'art. 9 de la Convention, ne sont pas prévues par les Règles de procédure, mais par la Convention même. Pour l'accomplissement de ses obligations la Commission possède le Secrétariat et les Services. La Convention ne donne le droit à personne d'autre d'accomplir ces fonctions.

Dans le mémorandum il est dit que le Secrétariat accomplit au fait le travail de la Commission et que soi-disant les pays-membres ont été écartés de l'activité de la Commission, excepté l'Union Soviétique dont le Représentant a été élu Secrétaire de la Commission. C'est une défiguration de la réalité. Toute l'activité de la Commission est une preuve sûre de ce que le Secrétariat accomplit les obligations prescrites par la Commission même, prescrites par le plan de travail, pendant l'élaboration duquel tous les pays-membres de la Commission peuvent exprimer leur point de vue. C'est aussi approuvé par le fait qu'un nombre essentiel de tâches ont été acceptées par un vote unanime. L'accomplissement de ces tâches est contrôlé en détail par toute la Commission.

Outre cela, l'art. 34 des Règles de procédure en vigueur, dont le texte a été proposé par la Délégation yougoslave, dit que sur la demande d'un Représentant le Secrétariat donne des informations sur l'état des travaux de la Commission. Il est vrai que je n'ai pas eu besoin d'utiliser cet article, car moi, en tant que Représentant de Roumanie, j'étais toujours au courant des affaires de la Commission, parce que j'ai vu et étudié les matériaux envoyés par la Commission et, comme Président de cette Commission, je me suis toujours intéressé des travaux généraux de la Commission. Mais, il me semble, que ni le Représentant de Yougoslavie, suivant la proposition duquel on a adopté le deuxième alinéa de l'art. 34 des Règles de procédure, n'a jamais utilisé le droit accordé par cet article.

Les tâches essentielles qui étaient posées devant la Commission et se-Ion lesquelles le Secrétariat devait préparer les matériaux et la documentation, ainsi que les projets, montrent que le Secrétariat a fait tous les efforts pour que les Représentants des pays-membres de la Commission recoivent toutes les informations concernant le travail. Le Secrétariat s'est aussi adressé à tous les Représentants en demandant leur aide en ce qui concerne la préparation des matériaux regardant les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les Règles de la surveillance fluviale, l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube et autres. En ce qui concerne la question de l'élaboration des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, le projet initial a été remis aux délégations, le 25 octobre 1950, et il a recu sa forme définitive à la IV-ème session, en 1951. Pendant la période dès le mois d'octobre 1950 jusqu'au mois de mai 1951, tous les pays danubiens ont pris part au perfectionnement de ce projet. Malgré que le Secrétariat a prié, le 25 octobre 1950, tous les membres de la Commission de faire leurs observations, le Représentant de Yougoslavie a donné ses observations générales seulement quelques semaines avant la session et, à la veille de l'examen du projet à la séance plénière, il a présenté plus de 50 amendements. Donc, le Représentant de Yougoslavie a entravé considérablement l'activité de la Commission en ce qui concerne une des questions essentielles.

Prenons, par exemple, les Règles de la surveillance fluviale. Malgré que cette question était prévue dans l'ordre du jour à titre d'orientation de la IV-ème session, adopté au mois de décembre 1950, la Délégation yougoslave a présenté ses amendements seulement au mois de décembre 1951, bien qu'elle eût pris connaissance de cette question 6 mois auparavant, à

la IV-ème session.

Quant à l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube, le Secrétariat a présenté à la Commission, au mois de décembre 1951, un rapport détaillé. Le 17 décembre 1951, le Représentant de Yougoslavie M. Djuric a déclaré que la Délégation yougoslave a examiné en détail le rapport présenté et constate qu'il contient beaucoup de propositions utiles qui contribueront sans doute à l'amélioration de la navigation; par conséquent, le Représentant de Yougoslavie a confirmé qu'il avait la possibilité d'étudier les matériaux envoyés par la Commission.

Le Représentant de Yougoslavie a voté pour l'examen de la question relative à l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube. À présent, tous les Représentants ont envoyé leurs observations concernant le projet du balisage uniforme, mais le Représentant de Yougoslavie ne les a pas données, bien que le Secrétariat lui ait eu rappelé par une lettre spéciale l'obligation dont chaque Re-

présentant a été chargé par la décision de la V-ème session.

J'ai cité seulement quelques faits, mais il y en a encore d'autres. Le mémorandum yougoslave affirme des faits inexacts et fait du noir blanc et du

blanc noir.

Le Représentant de Yougoslavie a apporté dans le mémorandum l'accusation contre le Secrétariat de la Commission qui consiste en ce que les procès-verbaux ne sont pas transmis à temps aux délégations pendant

les sessions. A ce sujet il y a l'art. 31 des Règles de procédure qui permet d'envoyer les procès-verbaux même après la session. Je ne veux que souligner le fait que le Représentant de Yougoslavie, à la III-ème session, a voté aussi pour l'addition du deuxième alinéa à l'art. 31 des Règles de procédure, mais le mémorandum l'a oublié. Les faits sont en contradiction avec ce qu'il est dit dans le mémorandum. Les faits démontrent un nonfondement complet des affirmations se trouvant dans le mémorandum. Je considère que ces affirmations sont étrangères à l'amélioration de la navigation sur le Danube, étrangères à l'amélioration du travail de la Commission; leur but essentiel est la défiguration des faits et l'attaque contre l'Union Soviétique.

La Délégation roumaine repousse d'une manière décisive cette défiguration des faits. La Commission du Danube a des obligations exactes, établies par la Convention signée par tous les membres de la Commission.

L'activité de la Commission et de chacun de ses membres se manileste et doit se manifester dans l'accomplissement des obligations qui découlent de la Convention afin d'améliorer et d'assurer une navigation libre sur le Danube.

La Délégation roumaine constate, comme les faits le démontrent, que l'Union Sovietique a accompli ses obligations dont elle a été chargée par la Convention du Danube et par les décisions des sessions de la Commission du Danube, que le Représentant de l'Union Soviétique dans la Commission du Danube, ainsi que les autres membres ont grandement contribué à l'accomplissement des tâches de la Commission. Je considère très signifiant le fait que le Représentant de Yougoslavie lui-même a confirmé les difficultés se trouvant devant le Secrétaire. Le 19 décembre 1951, M. Djuric a déclaré: "Au nom de la Délégation yougoslave je suis mal à l'aise pour me prononcer au sujet de la question discutée et je crois qu'il est clair pour tous et surtout pour M. Morozov que les Représentants de Yougoslavie, en particulier moi, se trouvaient souvent dans une situation contradictoire en ce qui concerne la position et l'attitude, mais c'était le nésultat de ce qu'il est le Représentant de l'Union Soviétique et moi le Représentant de Yougoslavie." Je considère que cela a mené à des difficultés dans l'activité de la Commission et que le mémorandum yougoslave part justement de ce point de vue.

Les Représentants de Hongrie, de Tchécoslovaquie et de Bulgarie ont exposé, à mon avis, beaucoup de faits concernant la participation de la Délégation yougoslave dans l'activité des groupes de travail, lors de la vérification du travail, du budget et du personnel de la Commission, et je ne veux plus m'arrêter sur cela.

Je veux aussi rappeler qu'un grand nombre de lettres, envoyées par le Secrétariat au Représentant de Yougoslavie, n'ont pas, jusqu'à présent, reçu de réponse. La même chose est arrivée aussi avec les postes proposés à la Yougoslavie dans la Commission. Lors de l'examen du personnel pour cette année, le Secrétaire de la Commission, à la session précédente, a souligné que le budget continue de garder les sommes prévues pour les fonctionnaires yougoslaves. Evidemment, pour faire une économie au bud-

3399 - IV - 17

get de la Commission, la Yougoslavie n'a pas envoyé jusqu'à présent ses fonctionnaires dans l'appareil de la Commission.

La Délégation roumaine considère la proposition, faite par le Repré-

sentant de Hongrie M. Sik, comme utile et elle l'accepte.

Je ne voudrais pas terminer mon discours sans avoir mentionné dans quelques mots l'activité de la Commission jusqu'à présent. Les faits sont bien connus. Je voudrais les rappeler pour faire une comparaison avec l'activité de l'ancienne Commission Internationale du Danube.

La Commission Internationale du Danube a commencé son activité en 1920 et elle a terminé le travail concernant l'organisation du Secrétariat seulement à la fin du mois de décembre 1925, et ce n'est qu'en 1927 que le règlement de police de la navigation d'Ulm à Braïla entre en vigueur.

La Commission du Danube a une activité de trois années et, durant ce temps, elle a réussi d'organiser l'appareil qui travaille suivant les méthodes scientifiques et qui applique les méthodes de l'examen scientifique dans les questions importantes comme par exemple la question du chenal navigable, des travaux qui doivent être exécutés pour l'amélioration du

chenal navigable, la question du balisage et autres.

La Commission a commencé son travail sur le Danube, quand la navigation sur ce fleuve a été détruite par la guerre. Les anciennes règles de navigation furent étrangères aux pays danubiens, ayant été imposées par les pays impérialistes occidentaux; néanmoins, dans ce bref délai de temps, la Commission a réussi d'élaborer et d'éditer un nouveau règlement de navigation, elle a réussi de changer la situation des travaux sur le Danube et de remplacer les anciennes règles par les règles nouvelles fondées sur la Convention.

Nous pouvons mener la discussion sur différents aspects de notre travail, sur de différents projets présentés à la Commission, ainsi que sur la révision des Règles de procédure (question présentée par la Délégation yougoslave), mais je considère que nous devons examiner les questions nous basant toujours sur les indications de la Convention du Danube."

Le Président note que jusqu'à la fin du travail il ne reste que 5 minutes et il demande aux Représentants s'ils veulent continuer la séance ou

bien remettre le travail pour le lendemain.

M. Djuric (Yougoslavie) propose de remettre la discussion pour le lendemain, ayant en vue que le temps de travail s'est écoulé et qu'il s'agit d'une question aussi importante, sur laquelle devraient se prononcer tous les membres de la Commission, mais, comme nous voyons, finit M. Djuric, jusqu'à présent, ni le Représentant de l'Union Soviétique ni le Représentant de Yougoslavie ne se sont pas encore prononcés.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président de la Commission du Danube, Signé : G. PREOTEASA Le Secrétaire de la Commission du Danube, Signé: I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 46

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue à Galatz, le 28 juin 1952

Président - M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie - M. Manolov

Hongrie - M. Sik

Roumanie - M. Preoteasa

Tchécoslovaquie - M. Linhart

U.R.S.S. - M. Kononov Yougoslavie

- M. Djuric

La séance est ouverte à 8 heures 15.

Le Président déclare la séance ouverte et demande qui veut encore prendre la parole sur le point 3 de l'ordre du jour.

La parole est donnée au Représentant de l'Union Soviétique.

M. Kononov (U.R.S.S.):

"Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

Les interventions des Représentants de Hongrie, de Tchécoslovaquie, de Bulgarie et de Roumanie, que nous avons écoutées hier, refutent pleinement le non-fondement des arguments exposés dans le mémorandum yougoslave. C'est incontestable, car les Représentants des pays susmentionnés dans leurs interventions se sont référés aux faits.

C'est pourquoi je n'ai pas besoin de m'arrêter d'une manière détaillée sur les faits, qui ont été déjà exposés ici, et je ne me !imite qu'à de brèves

observations.

Le travail commun et efficace des membres de la Commission du Danube, durant six sessions, c'est-à-dire pendant deux années et demie, prouve mieux que toutes les paroles la justesse de l'accomplissement par la Commission du Danube des indications de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube.

Je me range aux interventions des Représentants de Hongrie, de Tchécoslovaquie, de Bulgarie et de Roumanie qui, se basant sur les matériaux réels et utilisant des données documentaires, ont montré que les affirmations du mémorandum yougoslave consistant en ce que la Commission du Danube se trouve soi-disant dans les mains du Représentant de l'U.R.S.S., que le Représentant de Yougoslavie n'a pas des informations sur lesquelles on s'est déjà arêté ici, sont tout simplement sans preuve l'activité des groupes de travail et toute une autre série d'affirmations, sur lesquelles on s'est déjà arrêté ici, sont tout simplement sans preuve à l'appui, ainsi que l'affirmation du mémorandum yougoslave sur l'existence d'un privilège quelconque dans l'activité de la Commission au profit d'une délégation et aux dépens des autres.

On a bien montré ici que cela ne correspond pas à la réalité.

Je n'ai pas non plus besoin de m'arrêter pour montrer le grand travail utile, effectué par la Commission du Danube, dès le moment de son orga-

nisation jusqu'à présent.

La Délégation soviétique refuse pleinement les élucubrations du mémorandum yougoslave, relatives au Secrétaire de la Commission, comme ne correspondant pas à la réalité.

La Délégation soviétique se range à la proposition du Représentant de Hongrie de remplacer certains postes dans l'appareil de la Commission du Danube par les spécialistes yougoslaves, à savoir : le Secrétaire adjoint, deux Chefs de section, le suppléant du Chef comptable et le juriste, et elle soutient cette proposition."

La parole est donnée au Représentant de Yougoslavie.

M. Diuric (Yougoslavie):

"Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

La Commission du Danube a décidé à l'unanimité d'insérer dans l'ordre du jour la proposition de la Délégation yougoslave concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube. Cette décision présageait, comme il semblait, une nouvelle ère dans les relations entre les pays-membres de la Commission et dans le respect de leurs intérêts communs dans les questions de la navigation sur le Danube, mais les débats sur le point 3 de l'ordre du jour n'ont pas confirmé cette supposition.

La Délégation yougoslave, en présentant la proposition concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube dans l'ordre du jour définitif de la VI-ème session, a exposé son point de vue dans le mémorandum du 17 mai 1952.

La question de la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services représente selon l'avis de la Délégation yougoslave un pas en avant en ce qui concerne la solution d'une situation difficile et même impossible, dans laquelle se trouve la Délégation yougoslave dans cette Commission, situation créée non de la faute de la Délégation yougoslave, mais par suite de l'attitude consciencieuse de la majorité des membres de la Commission.

La Délégation yougoslave attire une grande attention à la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services, car ce sont justement ces deux documents qui légitiment toutes les actions de la Commission du Danube et donnent en apparence à la Yougoslavie une situation égale au sein de la Commission. Mais, selon notre avis les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services donnent à la Commission les conditions formelles et la possibilité de défigurer l'égalité et, par conséquent, de fouler aux pieds les principes essentiels de la Convention du Danube.

Le mémorandum de la Délégation yougoslave, se rapportant à la Commission du Danube, constate les faits concrets qui démontrent que la Commission du Danube, dès le moment de son organisation, a perdu l'aspect d'une organisation internationale où doit être assurée la participation égale de tous les pays-membres de la Commission, où doit être appliquée une collaboration pacifique entre les Etats avec le respect de leurs intérêts et des droits souverains.

Mais la majorité des Représentants ont tâché dans leurs interventions de refuter les faits ressortissant de ce mémorandum.

Je considère qu'il n'est pas nécessaire de s'arrêter sur toutes les inter-

ventions des Représentants, car chaque intervention était au lond la répétition des mêmes affirmations. Je m'arrêterai sur les plus importantes.

La Délégation yougoslave considère la question de l'organisation intérieure de la Commission du Danube comme la question la plus importante à résoudre. Cette question a été déjà règlementée, lors de la discussion des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services à la I-ère session.

La Délégation yougoslave considère que le point faible de la présente Commission du Danube est son organisation intérieure imposée par les deux documents susmentionnés. Voilà pourquoi la Délégation yougoslave insiste sur la révision de ces deux documents.

Se basant sur tout ce qui précède, la Délégation yougoslave souligne

ce qui suit:

Les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube ont été rédigés comme documents légaux sous l'influence d'un Etat danubien, malgré que la majorité des membres de la Commission le nie. Les preuves sont nombreuses.

Premièrement, le Secrétariat est pleinement subordonné au Secrétaire de la Commission et l'appareil de la Commission est responsable non pas devant la Commission, mais devant le Secrétaire. L'organisation de la Commission est telle qu'elle assure les fonctions dirigeantes au paysmembre de la Commission par la majorité, conformément aux Règles de procédure. Lors de l'élection de la direction, il n'y a pas d'ordre successif et le Représentant d'un Etat peut rester toujours Secrétaire de la Commission, le Représentant d'un autre Etat peut rester toujours Président de la Commission. Donc, les Représentants des autres pays, comme par exemple de la Yougoslavie, ne peuvent jamais être élus aux postes dirigeants.

A présent, tout cela est assuré par les Règles de procédure en vigueur. Deuxièmement, l'activité de la Commission se trouve en effet dans les mains du Secrétaire, car la Commission ne travaille que pendant les sessions, c'est-à-dire deux fois par an, durant quelques jours et, pendant le reste du temos, la direction de la Commission se trouve dans les mains du Secrétaire. Cela veut dire que la situation existante dans la Commission du Danube démontre que les pays-membres de la Commission ne sont pas tous égaux en droits et que la direction de la Commission est conduite par un pays-membre de la Commission.

La Délégation yougoslave peut affirmer avec raison que la Commission du Danube est devenue l'instrument d'un seul Etat-membre de la Commission et non point de tous les pays.

En effet, les fonctionnaires de l'appareil de la Commission sont responsables seulement devant le Secrétaire qui a le droit de recevoir au service, de relever des fonctions, de punir ou bien de désigner tout fonctionnaire pour un poste quelconque. C'est pourquoi chaque fonctionnaire accomplit les obligations conformément aux indications du Secrétaire.

Troisièmement, nous voyons que le Secrétariat est l'exécuteur des intérêts de la Délégation soviétique.

Voilà un exemple : le Secrétaire a élaboré de nombreux projets qui ont

servi de base à nos débats, comme par exemple les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube et autres. La Délégation yougoslave a attiré l'attention sur ce que ces projets ne tiennent pas compte des intérêts des Etats riverains, mais seulement d'une seule puissance qui possède un petit secteur du Danube, que ces projets imposent aux Etats de très grandes obligations. Nous avons pu aussi constater qu'à ces projets des amendements ont été présentés de la part de tous les pays-membres de la Commission, excepté l'Union Soviétique, et cela démontre que le Secrétariat, en élaborant ces projets, a pleinement tenu compte des intérêts de l'Union Soviétique et non point de ceux des autres pays-membres de la Commission.

Voilà quelques faits qui prouvent l'affirmation yougoslave que la Commission du Danube d'après son organisation intérieure est l'instrument d'un seul pays et non point de tous.

On sait que les Règles de procédure prévoient le remplacement des postes dirigeants dans la Commission. Par exemple, conformément aux Règles de procédure, dans l'absence du Président, ce dernier est remplacé par le Vice-Président, dans l'absence du Vice-Président, ses obligations sont accomplies par le Secrétaire, mais dans l'absence du Secrétaire, les fonctions de ce dernier ne peuvent être accomplies ni par le Président ni par le Vice-Président, mais seulement par son Suppléant dans sa délégation. Une pareille situation est dénuée de sens.

L'art. 9 de la Convention dit clairement que la Commission a son Secrétariat, mais les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services l'interprètent de manière que le Secrétariat et les Services de la Commission ne sont pas directement subordonnés à la Commission, mais au Secrétaire de la Commission. Il est vrai que le Secrétaire est élu par tous les membres de la Commission et simultanément il est le Représentant de l'Etat-membre de la Commission. Donc, il ne peut pas être question de la responsabilité du Secrétariat devant la Commission, mais il peut être question seulement de la responsabilité du Secrétaire devant son gouvernement.

Par conséquent, il est clair que le Secrétariat est pleinement subordonné au Secrétaire, tandis que le Secrétaire n'est pas responsable devant la Commission. C'est pourquoi nous concluons que le Secrétariat et les Services de la Commission servent aux intérêts d'une seule délégation et non point de toute la Commission. Ce privilège peut être facilement utilisé par la soi-disant voie légale, à savoir, par la majorité des voix, grâce à la situation politique dans cette partie du monde. Une pareille structure de l'organisation de la Commission du Danube ne donne pas à la Yougo-slavie une position égale dans la direction de la Commission.

Hier, nous avons écouté d'autres observations et la critique du mémorandum yougoslave. Malgré qu'on n'a cité aucun argument sérieux, par suite de quoi les affirmations yougoslaves restent incontestables en ce qui concerne tous les points, je veux quand même m'arrêter sur certaines de ces observations.

Le mémorandum yougoslave affirme que la Commission a tenté de

résoudre les questions qui n'entrent pas dans ses attributions.

Je veux rappeler que, pendant la III-ème session, on a adopté la décision sur ce que tous les pays-membres de la Commission sont tenus de renflouer leurs propres bâtiments coulés et de communiquer à la Commission les bâtiments étrangers coulés dans leur secteur.

Du procès-verbal tome 3, pages 251 et 252 on peut voir que la Délégation yougoslave n'était pas d'accord avec une pareille formulation de cette question et une discussion à ce sujet a eu lieu. Le désenseur principal de cette situation était M. Sik et de la part de la Délégation yougoslave c'était moi qui suis intervenu. Cette question n'a été ni académique ni ab-

straite, mais elle a eu un contenu plein et concret.

Si la Délégation yougoslave avait accomplit la décision de la majorité, elle aurait dû renoncer à son droit qui ressort du traité de paix. La Commission a tenté de résoudre une question qui n'entre pas dans ses attributions et qui a été déjà résolue par le traité de paix, d'autant plus que la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie, pays qui se trouvaient dans la coalition hitlérienne et dont les bâtiments ont été coulés sur le territoire des autres pays, ont perdu, sans doute, après les opérations de guerre, leur droit sur ces bâtiments coulés, conformément au traité de paix. La Yougoslavie l'U.R.S.S., et la Tchécoslovaquie ont le droit sur leurs bâtiments coulés dans n'importe quel secteur du Danube. Nous voyons par conséquence deux situations différentes qui ressortent de l'appartenance d'un tel ou tel pays à la coalition hilérienne. Néanmoins, la majorité des membres de la Commission n'ont pas voulu prendre en considération cette opinion, mais ils ont voulu par voie de vote imposer une telle décision. Donc, au lieu de se soucier du chenal navigable, la Commission s'est occupée des questions qui n'entraient pas dans ses attributions.

Ensuite, M. Linhart critique le mémorandum yougoslave en soulignant la différence entre l'ancienne Commission Internationale du Danube et la présente Commission du Danube. De même, il souligne le fait que les Etats riverains eux-mêmes règlementent la navigation sur le Danube. Je m'excuse, Monsieur Linhart, mais je pense que votre exposé de ces faits a une tendance illusoire. Autrement je ne peux pas comprendre comment un fait aussi important, souligné dans le mémorandum yougoslave, vous a échappé. Le mémorandum yougoslave part justement de ce point de vue, comment faut-il limiter la navigation sur les fleuves internationaux.

J'ai voulu seulement rappeler les paroles, par lesquelles commence le

mémorandum yougoslave:

"A la Conférence de Belgrade de 1948, tous les pays danubiens, signataires de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, défendaient leur droit d'assurer eux-mêmes, de commun accord, en tant que membres égaux en droit, la libre navigation sur le Danube "en conformité avec les intérêts et les droits souverains des pays danubiens, ainsi que de resserrer les liens économiques et culturels des pays danubiens entre cux et avec les autres pays…" et, ensuite, il est dit que "le droit

d'administration des fleuves internationaux appartienne aux Etats riverains et en ce qu'au sein de la Commission du Danube doive exister l'égalité en droit des pays danubiens."

Le point de vue de Yougoslavie est bien clair. La Yougoslavie désire que chacun soit un vrai maître chez lui, c'est pourquoi elle est contre les affirmations fondées seulement sur des paroles et non pas sur les faits. La Yougoslavie ne peut pas consentir à ce que l'administration d'un fleuve international appartienne à un seul Etat, à ce que le principe de la direction, ainsi que de l'administration soit transformé en domination d'un Etat sur un autre, car cela est en contradiction avec les principes de démocratie et peut être dangereux pour la collaboration pacifique entre les Etats.

Revenant de nouveau à l'intervention de M. Sik, je veux éclaircir le point du mémorandum, dans lequel on parle des difficultés que la Délégation yougoslave rencontre, lors de son départ aux sessions à Galatz.

M. Sik a dit que cette question touche les relations réciproques entre la Roumanie et la Yougoslavie et non point la Commission du Danube. Je ne sais pas si les autres membres de la Commission partagent aussi le point de vue de M. Sik, mais j'estime que ce point de vue est inexact. A mon avis, la Commission du Danube ne peut pas rester indifférente en ce qui concerne la question des relations entre les autorités roumaines et la Délégation yougoslave, car le siège de la Commission du Danube se trouve en Roumanie.

C'est une question très sérieuse, car la participation de la Délégation yougoslave aux sessions de la Commission est entravée par tous les moyens de la part des autorités roumaines, d'autant plus que le rapport de communication par chemin de fer et par poste entre la Yougoslavie et la Roumanie est rompu. C'est pour cela que la correspondance entre la Commission du Danube et la Yougoslavie se trouve aussi entravée.

L'arrivée de la Délégation yougoslave à Galatz rencontre de grandes

difficultés, difficultés dont j'ai déjà parlé à la session précédente.

Ensuite, dès le début de l'existence de cette Commission, la Délégation yougoslave a toujours suivi sa principale direction. La Délégation yougoslave a insisté sur ce que l'organisation et les fonctions de la Commission correspondent aux principes démocratiques, afin qu'elle puisse être une véritable organisation internationale guidée par tous ses membres sur la base d'une pleine égalité.

Comme on le sait, la Délégation yougoslave a attiré l'attention, durant toutes les sessions, sur tous les faits qui sont contraires à la collaboration et elle a pris des mesures correspondantes, mais les propositions yougoslaves sont restées presque toujours sans réponse. Donc, à la I-ère session, on a adopté les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services, qui ont créé une situation impossible pour la Yougoslavie dans la Commission du Danube. Aujourd'hui nous demandons la révision de ces documents. Nous attendons que tous les membres de la Commission procèdent avec une grande compréhension et bonne volonté à la solution générale de cette question. afin

d'écarter la situation créée auparavant et afin d'écarter l'opposition de

prendre en considération les intérêts et les droits de la Yougoslavie.

La Délégation yougoslave espère que sa position dans la Commission du Danube ne continuera pas à rester illusoire, c'est pourquoi elle attend la réponse à la question concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube."

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la séance et donne la parole au Représentant

de Hongrie.

M. Sik (Hongrie) dit: On voit avec regret de l'intervention de M. Djuric qu'en ce qui concerne cette ligne nous ne sommes pas plus près les uns des autres. M. Djuric n'a convaincu ni moi ni la Délégation hongroise et, en même temps, nos arguments n'ont pas évidemment convaincu la Délégation yougoslave, et les arguments de M. Djuric dans son intervention d'aujourd'hui de nouveau ne m'ont pas convaincu.

Avant de parler du projet yougoslave des Règles de procédure, M. Sik

lait quelques observations brèves concernant certains points du projet.

M. Djuric a répété de nouveau sa conviction que le Secrétariat est pleinement subordonné au Secrétaire et non pas à la Commission. Que M. Djuric m'excuse, dit M. Sik, mais je ne comprends pas comment se peut-il que le Secrétariat ne soit pas subordonné au Secrétaire La notion même du mot "Secrétariat" signifie que c'est un appareil guidé par une personne, c'est-à-dire par le Secrétaire, qui est responsable de tout le travail de cet appareil. Le Secrétaire dirige cet appareil et il est responsable de toute l'activité de la Commission, devant laquelle il fait son

rapport.

M. Djuric a dit qu'au sein de la Commission le Représentant d'un Etat est, en même temps, Secrétaire de la Commission. Si nous choisissons le Secrétaire parmi les Représentants, il est tout à fait évident que le Secrétaire et le Représentant seront la même personne, sans tenir compte du pays dont il est le Représentant. M. Djuric a aussi parlé de ce que tous les plans et tous les projets, élaborés par l'appareil de la Commission, poursuivent les intérêts non pas des pays riverains, mais seulement d'une seule puissance qui possède seulement un petit secteur du Danube. Au cours des débats, dit M. Sik, moi, ainsi que les autres délégués, ont maintes fois démontré à M. Djuric et en général aux Représentants de Yougoslavie qu'ils considéraient cette accusation comme tout à fait non-fondée : ils ont indiqué aussi les faits et les situations dans lesquels M. Djuric a aperçu l'intérêt justement d'une seule puissance et l'indifférence des autres Etats riverains. Nous envisageons cette situation à notre manière, dit M. Sik, en partant de nos intérêts, de nos points de vue.

M. Djuric a parlé de ce que le Secrétaire ne peut être remplacé ni par le Président ni par le Vice-Président, mais seulement par son Suppléant dans sa délégation, et qu'il considère cette situation comme absurde, en faisant remarquer qu'une telle situation en dehors de la Commission du Da-

nube n'existe nulle part. M. Sik considère qu'il n'y a pas de situation oû un fonctionnaire quelconque puisse être remplacé par une personne supérieure. Quand je pars, dit M. Sik, je suis remplacé par mon Suppléant et non pas par une personne supérieure — le Ministre. S'il n'y avait ni Président, ni Vice-Président, ni Secrétaire et si, en même temps, le Suppléant du Représentant dirigeait toute la Commission, cela serait absurde et anormale. En pratique un cas pareil n'existe pas.

A propos de la responsabilité du Secrétaire. M. Djuric oppose la responsabilité devant la Commission à la responsabilité devant son Etat et dit que le Secrétaire, comme Représentant d'un Etat quelconque, répond devant son gouvernement et, par conséquent, il ne peut pas être responsable

devant la Commission.

M. Sik considère qu'une telle opposition est tout à fait inexacte et demande, comment le Secrétaire peut présenter son rapport à la Commission s'il n'est pas responsable devant la Commission. Chacun de nous est le Représentant d'un Etat, continue M. Sik, et répond devant son gouvernement, par conséquent, selon le principe de M. Djuric, personne ne répond devant la Commission et chez nous il règne une pleine irresponsabilité. M. Sik considère que chaque membre de la Commission est responsable devant elle et que cela n'exclut point la responsabilité de chaque membre de la Commission devant son gouvernement. Si les instructions, reçues par le membre de la Commission de la part de son gouvernement, contredisent aux recommandations de la Commission, il en doit rapporter à son gouvernement qui le rappellera, changera son point de vue ou bien donnera les instructions respectives.

A propos du fait que la Commission s'est occupée de la question concernant l'appartenance des bâtiments coulés. M. Djuric a parlé de ce qu'il y a une différence dans la situation juridique entre les différents pays. Je suis t'out à fait d'accord avec cela, dit M. Sik, mais ce n'est pas la question. La Commission n'a point procédé à la résolution de la question concernant l'appartenance des bâtiments coulés. La III-ème session a décidé de recommander aux Etats danubiens-membres de la Commission de renflouer les bâtiments battant leur pavillon et se trouvant sur leur territoire. Quant au renflouement des bâtiments battant un pavillon étranger, c'est tout à fait une autre question. Comment est déterminé le droit de la propriété, quels droits et quels traités internationaux existent à ce sujet

- cela ne regarde pas la Commission du Danube.

Ensuite, M. Sik fait savoir son opinion générale en ce qui concerne l'essentiel du projet des Règles de procédure et note que le projet, présenté par la Délégation yougoslave, dans ses grandes lignes n'est pas un nouveau projet. Les propositions qu'il contient ont été déjà proposées dans leur majorité sous de différentes formes, lors de la discussion des Règles de procédure en vigueur, et alors on a discuté ces questions assez en détail. Dans un grand nombre de questions notre opinion a été en contradiction avec l'opinion de la Délégation yougoslave, continue M. Sik, mais, tout de même, toute une série de propositions yougoslaves sont entrées dans le texte définitif des Règles de procédure. Il y avait aussi des points que la Commission a acceptés par la majorité des voix et avec lesquels la

Délégation yougoslave n'a pas été d'accord. Mais cela ne veut pas dire, dit M. Sik, que si la majorité des propositions ont été discutées et rejetées, nous devons les rejeter à nouveau sans discussion. La Commission a une expérience de trois années. Les Règles de procédure et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services sont déjà en vigueur presque depuis trois années. M. Sik considère que justement se basant sur cette expérience la Commission doit examiner combien les Règles de procédure en vigueur se sont montrées bonnes en pratique, comment elles ont aidé et contribué à l'activité, comment elles ont été utilisées en pratique et quels en ont été les résultats positifs et négatifs de leur application. De tout ce qui vient d'être dit il découle qu'on ne peut pas résoudre cette question en hâte, mais qu'il faut procéder à son examen et à sa discussion très sérieusement.

Le deuxième point. Bien que le projet yougoslave des Règles de procédure ne soit pas un nouveau projet, il comprend quand même de nouveaux points, cerl'aines nouvelles dispositions, sur lesquelles il faut s'arrêter. Par exemple, le projet propose d'organiser un nouvel organe — le Comité exécutif et de mettre à la tête du Secrétariat en plus du Secrétaire un directeur, il fait une proposition pratique, à savoir qu'à la fin de chaque session on rédige un document final, etc. Ces propositions doivent être,

naturellement, soigneusement examinées et expliquées.

Le troisième point. Dans le projet il y a beaucoup de points qui ne représentent rien de nouveau, ne présentent aucune modification dans les Règles de procédure en vigueur. Voilà un exemple. Selon le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services en vigueur, le Secrétariat est divisé en 4 sections et les Services en 7 sections. Le nouveau projet propose le Secrétariat comme une unité sans divisions et les Services divisés en 4 sections. Au premier coup d'oeil il semble que cette réduction sera très grande, mais on ne peut pas juger selon le premier coup d'oeil. Il faut réfléchir sur cette question, il faut prendre en considération l'expérience des trois années d'activité, le fonctionnement des sections existantes et seulement après cela la Commission pourra se prononcer s'il faut garder l'ancien ordre, accepter la nouvelle proposition de la Délégation yougo-slave ou arriver à une troisième solution— intermédiaire.

Le deuxième exemple se rapporte au séjour permanent à Galatz. Selon les Règles de procédure en vigueur le Secrétaire seul doit se trouver en permanence et obligatoirement à Galatz. Au premier coup d'oeil il semble que le nouveau projet va trop loin dans une direction opposée. M. Sik dit que, s'il a bien compris, le projet propose que tous les trois fonctionnaires dirigeants se trouvent à Galatz, ainsi que les Représentants de tous les pays-membres de la Commission, et il note que pour lui il n'est pas clair si la présence de tous les délégués et des Représentants est nécessaire, ou seulement celle des délégues et des mandataires. Le point vague consiste en ce que le § 5 du projet dit que le membre de la Commission (2-ème phrase du paragraphe) prend part aux séances de la session, ainsi qu'aux séances des organes de la Commission. Mais dans le texte russe il est dit ils prennent part", voilà pourquoi ceci n'est pas clair. Quand même il faut examiner cette question, si la présence permanente à Galatz des dé-

légués et des Représentants est nécessaire et dans quelle mesure, ou si la

présence seule du Secrétaire de la Commission suffit.

Le quatrième point. Selon l'avis de M. Sik, dans le projet il y a beaucoup de guestions inachevées, il v a beaucoup de points mal concordés et toute une série de contradictions, ainsi que certaines dispositions qui ne correspondent pas aux stipulations de la Convention. Par exemple, l'art. 9 de la Convention confie l'accomplissement des tâches de la Commission au Secrétariat, c'est-à-dire la Convention même confie au Secrétariat des tâches très importantes, tandis que le projet yougoslave transforme le Secrétariat en une section administrative et prive, pour ainsi dire, le Secrétaire même de toutes les fonctions. Il en résulte qu'étant donné que le Secrétaire figure partout dans le projet avec le Président, il n'est que l'appendice du Président et il n'a pas de fonctions indépendantes. D'autre part, il y a une étrange situation pour le Président, car partout, où l'on parle de ses fonctions, on ajoute "le Président avec le Secrétaire font ceci ou cela". Il y a l'impression qu'on n'a pas ici de confiance dans le Président. Peut être je n'ai pas tout à fait bien saisi la pensée de ce qu'on propose dans le projet, dit M. Sik, mais il me semble que cela mène au doublement des tonctions — au parallélisme.

M. Sik, connaissant le point de vue de la Délégation yougoslave en ce qui concerne le Secrétaire et ses fonctions et surtout, après avoir écouté aujourd'hui l'intervention de M. Djuric, consent d'admettre la question de la révision des fonctions du Secrétaire sans préjuger la question relative au Secrétaire, mais on ne peut pas proposer et insister sur ce que le Secrétaire soit privé de toutes les fonctions. Le projet yougoslave lui-même prouve l'existence d'une telle tendance, car d'après le projet le Secrétaire n'est qu'un appendice du Président. Mais il y a ici encore une autre chose, à savoir, le doublement ou bien la division entre le Secrétaire et le directeur. Si l'on pose la question qui dirige le Secrétariat, l'art. 2 du projet dit que les fonctions du Président consistent dans le contrôle général de l'activité du Secrétariat et de l'appareil de la Commission. L'art. 4 du projet, qui concerne les fonctions du Secrétaire, dit que le Secrétaire de la Commission, conjointement avec le Président, surveille et règle les travaux du Secrétariat et de l'appareil de la Commission. Par exemple, l'art. 42 du projet dit des fonctions du directeur ce qui suit : "Le Directeur et son Adjoint dirigent le Secrétariat.... ". M. Sik a en vue ceci, en soulignant qu'il ne comprend pas beaucoup de choses et que le projet contient des

L'art. 5 du projet dit que les fonctionnaires du Secrétariat et de l'appareil de la Commission se tiennent à la disposition des membres de la Commission. Je comprends, dit M. Sik, que M. Djuric est contre tout pouvoir du Secrétaire en ce qui concerne les fonctionnaires, mais on ne peut pas exiger que le Suppléant du Chef comptable ou bien un autre petit fonctionnaire soit directement subordonné à chaque membre de la Commission. Aucun Président, aucun Secrétaire, aucun directeur ne consentira pas à ce que tous ces fonctionnaires subordonnés s'adressent directement aux membres de la Commission. Il y aurait ici toute absence de clarté et

d'ordre.

points mal concordés.

M. Sik conclut premièrement, le projet contient beaucoup de propositions qui ont été déjà une fois discutées et rejetées, mais, après l'expérience des trois années, il faut les réviser; deuxièmement, il y a tout une série de nouvelles propositions qui doivent être soigneusement examinées et expliquées; troisièmement, on propose beaucoup de changements et suppléments aux Règles de procédure en vigueur. Ces changements et suppléments doivent être sérieusement examinés; quatrièmement, le projet contient encore beaucoup de questions qui ne sont pas mises au point et qui ne sont pas claires, ce qui exige une explication correspondante.

Tout ce que j'ai exposé, dit M. Sik, mène à la conclusion que la Commission ne peut pas actuellement se prononcer au sujet du projet yougoslave des Règles de procédure et donner une décision par un simple vote. avant d'avoir étudié soigneusement tous les points du projet. A mon avis, continue M. Sik, il faut faire ce qui suit : premièrement, il faut étudier et examiner soigneusement et en détail l'expérience des trois années de la mise en pratique des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services; deuxièmement, il faut étudier soigneusement le projet vougoslave des Règles de procédure, éclaireir certains changements proposés des Règles de procédure en vigueur, ainsi que les nouvelles propositions; troisièmement, il faut comparer la situation existante avec le nouvel ordre proposé et choisir ce qui est le plus utile et rationnel pour l'activité féconde de la Commission. M. Sik considère qu'il est impossible de le faire maintenant, à la séance plénière, de même il est impossible de le résoudre au sein du groupe de travail, c'est pourquoi il propose d'organiser une commission spéciale pour la préparation et la solution de cette question.

Tenant compte de ces considérations, M. Sik, au nom de la Délégation hongroise, présente le projet suivant de décision concernant le point 3 de

l'ordre du jour - (CD/SES 6/10):

"Après avoir discuté la proposition du Représentant de la R.P.F.Y. concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, la sixième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. D'organiser pour l'étude détaillée du projet, présenté par le Representant de la R.P.F.Y., et pour la préparation des recommandations une commission composée des Représentants-membres de la Commission du

Danube ou des personnes autorisées par eux.

2. De charger le Président de la Commission du Danube de conduire le travail de cette commission, en établissant la date de sa convocation

et l'ordre de son travail.

3. D'examiner, pendant une des sessions prochaines, la question concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube avec les recommandations de la commission organisée conformément au point l de la présente décision "

Le Président demande qui veut se prononcer sur le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour, présenté par le Représentant de

Hongrie.

Le Représentant de Yougoslavie deniande la parole.

M. Djuric (Yougoslavie) note que le Représentant de Hongrie M. Sik a exposé dans son intervention son point de vue de principe en ce qui concerne le projet en entier, proposé par la Délégation yougoslave, ayant fait quelques observations relatives au projet, ainsi que la proposition formelle concernant la manière d'agir après l'examen de ce projet.

La Délégation yougoslave part de ce point de vue que le projet des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services doit être examiné par tous les membres de la Commission. présents à cette session, afin que chaque délégation se prononce sur ce projet. La Délégation yougoslave a attendu et attend que son projet soit examiné à la présente session et elle désire sayoir aussi le point de vue des autres délégations à ce sujet. La Délégation vougoslave a présenté son projet des Règles de procédure à toutes les délégations un mois auparavant et elle a considéré que cette période de temps serait tout à fait suffisante pour l'examiner et le discuter à la présente session, d'autant plus qu'il s'agit des questions qui ont été constamment soulevées et discutées durant l'activité de la Commission. D'autre part, il y avait des cas, quand les questions étaient posées lors des sessions et discutées à ces mêmes sessions. Le Gouvernement vougoslave n'utilise pas cette pratique. La Délégation yougoslave a présenté son projet bien avant le commencement de cette session. Je considérerais comme juste l'opinion de M. Sik, qu'il convient d'étudier le projet yougoslave d'une manière détaillée, dit. M. Djuric, si M. Sik s'était sincerement guidé par ce désir, à savoir que ce projet doit être attentivement examiné, mais cert'ains signes démontrent que ce n'est pas ainsi. M. Sik, avant présenté son projet de décision, s'est guidé par un désir bien éloigné de ce qui a été dit par lui. C'est pourquoi M. Djuric, avant de répondre à la proposition de M. Sik, voudrait bien écouter l'opinion des autres délégués.

Le Président donne la parole au Représentant de Tchécoslovaquie.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que le Représentant de Yougoslavie, par son désir d'écouter l'opinion des délégués au sujet du projet de la Délégation yougoslave, introduit dans l'activité de la Commission une habitude étrange. Selon l'avis de M. Linhart, cette méthode n'est pas juste. La Délégation tchécoslovaque a très sérieusement examiné le projet des Règles de procédure, a comparé certains articles avec les articles des Règles de procédure en vigueur, a examiné ce qu'ils contiennent de nouveau, ce qui leur manque, etc. et, naturellement, elle a son point de vue en ce qui concerne certains points du projet; mais le Représentant de Hongrie a fait directement quelques propositions concrètes au Représent'ant de Yougoslavie et a posé certaines questions sur lesquelles il serait désirable de recevoir la réponse de la part de la Délégation yougoslave. Le Représentant de Yougoslavie n'a pas répondu aux questions, posées par M. Sik, et même dans son discours, qui a duré une heure et demie et pendant lequel nous avons tous attendu d'entendre des explications concrètes concernant les Règles de procédure, il ne nous a presque rien dit. C'est pourquoi la Délégation tchécoslovaque considère que le Représentant de Yougoslavie aurait du répondre à certaines questions, posées d'une manière concrète, et il me semble, dit M. Linhart, que les autres délégués attendent la même réponse. Par exemple, la Délégation tchécoslovaque s'est intéressée du doublement dans les fonctions du Secrétaire, du Président et du directeur. Il y a beaucoup d'exemples comme le Comité exécutif, le collège et autres. Selon l'avis de la Délégation tchécoslovaque, il est désirable de recevoir une réponse aux questions posées par le Représentant de Hongrie. Ceci en premier lieu.

Deuxièmement, la Délégation tchécoslovaque considère que plusieurs conclusions se trouvant dans le projet yougoslave sont bien théoriques; elles sont fondées sur la théorie et non pas sur la pratique. Il est désirable d'établir chaque règle de manière qu'elle soit utilisable dans la pratique. Naturellement, le Représentant de Yougoslavie peut dire qu'il ne peut pas faire des conclusions pratiques jusqu'à ce qu'il ne prenne pas connaissance du travail intérieur du Secrétariat. Bien que le Représentant de Yougoslavie affirme qu'il n'en est pas responsable, M. Linhart est d'un autre avis. Selon l'avis de la Délégation tchécoslovaque, c'est la faute de la Yougoslavie qu'elle n'a pas pris connaissance du travail concret du Secrétariat par l'intermédiaire de ses fonctionnaires au sein de l'appareil de la Commission. Mais cela doit être décide par la Délégation yougoslave elle-même.

Dans sa première intervention M Linhart, au nom de la Délégation tchécoslovaque, a dit qu'elle n'a jamais considéré comme éternelle une règle quelconque et qu'elle est prête de soumettre chaque règle à la vérification, à l'examen, etc., car son bul essentiel est d'avoir un document qui puisse contribuer à l'activité générale de la Commission. Nous n'avons pas parlé, continue M. Linhart, de ce qu'on ne discute pas le projet, mais, des premières paroles, prononcées par le Représentant de Hongrie au suiet du projet, des paroles, qui confirment aussi l'opinion de la Délégation tchécoslovaque, nous voyons que le projet yougoslave des Règles de procédure contient beaucoup de points incomplets, vagues, et cela exige son examen. Etudier ce problème à la présente session — cela signifierait qu'il faudrait prolonger la session pendant beaucoup de jours ou de semaines, et, en plus de cela, la Commission doit non seulement examiner ce projet, qui représente quelque chose de nouveau, mais aussi le comparer avec les Règles de procédure en vigueur.

Le projet yougoslave représente des règles tout à fait nouvelles. Si l'on parlait dans ce projet seulement du remplacement du texte de certains articles des Règles de procédure en vigueur par un nouveau texte, le travail de la Commission serait considérablement plus facile, mais tout ce qu'il y a dans ce projet, est interprété d'une manière nouvelle et cela exige une élaboration sérieuse. Il faut examiner 29 pages contenant 58 articles, c'est pourquoi la Délégation tchécoslovaque recommande d'accepter le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour, présenté par la Délégation hongroise, qui nous donne toutes les possibilités pour l'examen détaillé du

projet yougoslave des Règles de procédure.

Le Président, au nom de la Délégation roumaine, répond par quelques mots à l'intervention de M. Djuric et dit que la Délégation roumaine a démontré la manière dont le Représentant de Yougoslavie a travaillé dans la Commission du Danube, elle a indiqué la date quand on a envoyé à la

3399 - IV - 18

Commission du Danube le projet yougoslave des Règles de procédure, de même elle a indiqué le fait que la Délégation yougoslave n'a pas répondu à plusieurs lettres de la Commission du Danube. Tout cela est étroitement lié avec l'activité de la Commission et cette question est étroitement liée avec le projet yougoslave des nouvelles Règles de procédure, ainsi qu'avec le mémorandum. M. le Président indique toutes ces circonstances seulement pour démontrer comme il est difficile de procéder, à la présente session, à la discussion du projet et de prendre une décision définitive concernant les nouvelles Règles de procédure, proposées par la Délégation yougoslave.

La Délégation yougoslave n'a pas donné son avis sur les faits qui sont bien connus par tous les membres, y compris la Délégation yougoslave. Il est impossible pour les délégations et, surtout pour la Délégation roumaine, de donner, à la présente session, une réponse définitive concernant les nouvelles Règles. La Délégation roumaine a voté pour l'insertion dans l'ordre du jour du point 3 proposé par la Délégation yougoslave; elle est prête à réviser les Règles de procédure en vigueur et à éclaircir ce point de l'ordre du jour, mais il est tout à fait impossible pour la Délégation roumaine de se prononcer, à la présente session, d'une manière définitive en ce qui concerne le projet des nouvelles Règles de procédure. Même M. Iovanovic, Représentant de Yougoslavie à la I-ère session, après l'adoption des Règles de procédure en vigueur, a avoué qu'on ne peut pas dire que les articles, qui n'ont pas été adoptés par le Représentant de Yougoslavie, sont contraires à la Convention.

La Délégation roumaine soutient l'opinion des Délégations hongroise et tchécoslovaque, à savoir, que les questions, se trouvant dans le projet yougoslave des Règles de procédure, doivent être soigneusement examinées et étudiées. Voilà pourquoi la Délégation roumaine est tout à fait d'accord avec l'organisation de la commission à laquelle on confiera les obligations indiquées dans le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du

jour, présenté par la Délégation hongroise.

La parole est donnée au Représentant de Yougoslavie.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare qu'à la séance d'aujourd'hui on a continué la discussion relative au mémorandum yougoslave dans lequel sont exposées les causes pourquoi la Yougoslavie a présenté le projet des nouvelles Règles de procédure de la Commission du Danube. La Délégation vougoslave a considéré que la discussion relative au mémorandum, aux causes qui y sont exposées, est terminée et le Représentant de Hongrie M. Sik a procédé à la discussion du projet dans le fond. Il a déjà fait quelques observations, en exigeant des explications de la part du Représentant de Yougoslavie en ce qui concerne certaines dispositions se trouvant dans le projet, mais au lieu d'attendre la réponse aux questions posées par lui (s'il a voulu en effet les écouter), M. Sik a passé à la proposition d'enlever ce point de l'ordre du jour. A mon avis, dit M. Djuric, M. Sik a rejeté de cette manière tout ce qui a été dit par lui au sujet du mémorandum. Justement pour cette raison la Délégation yougoslave voudrait écouter l'opinion des autres Représentants en ce qui concerne le projet yougoslave des Règles de procédure, afin qu'elle puisse répondre à toutes les questions. Je l'ai fait à dessein, continue M. Djuric, pour économiser le temps et pour que MM. les Délégués ne se prononcent pas au sujet de la décision de cette question sans avoir écouter ma réponse. Néanmoins, les Représentants de Tchéco-slovaquie et de Roumanie ont suivi l'exemple de M. Sik et, sans avoir écouté ma réponse à ces questions, ils se sont prononcés pour le projet de décision, présenté par M. Sik, c'est-à-dire pour qu'on remette la discussion concernant le projet yougoslave des Règles de procédure pour un temps indéterminé.

En conclusion M. Djuric fait connaître à la session qu'il présentera, à la suivante séance plénière, une réponse écrite ou orale à toutes les questions qui lui ont été posées.

La parole est donnée au Représentant de Tchécoslovaquie.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) considère comme nécessaire de faire remarquer que personne ne veut enlever le projet yougoslave de l'ordre du jour, mais au contraire, tous les membres de la Commission désirent le discuter. L'affirmation, qu' il y a soi-disant ici la proposition concernant la suppression du projet yougoslave de l'ordre du jour — n'est pas exacte.

Nous avons déjà eu le cas, quand la discussion du projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube a été ajournée à la session suivante et le Représentant de Yougoslavie ne l'a pas considéré comme une suppression de ce point de l'ordre du jour. M. Linhart considère les paroles, prononcées par le Représentant de Yougoslavie, à savoir, que la Commission veut enlever le point 3 de l'ordre du jour, comme injustes.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président de la Commission du Danube, Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire de la Commission du Danube, Signé: I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 47

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE Séance tenue à Galatz,

le 30 juin 1952

Président

- M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie

- M. Manolov

Hongrie

- M. Sik

Roumanie

- M. Preoteasa

Tchécoslovaquie

- M. Linhart

U.R.S.S.

- M. Kononov

Yougoslavie

- M. Djuric

La séance est ouverte à 8 heures.

Le Président déclare qu'on continue la discussion concernant le point 3 de l'ordre du jour et demande qui veut prendre la parole.

Le Représentant de Yougoslavie demande la parole.

M. Djuric (Yougoslavie) communique qu'il veut s'arrêter en détail sur le projet des Règles de procédure, proposé par la Délégation yougo-

slave, et ensuite répondre aux questions posées lors des débats.

Le projet yougoslave des Règles de procédure comprend les points essentiels se trouvant dans les Règles de procédure et dans le Statut relatif à l'organisation du Secrétarial et des Services de la Commission du Danube qui sont en vigueur.

La Délégation yougoslave a décidé de réunir les Règles de procédure

en vigueur avec le nouveau projet présenté par elle.

Le projet des Règles de procédure, présenté par la Délégation yougo-

slave, comprend 58 articles divisés en 8 chapitres.

Le chapitre I comprend 7 articles concernant la composition de la Commission et parle des fonctions du Président, du Vice-Président et de leurs Suppléants, ainsi que des fonctions des autres membres des délégations.

Le chapitre II traite les questions des sessions et précise les convocations des sessions ordinaires et extraordinaires, ainsi que les questions de l'ordre du jour, du remplacement des Représentants et de l'ordre de

l'adoption des décisions.

Le chapitre III parle de l'élection du Comité exécutif, de sa composition et de sa compétence, ainsi que de la direction du Comité exécutif.

Le chapitre IV concerne les groupes de travail, dont l'organisation est prévue pour les questions techniques, financières et spéciales.

Ce chapitre établit la composition de ces groupes et leur méthode de

travail.

Le chapitre V concerne les langues officielles de la Commission.

Le chapitre VI parle de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission. Ce chapitre comprend 12 articles et établit les fonctions du Secrétariat et des sections; il concerne aussi la question de la position des fonctionnaires dans la Commission. Ce chapitre n'a en vue que les points essentiels, et la Commission a le droit d'élaborer le reste-

Le chapitre VII concerne les questions financières, à savoir, la précision des questions des versements, du budget, de son exécution, de sa

vérification, ainsi que du rapport définitif.

Le chapitre VIII fait le résumé des questions de tous les articles et il

est le chapitre de clôture.

Voilà dans quelques mots le contenu du projet yougoslave des Règles

de procédure.

En proposant son projet, la Délégation yougoslave ne prétend pas qu'il est parfait, elle considère que ce projet doit être complété, afin qu'il puisse résoudre les questions et les tâches prévues par la Convention.

M. Djuric s'arrête sur quelques points du projet des Règles de procé-

dure, proposé par la Délégation yougoslave.

Premièrement, à propos de l'ordre de l'élection des personnes aux postes dirigeants. Les Règles de procédure en vigueur ne garantissent point l'alternation des membres de toutes les délégations aux postes dirigeants. Ces Règles donnent la possibilité à la même délégation d'accomplir les mêmes fonctions, tandis que les autres délégations n'ont jamais cette possibilité.

Je considère, dit M. Djuric, qu'une parcille situation ne peut pas être soutenue par les autres membrés des délégations, mais je ne veux pas m'arrêter sur cela, car aucun Représentant n'a pas essayé de défendre ce

point de vue.

Le point suivant important, prévu par le projet yougoslave, est l'organisation du Comité exécutif. Conformément au projet yougoslave, le Comité exécutif est organisé des Représentants de tous les pays — membres de la Commission ou de leurs Suppléants. Le siège permanent du Comité exécutif se trouve au siège de la Commission - à Galatz. Le Comité exécutif fonctionne dans la période entre les sessions et, par conséquent, il applique dans la pratique la collaboration permanente entre tous les pays-membres de la Commission. L'organisation du Comité exécutif est l'expression du principe de l'égalité et de la collaboration pacifique entre les membres de la Commission, du principe prévu par la Convention. Toutes les difficultés dans l'activité de la Commission seront écartées par l'organisation du Comité exécutif. La présente organisation de la Commission, approuvée par les Règles de procédure en vigueur, crée de telles circonstances que la Commission ne représente pas un organe permanent dans la période entre les sessions. Deux fois par an, les délégués prennent part aux brèves sessions et, pendant le reste du temps, toute l'activité de la Commission se trouve sous la direction du Représentant d'un seul pays membre de la Commission, c'est-à-dire du Secrétaire auquel tout l'appareil est entièrement subordonné.

L'organisation du Comité exécutif donne la possibilité à tous les paysmembres de la Commission de collaborer pendant la période entre les sessions ayant les mêmes droits. Ce n'est qu'ainsi que tous les paysmembres de la Commission peuvent participer d'une manière permanente et contrôler l'exécution de toutes les décisions, prises au cours des sessions.

Ensuite, le projet yougoslave précise les fonctions des employés dirigeants. Une grande partie du projet yougoslave concerne la question de l'organisation du Secrétariat et des Services. Les fonctions du Secrétariat sont considérablement réduites et on prévoit une réduction incontestable du nombre des fonctionnaires. Comme il a été déjà dit auparavant, cet article doit être précisé et la Commission doit élaborer des suppléments.

Le projet yougoslave précise aussi le caractère de l'activité des groupes de travail. Selon le projet, chaque Etat a le droit de participer au sein du groupe de travail, ce qui n'existait pas jusqu'à présent, car le Président, en utilisant ses droits, a eu la possibilité de ne pas inviter toujours les Représentants de tous les pays dans le groupe de travail.

Ensuite, on parle de l'établissement d'un nouveau poste du directeur du Secrétariat. Jusqu'à présent, conformément aux Règles de procédure en vigueur, le Secrétariat a été guidé seulement par le Secrétaire de la

Commission.

Le projet yougoslave prévoit qu'à la tête du Secrétariat sera un fonctionnaire responsable devant la Commission, qui pourrait être à tous les moments nommé ou destitué par la Commission et auquel la Commission donnerait ses indications.

Donc, il sera écarté la situation dans laquelle nous nous trouvons maintenant, c'est-à-dire que les fonctions de la Commission, dans la période entre les sessions, sont accomplies principalement par le Secrétariat, guidé par le Représentant d'un seul Etat-membre de la Commission.

Le projet yougoslave touche aussi d'autres sections dont l'activité et la direction se trouvent dans les mains du collège sous la présidence du directeur. Cette proposition du projet yougoslave est définitive et, d'après

l'avis de M. Djuric, M. Sik s'est aussi prononcé pour ce sujet.

Ensuite, M. Djuric répond à la question, posée par M. Sik, en ce qui concerne la nécessité du séjour permanent du Président, du Vice-Président et du Secrétaire à Galatz et dit, que le but de la proposition de la Délégation yougoslave est d'assurer la collaboration permanente et la direction de la Commission par tous les pays-membres de la Commission. Il est indifférent si le Président, le Vice-Président et le Secrétaire se trouvent à Galatz ou à Bucarest ou dans leur pays, mais ils sont tenus de participer aux séances prévues par le projet yougoslave et d'accomplir les obligations confiées par le projet. Donc, il s'agit ici des Etats-membres de la Com-

mission et non pas des fonctionnaires.

M. Sik a aussi posé la question relative à la responsabilité du Secrétaire devant la Commission. M. Djuric ne voit pas la nécessité de discuter cette question, car le Secrétaire est le Représentant d'un pays-membre de la Commission, mais s'il a été déjà élu par la Commission à ce poste, il doit accomplir ses obligations jusqu'au terme et la Commission n'a aucun droit de lui donner des ordres, car il est responsable devant son gouvernement qui peut le rappeler à tout moment. Cela ne veut pas dire que je suis contre le Représentant de l'U.R.S.S. à ce poste, Monsieur Sik, dit M. Djuric, la Délégation vougoslave est contre le principe d'une telle organisation, car, conformément à ce principe, la Commission devient l'instrument d'une seule délégation dans la période entre les sessions. Selon l'avis de la Délégation yougoslave, il est indifférent qui sera élu Secrétaire, mais dans ce cas l'objet de la critique est le Représentant de l'Union Soviétique qui a été élu Secrétaire, dès le moment de l'organisation de la Commission. La Délégation yougoslave critique justement les résultats d'une pareille organisation de la Commission.

M. Sik considère tout à fait normal si le Secrétaire est remplacé par

le Suppléant dans sa délégation et non pas par le Président ou le Vice-Président; ensuite, M. Sik a noté qu'un fonctionnaire inférieur ne peut pas être remplacé par un fonctionnaire supérieur et il a cité l'exemple avec son Ministre. Selon l'avis de M. Djuric, un pareil cas n'est pas un exemple, car la Commission a trois postes électifs qui peuvent être remplacés par les Représentants des pays-membres de la Commission entre lesquels la question de supériorité ou d'infériorité ne peut pas être posée, car ils sont

égaux en droits.

M. Sik a dit dans son discours qu'il ne connaît pas de cas où le Secrétariat n'ait pas informé les délégations de son activité. Il ne s'agit pas ici des informations de la Commission, car le projet prévoit les obligations du Secrétariat, comme organe de la Commission, d'informer périodiquement d'une manière obligatoire les membres de la Commission en ce qui concerne son activité. Lors de l'élaboration des Règles de procédure en vigueur, cette proposition de la Délégation vougoslave a été rejetée par la majorité des voix et au lieu de cela on a adopté une décision partielle qui se trouve à l'art. 34, alinéa 2 des Règles de procédure en vigueur, à savoir, que sur la demande d'un Représentant le Secrétariat donne des informations sur l'état des travaux de la Commission, mais j'affirme, dit M. Djuric, que la Délégation vougoslave est très mal informée. Prenez. par exemple, la présente session! Avant la session, on n'a présenté aucun rapport à la Délégation yougoslave, bien qu'il se fût agi des questions importantes. Le rapport des Services sur la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube a été reçu par la Délégation yougoslave seulement pendant la session.

De plus, les Règles de procédure prévoient que le Secrétariat présente à chaque session ordinaire un rapport sur le travail accompli pendant la période entre les sessions (art. 33, alinéa 2), mais malgré cela la Commis-

sion n'a entendu aucun rapport de la part du Secrétariat.

M. Linhart accuse le projet yougoslave de ce qu'il n'est pas pratique. Cette observation est tout à fait injuste. Le projet yougoslave met en pratique la pensée principale, afin que tous les pays-membres de la Commission dirigent la Commission du Danube par l'intermédiaire de leurs Représentants. Si M. Linhart pouvait citer des exemples concrets et indiquait des contradictions entre eux, alors je pourrais répondre à ses questions.

M. Linhart demande si les spécialistes yougoslaves sont d'accord avec l'organisation de l'Administration fluviale spéciale dans le secteur Gabci-kovo-Gönyü. Une telle question a été posée à la Délégation yougoslave par M. Linhart pour approuver sa thèse relative à l'organisation de l'Administration fluviale spéciale, comme thèse ressortissant de l'esprit de la Convention. M. Djuric trouve inutile d'examiner cette question. L'histoire de la question relative au secteur Gabcikovo-Gönyü a été commencée à la Conférence de Belgrade. Tout le monde sait comment la Convention a résolue cette question, et cette violation de la Convention ne peut être aucunement expliquée. La Délégation yougoslave ne veut pas s'arrêter sur cette question, car les spécialistes yougoslaves aussi n'ont pas la possibilité de procéder à la solution de cette question conformément aux indications de la Convention. La solution de cette question au sein de la Commission a

été imposée par la majorité des membres présents, et la Délégation yougoslave n'a pas pu expliquer l'essentiel de la question. A ce sujet on a organisé un groupe spécial où les spécialistes yougoslaves ont été ignorés.

A cette session, continue M. Djuric, nous avons écouté l'intervention du Secrétaire de la Commission — Représentant de l'Union Soviétique, dans laquelle des paroles d'offense ont été prononcées envers la Délégation yougoslave et envers son Gouvernement, paroles qui consistent en ce que les affirmations, exposées dans le mémorandum yougoslave, représentent des inventions et qu'il rejette ces inventions du mémorandum yougoslave.

En critiquant l'organisation de la Commission du Danube et ses affaires intérieures, je me suis toujours limité à des faits et je n'ai jamais dépassé les limites, par conséquent, je prie qu'on s'abtienne dans les interventions suivantes de pareils mots à l'adresse de mon Etat, dit M. Djuric.

M. Preoteasa a mentionné que le Secrétariat a envoyé à l'adresse de la Délégation yougoslave un grand nombre de lettres, je souligne des lettres et non pas des informations, dit M. Djuric, auxquelles la Délégation yougoslave n'a pas donné de réponse. Il est vrai que la Délégation yougoslave n'a pas donné de réponse à certaines lettres, car elle n'a pas réussi de rassembler des informations relatives aux questions importantes. et certaines lettres du Secrétariat n'exigeaient qu'une affirmation de leur réception. M. Djuric prie qu'on lui communique, après la séance, les lettres auxquelles la Délégation yougoslave doit répondre.

M. Djuric touche encore une question posée par M. Preoleasa. Il s'agit de la confirmation de la proposition, présentée par M. Sik, et concernant la présentation à la disposition de la Délégation yougoslave de 5 postes au sein de l'appareil de la Commission. La majorité des déléga-

tions ont soutenu cette proposition de M. Sik.

La Délégation yougoslave prend acte de cette proposition, quoiqu'elle ait été faite presque trois années après le moment de l'organisation de la Commission.

Il s'agissait de ce que la Yougoslavie présentât au Secrétaire la liste de ses canditatures sans préciser des postes, comme cela a été proposé par la Délégation yougoslave. La Délégation yougoslave a un autre point de vue. Selon l'organisation existante, le Secrétaire décide la question qui doit être nommé et à quel poste, et le Secrétaire de la Commission, prédécesseur de M. Kononov, a montré comment il comprend la participation des fonctionnaires yougoslaves au sein de la Commission, quand des 60 postes existants il a proposé seulement 4 postes subordonnés pour les fonctionnaires yougoslaves. C'est pourquoi la Délégation yougoslave n'a pas pu consentir avec un pareil point de vue qui est offensant pour la Yougoslavie.

La Délégation yougoslave considère comme une condition obligatoire la participation des fonctionnaires yougoslaves à l'activité de l'appareil de la Commission du Danube sur la base des droits égaux, dans les conditions de l'égalité et de la collaboration, mais ce n'est pas tout. La Délégation yougoslave considère qu'il faudrait changer l'organisation intérieure de la Commission et de la faire concorder avec les exigences de la

Convention.

La majorité des membres de la Commission se sont déjà prononcés pour la participation des fonctionnaires yougoslaves au sein de l'appareil, et la Délégation yougoslave a attendu qu'ils se prononceraient aussi au sujet du projet yougoslave, car ces deux questions sont étroitement liées entre elles, touchent aux questions du fonctionnement de la Commission, aux questions de ses affaires intérieures et elles déterminent la position de la Yougoslavie dans la Commission. La Délégation yougoslave veut savoir si les membres de la Commission désirent que la Yougoslavie se trouve ou non au sein de la Commission du Danube, finit M. Djuric.

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la séance et donne la parole au Représentant de Bulgarie.

M Manolov (Bulgarie) déclare que la Délégation bulgare a déjà prononcé son point de vue au sujet de la question en discussion et ajoute qu'il sera nécessaire d'étudier soigneusement une série de nouveaux points importants se trouvant dans le projet des Règles de procédure, proposé par la Délégation yougoslave, comme par exemple la question des fonctions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission, la question du Comité exécutif, la question des relations entre le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et les membres du Comité exécutif, la question du contrôle de l'activité du Secrétariat et des Services, car le projet yougoslave contient à ce sujet certaines répétitions (articles 2, 4 et 23), la question du poste de directeur du Secrétariat et des relations entre lui et le Comité exécutif, le Président, etc.

Ensuite. M. Manolov rappelle que les Représentants de tous les paysmembres de la Commission se sont convaircus que la Commission du Danube a obtenu jusqu'à présent des résultats positifs et précieux dans son activité. Ces résultats de l'activité doivent être prises en considération, lors de la solution définitive de la question relative au projet des Règles de procédure, afin que les nouvelles Règles de procédure assurent pour l'avenir aussi de bons résultats dans l'activité de la Commission du Danube. C'est pourquoi la Délégation bulgare considère la proposition du Représentant de Hongrie concernant l'organisation d'une commission pour la discussion de ces questions comme juste, rationnelle, et elle la soutient.

Le Président donne la parole au Représentant de l'Union Soviétique. M. Kononov (U.R.S.S) dit que le Représentant de Yougoslavie M. Djuric, selon l'avis de la Délégation soviétique, dans ses interventions n'a pas pu réfuter les faits, cités ici par les Représentants de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, de l'Union Soviétique et de Tchécoslovaquie. L'affirmation de M. Djuric ne correspond en rien à l'état réel des choses et elle n'est pas conforme aux Règles en vigueur, surtout aux articles 11, 12, 13, 33, 34 et 35. On a déjà assez discuté ici ces questions.

Dans les interventions faites par les membres de la Commission à cette session, on a cité beaucoup de faits concernant les questions en discussion qui montrent la situation objective et égale de tous les membres de la Commission. Je ne trouve pas nécessaire de les répéter, dit M. Kononov. En ce qui concerne les dispositions indiquées dans le mémorandum

dont j'ai parlé, à savoir, que lors de leur vérification, elles ont été trouvées non-conformes à la réalité, surtout en ce qui regarde le Secrétaire de la

Commission, on appelle cela en russe — des inventions.

Je suis d'accord qu'il ne faut pas continuer la discussion de cette question, continue M. Kononov. Ici on a cité assez de faits et d'interventions à ce sujet. Le projet des Règles de procédure, présenté par la Délégation yougoslave, comme l'ont montré déjà les interventions précé dentes des membres de la Commission, contient tout une série de dispositions provoquant le doute en ce qui concerne la justesse de leur application et leur conformité avec la Convention de 1948, sans parler de toute une série de points vagues qui se trouvent en plus dans le projet.

Il est impossible de ne pas tenir compte des circonstances, sur lesquelles je me suis arrêté auparavant et dont les Représentants des autres pays ont parlé ici, continue M. Kononov. Il serait notamment plus juste, rationnel et utile que le projet yougoslave des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Règles soit soigneusement examiné, afin de faire une comparaison avec les Règles de procédure en vigueur, c'est-à-dire en peu de mots il faut étudier ce projet longuement et soigneusement. Est-ce qu'on peut le faire maintenant, à la présente session? M. Kononov considère qu'on ne peut pas le faire, car ce travail exige beaucoup de temps; c'est pourquoi la Délégation soviétique estime la proposition du Représentant de Hongrie, présentée à la séance du 28 juin a.c., comme tout à fait juste.

L'adoption de cette proposition donnerait la possibilité à tous les membres de la Commission d'étudier en détail le projet présenté dans une commission spécialement créée, d'élaborer leurs observations et recommandations et, après l'achèvement de ce travail, d'examiner, à une des sessions prochaines, le projet yougoslave avec les recommandations de cette commission dont l'organisation est proposée par le Représentant de Hongrie. La Commission a déjà procédé de cette manière lors de la discussion des questions aussi importantes, comme par exemple la question relative à la navigation dans le secteur Gabcikovo-Gönyü, la question relative aux règles de la surveillance fluviale applicables au Danube, la question relative à l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, etc., et personne n'y a rien vu de mal

M. Kononov répète ces exemples qui démontrent qu'après une étude détaillée et minutieuse la Commission est arrivée à une décision respective qui répond aux intérêts de tous les pays danubiens-membres de la Commission.

Le noveau projet des Règles de procédure peut, naturellement, après son étude minutieuse, provoquer beaucoup de suppléments et amendements et même peut-être d'autres projets comme cela a eu lieu à la I-ère session, quand on a présenté deux projets — soviétique et yougoslave. Si j'ai bien compris M. Djuric, dit M. Kononov, il partage aussi ce point de vue, étant donné qu'il a dit qu'il ne réfute point la possibilité que le projet yougoslave peut donner et donnera évidemment lieu à tout une série d'amendements,

de suppléments et de modifications. Il est impossible de ne pas en tenir

compte.

Ensuite, M. Kononov note l'inexactitude de l'interprétation de la part du Représentant de Yougoslavie en ce qui regarde l'intervention de M. Sik qui soi-disant a proposé la suppression de la question en discussion de l'ordre du jour. Moi, je n'ai pas entendu une pareille déclaration de la part de M. Sik, dit M. Kononov. Au contraire, la Délégation soviétique considère que la proposition de M. Sik concernant cette question ressort de ce qu'il est nécessaire d'examiner le projet présenté d'une manière plus juste et plus en détail. Ce n'est que de cette manière que la Délégation soviétique comprend la proposition de M. Sik, et se basant sur cela, selon les raisons mentionnées plus haut, la Délégation soviétique soutient pleinement la proposition de M. Sik.

Pour conclure M. Kononov donne quelques informations.

M. Djuric a dit que la Délégation yougoslave est mal informée de l'activité de la Commission du Danube et comme exemple il a cité que le Secrétariat n'a pas préalablement envoyé le rapport sur le point 2 de l'ordre du jour de cette session. Ce n'est pas tout à fait ainsi, dit M. Kononov, car nous savons, comme la discussion de cette question l'a démontré à cette session, qu'elle a eu préalablement comme base les observations reçues de la part des membres de la Commission, observations qui ont été demandées par le Secrétariat de la Commission. Mais le Secrétariat ne reçoit pas toujours à temps la réponse à ses demandes; c'est pourquoi nous avons reçu certaines conclusions sur cette question, à la veille de la session.

Pendant l'intervalle ou bien après l'achèvement de la session, M. Djuric recevra la liste des lettres auxquelles le Secrétariat n'a pas reçu, jusqu'à présent, la réponse de la Délégation yougoslave, lettres concernant des questions importantes du plan de travail de la Commission.

M. Djuric a parlé de ce que la Délégation yougoslave n'a pas participé à l'activité des groupes de travail. Comme exemple il a cité la question relative à la navigation dans le secteur Gabcikovo-Gönyü. Ce n'est pas ainsi, dit M. Kononov, car les procès-verbaux de la Commission du Danube parlent d'une autre manière, à savoir, que les Représentants de Yougo-slavie ont participé à l'activité des groupes de travail.

La Délégation soviétique comprend et considère la proposition de M. Sik concernant la question en discussion comme juste et contribuant d'une manière concrète à la solution de cette question importante, et je ne doute point que cette proposition sera soutenue par les Représentants des autres pays-membres de la Commission, finit M. Kononov.

Le Président donne la parole au Représentant de Tchécoslovaquie.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que la Délégation tchécoslovaque a déjà eu la possibilité d'argumenter les raisons pour lesquelles elle soutient la proposition de M. Sik.

La Délégation tchécoslovaque voit dans cette proposition la possibilité d'examiner le projet yougoslave des Règles de procédure d'une manière détaillée et attentive et de faire des recommandations ultérieures. Le Représentant de Yougoslavie n'a pas expliqué pourquoi il insiste sur la discussion du projet yougoslave des Règles de procédure maintenant, en ôtant par cela à la Commission la possibilité d'un examen détaillé de ce projet. Au contraire, il s'est prononcé, à la séance précédente, sur ce que la proposition du Représentant de Hongrie avait pour but d'enlever le projet yougoslave des Règles de procédure de l'ordre du jour. La Commission n'a pas poursuivi et ne poursuit pas ce but. Cela est prouvé par l'activité de la session qui montre que tous les membres de la Commission traitent très sérieusement ce point, inséré dans l'ordre du jour à l'unanimité, et, en même temps, ils ont indiqué la méthode de la discussion de ce point.

La Délégation tchécoslovaque ne peut pas considérer la réponse du Représentant de Yougoslavie comme satisfaisante. Quant à la déclaration du Représentant de Yougoslavie concernant l'opinion de la Délégation tchécoslovaque au sujet du projet yougoslave des Règles de procédure, je n'ai jamais dit que ce projet n'est pas pratique, dit M. Linhart, j'ai dit que le projet contient beaucoup de questions qui ne sont pas vérifiées par la pratique. Tout cela montre qu'il faut attentivement examiner et étudier ce

projet et donner les recommandations respectives.

La Délégation tchécoslovaque considère que l'affirmation du Représentant de Yougoslavie, concernant son attitude envers la Commission du Danube, doit être rejetée. Le Représentant de Yougoslavie ne veut pas évidemment comprendre ce qui est très simple. La Yougoslavie n'a pas présenté la liste des candidats, mais elle a exigé des postes. Le Représentant de Yougoslavie oblige la Commission du Danube de donner les postes sans savoir par qui et comment ils seront occupés. Néanmoins, le Représentant de Hongrie a fait une proposition concrète qui peut satisfaire la Délégation yougoslave.

Le Représentant de Yougoslavie accuse la Commission de la nonparticipation de la Yougoslavie dans les travaux concernant le secteur des seuils du Haut Danube Gabcikovo-Gönyü. A la II-ème session, le 27 mars 1950, on a adopté par cinq voix et une abstention (la Délégation yougoslave s'est abstenue du vote) la décision de chargen les Services de la Commission, en invitant les experts de Tchécoslovaquie et de Hongrie, de résoudre la question relative à l'établissement sur place de l'étendue des travaux livdrotechniques.

A la III-ème session, on a présenté les résultats de l'activité des Services, en invitant les experts de Tchécoslovaquie et de Hongrie, et pour la discussion de cette question on a organisé un groupe de travail spécial. Dans son intervention du 12 décembre 1950, M. Linhart a dit ce qui suit : "Le Groupe de travail, dans lequel la Délégation yougoslave aussi a pris part, avait discuté cette question ensemble avec les Délégations hongroise et tchécoslovaque...." et le Représentant de Yougoslavie, à la séance de soir du même jour, a confirmé qu'il a participé au sein du groupe de travail. Comment M. Djuric peut affirmer ici que la Délégation yougoslave n'a pas participé, lors de l'élaboration de cette question, au sein du groupe de travail, demande M. Linhart et dit qu'il considère ceci comme un exemple concret de la défiguration des faits par le Représentant de Yougoslavie

Un autre pareil exemple présentent les mots du Représentants de Yougoslavie concernant les experts techniques. Il me semble, dit M. Linhart, que ces mots découlent de l'ignorance des problèmes techniques du secteur des seuils mentionné.

Ensuite, M. Linhart revient à la méthode de l'accusation, utilisée par le Représentant de Yougoslavie, pendant toutes ses interventions. Le Représentant de Yougoslavie critique tout le monde concernant les différentes méthodes, mais lui-même ne veut pas accepter la critique. Par exemple, M. Djuric a prié le Représentant de l'U.R.S.S. de s'abstenir de certaines expressions à l'adresse de la Yougoslavie, tandis que le mémorandum presque dès le premier mot est une attaque contre l'Union Soviétique. La Délégation tchécoslovaque ne considère pas une telle recommandation comme une méthode démocratique.

La Délégation tchécoslovaque voit dans la proposition du Représentant de Hongrie une possibilité juste, réelle et concrète de résoudre attentivement la question du projet yougoslave des Règles de procédure. La proposition du Représentant de Hongrie indique clairement toutes les possibilités comment il faut procéder au sujet de cette question, quelle méthode doit être employée, ce qu'il faut changer, etc.

Donc, on pourra expliquer pourquoi il faut introduir quelque chose de nouveau dans les Règles de procédure, quelles en seront les conséquences et pourquoi une chose est remplacée par une autre. Par un mot, la commission spéciale, dont l'organisation est proposée par la Délégation hongroise, pourra attentivement discuter tous les problèmes de cette question. La Délégation tchécoslovaque soutient la proposition du Représentant de Hongrie et recommande de l'accepter comme la décision concernant le point 3 de l'ordre du jour de cette session.

Le Président donne la parole au Représentant de Hongrie.

M. Sik (Hongrie) déclare, que, comme il a déjà dit, le projet yougoslave contient beaucoup de points nouveaux qui doivent être examinés; il y a une répétition de propositions qui ont été auparavant rejetées, mais, peut-être, maintenant, la Commission les envisagera d'une autre manière; il y a une modification et une certaine distinction en comparaison avec les Règles de procédure en vigueur; il y a beaucoup de questions vagues et non-mises au point.

Comme résultat de toutes ces considérations M. Sik est arrivé à la conclusion que le projet yougoslave doit être examiné d'une manière plus détaillée et de ne pas prendre une décision hâtive, tenant compte seulement de la seule discussion qui a eu lieu ici. C'est pourquoi je suis convaincu une fois de plus de la justesse du projet de décision concernant la question

en discussion, proposé par moi, dit M. Sik.

Dans le partie suivante de son discours M. Sik rejette l'affirmation iniuste que M. Djuric a donné à l'intervention de M. Sik. A la séance précédente, quand les autres délégués se sont à peine prononcés, M. Djuric dans son bref discours a cité comme exemple le Représentant de Hongrie M. Sik qui est intervenu et a prononcé soi-disant définitivement son opinion au sujet du projet yougoslave. Je ne peux point confirmer, dit M. Sik, que je me

suis à fond prononcé au sujet du projet. Je suis intervenu pour exprimer seulement mes doutes, ainsi que pour donner quelques exemples et, me basant sur cela, j'ai fait la proposition de soumettre ce projet à un examen sérieux, finit M. Sik.

Le Président donne la parole au Représentant de Yougoslavie.

M. Djuric (Yougoslavie) note que MM. les Représentants dans leurs interventions ont examiné simultanément deux questions; la question de l'inexactitude de certains points du projet yougoslave et le projet hongrois de décision concernant l'ajournement de la solution de ce point de l'ordre du jour. M. Djuric estime que MM. les Représentants - membres de la Commission insistent sur l'ajournement de la décision au sujet du projet vougoslave non pour les raisons dont ils ont parlé, à savoir, le manque de ciarté dans le projet yougoslave, le grand nombre de défauts qu'il contient, etc., mais pour d'autres raisons.

En répondant à M. Linhart, qui a aussi touché dans son intervention la question des fonctionnaires vougoslaves dans la Commission, M. Djuric dil que la Délégation vougoslave est contre à ce que les Représentants membres de la Commission adressent leurs demandes au Secrétaire et que ce soit lui seul qui décide ce qui de droit doit être décidé par l'ensemble des délégations, c'est-à-dire par la Commission.

La Délégation vougoslave considère qu'il n'est pas nécessaire de présenter la liste des candidats, car chaque Etat-membre de la Commission est à même de donner des candidats dignes pour chaque poste de la Conimission. L'affirmation de l'exactitude du point de vue vougoslave est le fait que M. Sik a parlé des postes et non pas des listes des candidats.

Quand à la fameuse question Gabcikovo-Gönyü, il est important d'établir si la Convention a été violée ou non par la majorité des membres

de la Commission.

En répondant à M. Linhart, M. Diuric estime que l'expression, employée par le Représentant de l'U.R.S.S. concernant le mémorandum vougoslave, est injuste.

On demande pourquoi la Délégation yougoslave insiste sur la discussion de son projet des Règles de procédure à la présente session. Il est vrait que la Délégation yougoslave insiste sur cela pour de différents motifs : premièrement, pour écarter la situation impossible où se trouve la Délégation yougoslave dans la Commission du Danube depuis presque trois années; deuxièmement, selon l'avis de la Délégation yougoslave, le projet yougoslave est suffisamment mûr pour être examiné en détail.

La Délégation yougoslave est prête à donner une explication détaillée concernant chaque article, de même qu'elle est prête à accepter les propositions ou les observations de n'importe quelle autre délégation. La Délégation yougoslave considère les causes, qu'on a citées ici, comme mal fondées. causes par lesquelles on veut justifier l'ajournement de la discussion de ce projet à la présente session sous prétexte qu'il n'y a pas assez de temps;

justement c'est aussi l'affirmation de M. Sik.

Ensuite, M. Djuric rappelle à la session comment on a adopté les Règles de procédure en vigueur. Comme on le sait, le 12 novembre 1949, à

3599 - 11 -- 19

la I-ère session, les Délégations soviétique et yougoslave ont présenté chacune son projet des Règles de procédure. Dans la même journée, on a commencé à discuter le projet soviétique. Durant un seul jour, la Commission a examiné le projet soviétique, a rejeté le projet yougoslave et a

pris le projet soviétique comme base de la discussion.

Après cela, pendant 4 jours, la Commission a réussi d'examiner le projet soviétique, ainsi que beaucoup d'amendements, présentés par la Délégation yougoslave, et elle a définitivement volé les Règles de procédure en vigueur. Le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services a été adopté en deux séances. Donc, l'examen et le vote du projet soviétique ont été faits en 9 heures de travail et le Statut relatif à l'organisation a été adopté seulement en 4 heures de travail. Par conséquent, la Commission a réussi d'accepter dans un très court délai de temps les Règles de procédure sans avoir encore de l'expérience dans l'activité de la Commission du Danube, et maintenant, quand il s'agit du projet yougoslave, quand il y a déjà l'expérience des trois années passées et quand le projet yougoslave se trouve presque depuis un mois dans les mains de chaque délégation, on prétend qu'on n'a pas le temps nécessaire pour la discussion du projet yougoslave.

Permettez-moi, Messieurs, d'exprimer mon doute sur ce, s'il s'agit d'une étude détaillée et exacte du projet yougoslave ou bien d'une autre

chose, dit M. Djuric.

Dans mes interventions précédentes je n'ai pas parlé de la suppression du projet yougoslave de l'ordre de jour, déclare M. Djuric, mais j'ai fait remarquer la tendance d'ajourner la discussion concernant le projet yougoslave pour un temps indéterminé. La Délégation yougoslave continue à v

croire et cela provoque son inquiétude à ce sujet

Le Président, en parlant au nom de la Délégation roumaine, répond à l'intervention du Représentant de Yougoslavie, dans laquelle il a touché la question de l'adoption des Règles de procédure en vigueur, à la I-ère session. Permettez-moi de rappeler, dit M le Président, que, conformément aux procès-verbaux de la Commission du Danube qui n'ont pas été réfutés par la Délégation yougoslave, à la I-ère session, il ne s'agissait pas de ce qu'il faut réfuter le projet yougoslave, mais de ce qu'il faut prendre comme base de la discussion le projet de la Délégation soviétique, comme cela a lieu dans toutes les organisations internationales, quand on propose plusieurs projets. Une chose - construire une nouvelle maison, autre chose - détruire la maison assez neuve et construire sur sa place une autre nouvelle maison.

M. le Président estime que la proposition hongroise est bien fondée et que la discussion de cette question a montré le chemin qu'il faut suivre et cette discussion a montré, en même temps, comme il est difficile de résoudre, dans la même session, la question posée par la Délégation yougo-

slave.

Je demande, dit M. le Président, comment peut-on résoudre les questions se trouvant dans le projet yougoslave sans les lier avec les conditions de notre travail, sans montrer nettement en quoi consistent les défauts supposés des Règles de procédure en vigueur?

Quant à la question concernant l'art. 34, alinéa 2 des Règles de procédure, à savoir, que sur la demande d'un Représentant le Secrétariat donne des informations sur l'état des travaux de la Commission, la majorité des membres de la Commission ont utilisé cette possibilité donnée par les Règles de procédure. La Délégation yougoslave a pu faire de même. Mais le Représentant de Yougoslavie ignore toujours l'essentiel des Règles

de procédure et ne parle que des obligations du Secrétaire.

La Délégation hongroise propose une solution un peu spéciale de la question concernant la discussion du projet yougoslave des Règles de procédure, à savoir, organiser une commission composée des Représentants des pays-membres de la Commission ou bien, si MM. les Représentants le désirent, de leurs suppléants. La participation des Représentants des pays dans cette commission souligne son importance. Il est douteux que l'on puisse rejeter une telle proposition. M. le Président estime que personne ne peut s'assumer l'initiative de rejeter cette proposition.

Selon l'avis de la Délégation roumaine, il faut obligatoirement examiner le projet de décision, proposé par la Délégation hongroise, et ne pas le rejeter, car il montre la voie qui mène au progrès et qui peut faciliter l'acti-

vité de la Commission.

Tenant compte de l'heure avancée, le Président propose de continuer la discussion concernant le point 3 de l'ordre du jour, à la séance prochaine.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président de la Commission du Danube, Signé : G. PREOTEASA Le Secrétaire de la Commission du Danube, Signé : I. KONONOV

PROCES-VERBAL

No. 48

DE LA SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE Séance tenue à Galatz.

le 1-er juillet 1952

Président — M. GRIGORE PREOTEASA

Représentants de :

Bulgarie — M. Manolov

Hongrie — M. Sik

Roumanie — M. Preoteasa Tchécoslovaquie — M. Linhart

U.R.S.S. — M. Kononov

Yougoslavie - M. Djuric

La séance est ouverte à 9 heures.

Le Président déclare qu'on continue la discussion sur le point 3 de l'ordre du jour et demande qui veut prendre la parole.

La parole est donnée au Représentant de Hongrie.

M. Sik (Hongrie) se prononce sur l'intervention d'hier de M. Djuric où il a déclaré que le but du projet de décision, proposé par la Délégation hongroise, était l'ajournement de l'examen du projet vougoslave des Règles de procédure pour un temps indéterminé et dit qu'il y a ici un malentendu. La Délégation hongroise n'avait pas cette intention. Evidemment, le texte du projet de décision n'est pas tout à fait clairement formulé.

Pour éviter tout malentendu M. Sik propose de préciser le point 2 du projet de décision, proposé par la Délégation hongroise, et de le formuler

comme il suit:

"2. De charger le Président de la Commission du Danube de conduire le travail de cette commission, en la convoquant entre la sixème et la septième session de la Gommission du Danube et d'établir l'ordre de son activité."

Cet amendement de la Délégation hongroise ne tend pas à changer son projet de décision, car, au commencement, c'est justement de cette manière qu'elle a compris le point 2 du projet et maintenant elle propose cet amen-

dement comme une précision.

Le Président donne la parole au Représentant de Yougoslavie.

M Djuric (Yougoslavie) considère nécessaire de concorder la fin du texte du point 3 avec le point 2 du projet de décision, car la Délégation hongroise a précisé sa formulation.

M. Sik (Hongrie) demande M. Djuric en quoi voit-il une contradiction

entre les deux points mentionnés.

M. Djuric (Yougoslavie), au nom de la Délégation vougoslave, considère qu'il y a toutes les possibilités de procéder à la discussion sur cette question à la session présente, mais, étant donné que la majorité des délégations sont d'accord avec la proposition de M. Sik, il n'est pas indifférent pour la Délégation yougoslave de connaître la rédaction dé initive du projet de décision hongrois. La nouvelle rédaction du point 2 diffère essentiellement de la première rédaction, malgré que M. Sik trouve que c'est la même chose. D'après l'avis de la Délégation yougoslave, la fin du texte du point 3 contient justement la formulation vague qui se trouvait auparavant dans le point 2. Bien que M. le Président, comme il est prévu dans le projet de décision, soit tenu de convoquer la commission spéciale prévue

dans la période entre la sixième et la septième session, cela ne garantit pas encore que le projet yougoslave sera discuté à la VII-ème session, car le point 3 du projet de décision dit — examiner le projet yougoslave des Règles de procédure à une des sessions prochaines, par conséquent, cela peut être à la VII-ème, à la VIII-ème, à la IX-ème ou à la X-ème session.

Malgré que la Délégation yougoslave est contre l'ajournement de la discussion du projet yougoslave des Règles de procédure, il n'est pas indifférent pour elle de savoir quand le projet yougoslave sera discuté, à la

VII-ème ou à la VIII-ème session.

Le Président donne la parole au Représentant de Hongrie.

M. Sik (Hongrie) répète qu'il n'a rien apporté de nouveau dans le point 2 du projet de décision, il a seulement fixé la date de la convocation de la commission et, il va sans dire, que cette commission sera convoquée entre la sixième et la septième session. Néanmoins, M. Sik considère qu'on ne peut pas garantir que la préparation de la question soit obligatoirement linie pour la VII-ème session, car il est impossible d'indiquer exactement

quand la commission doit commencer son travail.

Si nous reconnaissons, dit M. Sik que la préparation, la discussion et l'adoption de la décision définitive, concernant le projet yougoslave, exigent un grand travail détaillé et si nous établissons pour ce but une commission, la décision définitive concernant cette question dépendra de l'activité de cette commission. Si cette activité est terminée à temps, c'est-à-dire avant la VII-ème session, nous discuterons le projet yougoslave à la VII-ème session, mais prendre la résolution de finir obligatoirement ce travail pour la VII-ème session, cela signifie lier les mains de cette commission, finit M. Sik.

Le Président, au nom de la Délégation roumaine, déclare que la Délégation roumaine est d'accord avec la précision du texte du projet de décision, présenté par la Délégation hongroise, car cette précision ne change pas l'essentiel de la question. M. le Président estime que dans l'intérêt de la cause il sera très utile de pouvoir présenter à la commission spéciale le déploiement des travaux conformément à ses propres constatations. Cette proposition n'exclut pas le désir exprimé par la Délégation yougoslave. Si la commission finit son travail au préalable, elle pourra faire le rapport sur

son activité à la VII-ème session.

Voilà pourquoi la Délégation roumaine ne voit pas la nécessité de changer la rédaction du point 3 du projet de décision, proposé par la Délégation hongroise.

La parole est donnée au Représentant de l'Union Soviétique.

M. Kononov (U.R.S.S.) note que la précision, apportée par M. Sik à son projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour, d'après l'avis de la Délégation soviétique, ne change pas l'essentiel de la question. La Délégation soviétique soutient cette précision, car elle est juste et ne donne pas la possibilité d'interpréter le point 2 du projet de décision d'une autre manière.

Quant au point 3 du projet de décision, on a déjà attiré l'attention ici sur ce que ce point contient l'indication relative à l'examen du projet vougoslave des Règles de precédure à une des sessions prochaines, et il ne

serait pas juste de dire d'avance à laquelle des sessions ni même, si cela est possible, à la VII-ème session, sans connaître la marche de l'activité de cette commission. Mais, si l'on voit que la commission finit son travail pour la VII-ème session, les Règles de procédure permettent d'inclure cette question dans l'ordre du jour de la VII-ème session.

M. Kononov estime qu'il n'y a aucune contradiction entre le point 2 et

le point 3 du projet de décision.

Le Président donne la parole au Représentant de Tchécoslovaquie.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) communique que, d'après l'avis de la Délégation tchécoslovaque, la précision du point 2 du projet de décision, proposé par la Délégation hongroise, est justement la garantie dont a parlé M. Djuric. La garantie consistera en ce que le projet yougoslave des Règles de procédure sera discuté d'une manière sérieuse et approfondie. Le point 2 du projet de décision dit que le projet yougoslave des Règles de procédure sera discuté dans la période entre la VI-ème et la VII-ème session.

Nous ne précisons pas le point 3 du projet de décision, dit M. Linhart, car nous ne connaissons et ne pouvons pas prévoir les résultats de l'activité de la commission spéciale, nous ne pouvons pas déterminer d'avance toutes les difficultés. La Délégation yougoslave comprend aussi que cette question n'est pas si simple et on ne peut pas la résoudre à présent. Il est nécessaire d'examiner en détail le projet présenté par le Représentant de

Yougoslavie.

Le projet de décision hongrois répond exactement à ce désir, il donne la proposition concrète quand la commission doit être convoquée et dit que les résultats de l'activité de cette commission seront examinés à une des sessions prochaines. Il n'est pas exclu que cela soit aussi à la VII-ème session, mais on ne peut pas accepter la décision concernant la discussion du projet yougoslave exactement à la VII-ème session sans avoir les recommandations de la commission spéciale.

La date de la discussion par la Commission des recommandations de la commission spéciale dépendra de l'activité de cette dernière commission.

Il peut aussi surgir la situation comme, par exemple, celle de la solution de la question du secteur des seuils Gabcikovo-Gönyü, pendant la II-ème session, quand le Délégué de Yougoslavie lui-même a proposé d'ajourner la solution de cette question pour la session suivante, car, selon son avis, cette question n'était pas suffisamment préparée pour être discutée à la II-ème session. C'est pourquoi il est difficile de prévoir aujourd'hui à laquelle des sessions on pourra examiner le projet yougoslave des Règles de procédure.

La Délégation tchécoslovaque considère la précision, apportée au point 2 du projet de décision hongrois, comme tout à fait juste et elle la soutient.

Le Président donne la parole au Représentant de Bulgarie.

M. Manolov (Bulgarie), au nom de la Délégation bulgare, soutient la précision apportée par M. Sik

Le Président donne la parole au Représentant de Yougoslavie.

M. Djuric (Yougoslavie) dit que la Délégation yougoslave, se basant sur l'expérience des sessions précédentes, montre de la méfiance pour les présentes interventions des Représentants concernant la question en dis-

cussion et elle insiste que chaque point soit formulé de la manière la plus exacte.

Quant à la proposition de M. Sik, j'insiste sur mon point de vue, dit M. Djuric, à savoir, je suis contre l'ajournement de la discussion du projet,

présenté par la Délégation yougoslave.

Je considère, continue M. Djuric, que la nouvelle formulation, proposée par M. Sik, ne dissipe pas le doute yougoslave, car M. Sik ne change que le point 2 de son projet de décision sans avoir changé. le point 3. S'il disait, par exemple, que la commission spéciale est tenue de présenter son rapport à la VII-ème session, cela préciserait la question et signifierait que cette commission sera convoquée dans la période entre la sixième et la septième session, afin que la discussion du projet yougoslave des Règles de procédure soit inclue dans l'ordre du jour de la VII-ème session.

Il est vrai que la nouvelle formulation du point 2 du projet de décision hongrois est considérablement meilleure que la première formulation, mais elle ne change pas beaucoup la solution de la question. Je considère, dit M. Djuric, que la proposition de M. Sik concernant la discussion de cette question est un désir, mais désirer est une chose et décider est tout une autre chose. Les interventions des autres Représentants témoignent le désir de ne point discuter le projet yougoslave à la VII-ème session. De ces interventions il est aussi clair que la présente rédaction du point 2 du projet de décision hongrois donne la possibilité de proposer à la Délégation yougoslave ce qu'elle ne désire pas, d'autant plus que cinq font plus qu'un ; c'était et cela restera toujours ainsi.

Comme on le sait, à la session prochaine l'élection de la direction de la Commission aura lieu. Conformément aux Règles de procédure en vigueur. la Yougoslavie peut rester le membre de la Commission seulement pour la torme, sans avoir aucune influence dans l'activité de la Commission, et attendre une nouvelle période de trois années, afin qu'on lui présente des postes quelconques. Voilà pourquoi je répète, finit M. Djuric, que nous comprenons très bien les paroles de M. Linhart et je considère qu'il est tout à fait clair d'où proviennent nos doutes et pourquoi nous insistons que le projet yougoslave soit examiné le plus vite possible.

Le Président, tenant compte de ce que personne ne veut plus se prononcer, procède au vote du projet de décision concernant le point 3 de l'or-

dre du jour, présenté par la Délégation hongroise.

Nous avons devant nous un nouveau projet des Règles de procédure, proposé par la Délégation yougoslave, dit M. le Président. Plusieurs Délégués se sont prononcés pour l'examen détaillé de ce projet.

Tenant compte des indications de la Convention et des résultats de notre travail pratique dans la Commission, je me range à la proposition de la Délégation hongroise concernant la convocation d'une commission spéciale dans le but de l'examen détaillé du projet yougoslave et de la préparation des recommandations à la Commission du Danube.

Comme résultat des débats sur cette question le texte du projet de décision se trouve un peu complété, on a précisé la date de la convocation de la commission spéciale, c'est pourquoi je considère qu'il nous convient

de procéder au vote du projet de décision point par point, finit M. le Président.

On donne lecture du projet de décision concernant le point 3 de l'ordre

du jour point par point et on le vote — (CD/SES 6/10) :

"Après avoir discuté la proposition du Représentant de la R.P.F.Y. concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, la sixième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. D'organiser pour l'étude détaillée du projet, présenté par le Représentant de la R.P.F.Y., et pour la préparation des recommandations une commission composée des Représentants-membres de la Commission du Danube ou des personnes autorisées par eux."

Le point 1 du projet de décision est accepté par cinq voix contre une.

"2. De charger le Président de la Commission du Danube de conduire le travail de cette commission, en la convoquant entre la sixième et la septième session de la Commission du Danube, et d'établir l'ordre de son activité."

Le point 2 du projet de décision est accepté par cinq voix contre une.

"3. D'examiner, pendant une des sessions prochaines, la question concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube avec les recommandations de la commission organisée conformément au point l de la présente décision."

Le point 3 du projet de décision est accepté par cinq voix contre une.

On vote la projet de décision dans son ensemble.

5 voix "pour", 1 voix "contre".

La décision concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube est acceptée par cinq voix contre une (Yougoslavie) — (CD/SES 6/13).

Le Président annonce un intervalle de 15 minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président continue la scance et passe à l'examen du point 4 de l'ordre du jour — Etablissement de la dâte de la convocation et ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session de la Commission du Danube.

La parole est donnée au Secrétaire de la Commission du Danube.

M. Kononov (Secrétaire de la Commission du Danube) :

"Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Commission! L'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session de la Commission du Danube, proposé à votre attention, est rédigé sur la base du plan de travail, approuvé par la Commission pour l'année 1952, et des dispositions prévues par la Convention.

Il y a une proposition de convoquer la VII-ème session de la Commission du Danube à Galatz, le 15 décembre 1952, et d'inclure dans l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session les cinq questions sui-

vantes:

a) Rapport du Secrétariat sur son activité pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953.

b) Exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour

l'année 1953.

c) Examen du projet concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables.

d) Election du Président, du Vice-President et du Secrétaire de la Commission du Danube pour la période de 3 années (art. 6 de la Convention).

e) Etablissement de la date de la convocation et ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session de la Commission du Danube."

Le Président demande s'il y a des observations concernant l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session.

Le Représentant de Yougoslavie demande la parole.

M. Djuric (Yougoslavie) communique que la Délégation yougoslave n'a rien contre les points, indiqués dans l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session, mais elle considère que cet ordre du jour n'est pas complet, car on ne prévoit dans aucun point la discussion de la question concernant la révision des Règles de procédure. Je considère, dit M. Djuric, qu'il serait juste et nécessaire d'inclure dans l'ordre du jour à titre d'orientation comme point "d" la question suivante : "Révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube." Il serait juste d'inclure ce point dans l'ordre du jour pour les raisons suivantes :

Premièrement, pour la raison que la Commission a unanimement consenti d'accepter, à cette session, la question concernant la révision des Règles de procédure; deuxièmement, pour la raison que ce point n'a pas été enlevé de l'ordre du jour et les Représentants des autres pays-membres de la Commission se sont prononcés plusieurs fois que ce point ne serait pas enlevé de l'ordre du jour. Conformément à la décision de la Commission, on a confié à une commission spéciale, dans la période entre la VI-ème et la VII-ème session, d'étudier le projet vougoslave et de présenter à la Commission du Danube le rapport avec les recommandations, afin que la Commission puisse revenir à la discussion du projet vougoslave. Il est tout à fait normal que cette commission spéciale accomplira sa mission, dans la période entre la VI-ème et la VII-ème session, d'autant plus, si les membres de cette commission sont guidés par le désir prononcé ici et, par conséquent, la discussion concernant le projet vougoslave sera tout à fait préparée pour la session prochaine. Il est normal de supposer que la commission spéciale finira son travail jusqu'à ce terme. Mais, il me semble, dit M. Diuric, que le Secrétariat se base sur une autre supposition et cela prouve encore une fois ce que j'ai dit, malgré que la majorité ait rejeté ce point de vue.

Supposons que la commission spéciale ne l'inisse pas son activité, continue M. Djuric, alors, cela sera constaté par la VII-ème session qui prendra une décision respective. Je ne peux pas expliquer la formulation de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session autrement que par une mauvaise volonté d'insérer dans l'ordre du jour la révision des

Règles de procédure ou par le désir d'ajourner la révision du projet you-

goslave pour un temps indéterminé.

Voilà pourquoi je propose d'insérer dans l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session comme le point "d" la question concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

S'il est nécessaire de présenter mon amendement par écrit, je suis

prêt à le faire, sinit M. Djuric.

Le Président donne la parole au Représentant de l'Union Soviétique. M. Kononov (U.R.S.S.) informe que le Secrétariat de la Commission du Danube rédige l'ordre du jour à titre d'orientation de la session prochaine seulement sur la base des indications et des décisions de la Commission du Danube. Toutes les questions, proposées par le Secrétariat à l'approbation de la session, ressortent des décisions des sessions ou bien de la Convention.

Quant a la proposition de M. Djuric, le Secrétariat n'a pas pu insérer cette proposition dans l'ordre du jour, car la décision concernant cette question a été déjà adoptée et, à cette occasion, je dois répéter ce que j'ai

déjà dit auparavant, déclare M. Kononov.

M. Djuric de nouveau tâche de nous amener à ce qu'on veut ici enlever de l'ordre du jour la question concernant la révision des Règles de procédure, présentée par la Delégation yougoslave, mais personne n'a fait une pareille proposition. La preuve de ce fait est la décision prise concernant le point 3 de l'ordre du jour présent, c'est pourquoi M. Djuric a tort de donner une telle interprétation à la question, finit M. Kononov.

Le Président donne la parole au Représentant de Hongrie.

M. Sik (Hongrie) dit que M. Djuric propose de discuter et décider la question qui, d'après l'avis de la Délégation hongroise, est déjà résolue. Il y a une demi-heure ou à peu près une heure que nous, avons discuté et résolu cette question, dit M. Sik. M. Djuric a soulevé la question concernant l'insertion du projet yougoslave dans l'ordre du jour de la session prochaine. Quand nous avons examiné cette question, lors de la discussion du point 3 de l'ordre du jour, tous les Délégués se sont prononcés et ils sont arrivés à la conclusion de ne pas fixer dans la décision de poser cette question obligatoirement à la VII-ème session Cinq Représentants ont déclaré qu'ils ne le considèrent pas impossible. Je ne vois pas la nécessité de soulever de nouveau cette question et de la résoudre pour la deuxième fois.

Le Président donne la parole au Représentant de Tchécoslovaquie.

M. Linhart (Tchécoslovaquie) dit que l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session, qui a été proposé, comprend toutes les questions qui sont déjà prêtes à la discussion ou sont en état de pouvoir être résolues à la VII-ème session. Ces questions sont: le rapport, le plan de travail, l'exécution du budget, le budget et autres. En outre, l'ordre du jour de la VII-ème session comprend la question d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube qui peut déjà être solutionnée définitivement et, enfin, cet ordre du jour comprend le point de l'élection de la direction de la Commission, inclus en conformité avec l'art. 6 de la Convention.

Quant au projet yougoslave, il n'est pas exclu qu'il soit possible de le discuter aussi à la VII-ème session, mais il est difficile de l'inclure dans l'ordre du jour, car nous ne savons pas si la préparation de cette question sera time à la date tixée, dit M. Linhart. Le Représentant de Yougoslavie ou n'importe quel autre Représentant d'un pays danubien-membre de la Commission pourra exiger d'inclure cette question dans l'ordre du jour, si elle est en état de pouvoir être inclue. Cela dépend du résultat de l'activité de la commission spéciale.

Le Président donne la parole au Représentant de Yougoslavie.

M. Djuric (Yougoslavie) note qu'il est de plus en plus convaincu qu'il s'agit justement de l'ajournement du projet yougoslave pour un temps méterminé.

Je suis tout à fait convaincu que le désir, exprimé ici par la majorité des Représentants, à savoir, d'examiner le projet yougoslave — c'est une chose, et leur intention — c'est tout une autre chose. Pourquoi le Secrétariat ne s'est pas guidé par le désir exprimé nettement ici, à savoir, discuter le projet yougoslave à la VII-ème session, demande M. Djuric. C'est justement pour les raisons, dit-il, que la date n'est pas établie, cela veut dire que la majorité des membres de la Commission procèderont de la manière qu'ils trouveront nécessaire. Il ne s'agit pas icl de ce qu'on examine le projet yougoslave en temps utile, mais de tout une autre chose. A la session prochaine, aura lieu l'élection qui est le point essentiel de l'ordre du jour, par conséquent, on veut procéder à l'élection conformément aux anciennes Règles de procédure et laisser la Délégation vougoslave au sein de la Commission dans l'ancienne situation.

La Délégation vougoslave n'acceptera jamais une percille situation, continue M. Djuric. Ce n'est pas l'année 1948, quand certains Etats ont pu espérer la capitulation yougoslave. La Commission du Danube n'est pas seulement la question des Etats riverains, mais c'est la question du monde entier. C'est une organisation internationale dont s'intéresse l'opinion publique mondiale et il s'agit du prestige de cette organisation internationale.

Si la Délégation yougoslave insiste sur la création des conditions d'égalité et sur l'introduction des méthodes démocratiques, elle a en vue, premièrement, de soutenir les intérêts de la Yougoslavie et, deuxièmement, de contribuer à ce que la Commission du Danube ait le prestige qu'elle doit avoir dans le monde. Voilà pourquoi la Délégation yougoslave garde inébranlablement son point de vue et prie la Commission d'accepter une décision respective, finit M. Djuric.

Le Président, au nom de la Délégation roumaine, exprime son consentement avec l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session, préparé par le Secrétariat de la Commission, qui se base sur les décisions prises par la présente session et qui découle des obligations confiées à la Commission du Danube son le Commission de la VII-ème session, préparé par le Commission de la VII-ème session, préparé par le Secrétariat de la Commission, qui se base sur les décisions prises par la présente session et qui découle des obligations confiées à la

Commission du Danube par la Convention.

Quant au désir de la Délégation yougoslave — inclure le point 3 de l'ordre du jour de la présente session dans l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session, la Délégation roumaine estime que cela serait un retour à ce qui a été déjà adopté.

La Délégation roumaine est sûre que l'ordre du jour à titre d'orienta-

tion de la VII-ème session n'exclut nullement la possibilité de discuter le projet vougoslave à la VII-ème session, mais il faut attendre le rapport de la commission spéciale. La Délégation vougoslave, avant en tête M. Diune, lan des observations aux membres de la Commission concernant leurs intentions. La Délégation roumaine considère que ces observations ne sont nullement fondées. Nous avons déjà vu, dit M. le Président, que la Délégation vougoslave a voté contre l'examen du projet des Règles de procédure par la commission spéciale, ce que peut paraître étrange. Tous les membres de la Commission se sont prononcés pour l'examen obligatoire de la question, comme l'exige toute question parcille, excepté la Délégation yougoslave. Est-ce qu'on peut accuser les autres membres de la Commission qui ont prononcé leur intention d'examiner obligatoirement le projet vougosiave et de prendre une decision respective concernant la revision des Règles de procédure, l'ayant fait dans les intérêts des États danubiens? Est-ce qu'on peut reprocher aux membres de la Commission cui ont voté pour l'étude de cette question, tandis que la Délégation yougoslave a voté contre? Je considère, continue M. le Président, qu'on ne peut pas le faire. La Délégation roumaine considère que l'exigence de la Délégation yougoslave n'est pas exclue, mais il est nécessaire de recevoir les résultats de l'activité de la commission spéciale.

Quant au prestige international de la Commission du Danube, je veux dire, dit M. le Président, que le prestige international de cette Commission et de chaque membre ressort du respect des obligations internationales, assumées par chaque membre de la Commission, et ces obligations découlent de la Convention et des décisions pratiques adoptées par la Commission. Jusqu'à présent, le Gouvernement roumain a accompli toutes ses obligations et a fait tout ce qu'il a pu pour le maintien du prestige de cette organisation internationale, et la Délégation roumaine considère que la Commission du Danube a accompli ses obligations qui découlent de la

Convention.

Fusuite, on donne la parole au Représentant de Bulgarie.

M. Manolov (Bulgarie), au nom de la Délégation bulgare, dit qu'il est d'accord avec le projet de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session et constate que les questions insérées à l'ordre du jour sont en pleine conformité avec la Convention et les Règles de procédure en vigueur. L'ordre du jour de la suivante session comprend aussi une question très importante — Examen du projet concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube dont la solution aura une grande importance pour l'amélioration de la navigation sur le Danube. Quant à la proposition de la Délégation yougoslave, la Délégation bulgare considère que jusqu'à ce que la Commission spéciale ne finisse pas son travail, on ne peut pas inclure cette question dans l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème comme on a remarqué ici, dit M. Manolov, les Règles de procédure en vigueur admettent cette possibilité, si l'examen de la question par la commission spéciale est terminé avant le commencement de la VII-ème session.

Voilà pourquoi la Délégation bulgare propose d'accepter l'ordre du

jour à titre d'orientation de la VII-ème session sous la forme proposée par le Secrétaire.

Le Président donne la parole au Représentant de Yougoslavie.

M. Djuric (Yougoslavie) donne une brève réponse à l'affirmation, prononcée par M. le Président, et dit que la Délégation yougoslave n'est pas contre l'étude détaillée du projet yougoslave par la commission spéciale, comme cela a été dit par M. le Président. J'ai voté contre le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour présent pour la raison que la Délégation yougostave a été contre l'ajournement de la discussion de cette question pour la session prochaine. Nous avons été contre la décision, mais non pas contre l'examen de la question, finit M. Djuric.

Le Président donne la parole au Représentant de l'Union Soviétique. M. Kononov (U.R.S.S.) rappelle de nouveau à MM. les membres de la Commission que l'ordre du jour à titre d'orientation est rédigé seulement suivant les décisions des sessions, c'est pourquoi je ne comprends pas la déclaration de M. Djurie, dit M. Kononov en ce qui concerne la non-inclusion de cette question dans l'ordre du jour par le Secrétariat. Une telle déclaration est au moins incompréhensible, car la session n'a pas

pris de décision sur le sujet en question.

M. Djuric tâche de nouveau de nous faire revenir à la discussion de la question, qui est déjà résolue, tandis que nous avons exprimé notre opinion concrète, continue M. Kononov, et notre opinion est une ferme résolution et non pas une intention comme veut l'interpréter M. Djuric. M. Djuric a dit qu'il n'est pas sûr que les paroles, prononcées ici par les mempres de la Commission, répondent à leur vraie intention. Qui vous a donnée le droit, Monsieur Djuric, d'interpréter arbitrairement nos intentions, y compris l'intention de la Délégation soviétique et de les dénaturer demande M. Kononov. Les opinions et les intentions, les intentions notamment vraies ont été exprimées par moi, lors de mon intervention pour la défense de la proposition de M. Sik, continue M. Kononov, et je considère injuste que M. Diuric interprète arbitrairement mes intentions vraies, et je vous prie, Monsieur Djuric, de vous en abstenir dans l'avenir. M. Djuric peut et a le droit de garder son opinion, mais il ne peut pas interpréter mes intentions, intentions du Représentant de la Délégation soviétique, comme il lui est avantageux, dit M. Kononov.

M. Djuric a touché au prestige de la Commission du Danube. Le prestige de la Commission du Danube se trouve à la hauteur, et il n'y a pas de doute que, dans l'avenir, personne ne réussira à l'ébranler. La collaboration étroite des pays démocratiques pacifiques, qui feront encore plus d'efforts pour la réalisation des résultats plus positifs de l'activité de la

Commission du Danube, en est le gage.

Je répète. Messieurs les membres de la Commission, finit M. Koncnov, que la décision, concernant la question discutée, est adoptée. La Délégation soviétique a voté pour cette décision justement pour la raison qu'elle a l'intention d'étudier soignensement le projet yougoslave des Règles de procédure et elle s'est guidée seulement par ce désir et non pas par un autre désir quelconque. L'affirmation de M. Djuric, que cette question doit être inclue dans l'ordre du jour de la VII-ème session au moment même, contredit en principe à la décision concernant le point 3 de l'ordre du jour de la présente session, selon laquelle M. Djuric, comme on le sait, n'a pas été d'accord avec l'opinion des autres membres de la Commission et il a voté contre.

Le Président donne la parole au Représentant de Tchécoslovaquie. M. Linhart (Tchécoslovaquie), au nom de la Délégation tchécoslovaque, soutient l'ordre du jour de la VII-ème session, proposé par le Secrétaire. Quant à l'intervention du Représentant de Yougoslavie, M. Linhart note que la Délégation yougoslave a voté sans aucun fondement contre le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour de la présente session M. Djuric a fait l'observation, dit M. Linhart, que nous lui pourrions faire, et nous en avons le droit. Le Représentant de Yougoslavie a dit que la Délégation yougoslave montre de la inéfiance pour les intentions des autres délégations. Peut-être le mot "intentions" a été employé dans un autre sens. La Représentant de Yougoslavie croit qu'il a le droit de faire la morale aux autres membres, de parler de la méfiance, en regardant cela comme une critique sérieuse, comme il a dit hier.

Comme on le voit aussi des autres interventions, continue M. Linhart, nous parlons toujours clairement, nous fondons nos propositions et nous procédons par principe. Le Représentant de Yougoslavie n'a pas voté pour le projet de décision concernant le point 3 de l'ordre du jour de la présente session et nous ne savons pas s'il va participer ou non à l'activité de

la commission spéciale.

Quant au prestige de la Commission du Danube. Dans la plus grande mesure ce prestige est soutenu par les délégations qui tâchent d'accomplir les obligations qui leurs sont confiées d'une manière concrète — résoudre les questions en conformité avec la Convention et avec les autres décisions, appliquer leurs forces dans l'interêt du travail pour obtenir de bons résultats et apporter leur aide lors de la solution des problèmes essentiels. En ceci consiste le maintien véritable du prestige de la Commission du Danube qui a les forces nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, finit M. Linhart.

Le Président, vu que personne ne veut plus prendre la parole, passe au vote du projet de l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session point par point — (CD/SES 6/11).

On donne lecture du projet et on le vote.

1. Convoquer la VII-ème session ordinaire de la Commission du Danube à Galatz, le 15 décembre 1952.

Le point 1 est accepté à l'unanimité.

2. Inclure dans l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème ses-

sion les questions suivantes:

a) Rapport du Secrétariat sur son activité pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953.

L'alinéa "a" est accepté à l'unanimité.

b) Exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour l'année 1953.

L'alinéa "b" est accepté à l'unanimité.

c) Examen du projet concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

L'alinéa "c" est accepté à l'unanimité.

M. Diuric (Yougoslavie) rappelle que la Délégation yougoslave a

présenté un amendement à l'alinéa "d" du texte français.

Le Président constate que la Délégation yougoslave a présenté un amendement à l'alinéa "d" du texte français, mais, étant donné que les documents sont rédigés en deux langues, l'ordre des lettres dans la langue russe sera un autre et la Délégation yougoslave n'a pas exigé que l'on change l'ordre des alinéas; elle a voulu seulement ajouter un point à l'ordre du jour.

M. Djuric (Yougoslavie) déclare que l'amendement yougoslave doit devenir l'alinéa "d" du texte français et les autres alinéas continueront avec les lettres qui suivent. Si M. le Président considère que nous devons changer l'ordre des alinéas, dit M. Djuric, nous pouvons le faire, mais

dans ce cas je prie de donner un petil intervalle.

Le Président annonce un intervalle de quelques minutes.

(Après l'intervalle)

Le Président prie de donner lecture de l'amendement de la Délégation yougoslave.

On donne lecture de l'amendement de la Délégation yougoslave et on

le vote — (CD/SES 6/16).

(Suivant cet amendement l'alinéa "d" devient l'alinéa "e").

L'amendement yougoslave est rejeté par cinq voix ayant une voix "pour".

Le Président passe au vote de l'alinéa "d" du point 2 de l'ordre

du jour:

d) Election du Président. du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube pour la période de 3 années (art. 6 de la Convention).

L'alinéa "d" est accepté à l'unanimité.

On donne lecture de l'alinéa "e" et on le vote.

e) Etablissement de la date de la convocation et ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session de la Commission du Danube.

L'alinéa "e" est accepté à l'unanimité.

Le Président passe au vote du projet de l'ordre du jour de la VII-ème session dans son ensemble.

5 voix "pour", 1 voix "contre".

La décision concernant l'établissement de la date de la convocation et l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session de la Commission du Danube est acceptée par cinq voix contre une — (CD/SES 6/14).

M. Djuric (Yougoslavie) déclare qu'il a voté contre l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session dans son ensemble, bien qu'il eût voté pour certains points du projet, car l'ordre du jour proposé ne con-

tient pas la question du projet yougoslave des Règles de procédure de la Commission du Danube.

Le Président passe à la discussion du point 5 de l'ordre du jour — Divers : Courte information du Secrétaire de la Commission concernant les salaires des fonctionnaires de la Commission du Danube — et donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kononov (Secrétaire de la Commission):

"Monsieur le Président, Messieurs les Représentants!

Comme on le sait, au mois de janvier 1952, dans la République Populaire Roumaine on a effectué une réforme monétaire et on a établi un nouveau cours du leu par rapport au rouble. Etant donné que les fonctionnaires de notre Commission recoivent leur appointements en lei, il surgit la nécessité de récalculer les appointements des fonctionnaires de la Commission du Danube. Ce travail est accomplit et le Secrétariat de la Commission, avec le consentement du Président de la Commission, prie la présente session de sanctionner l'établissement de nouveaux appointements à partir du I-er juin 1952, récalculés en conformité avec tout ce qui précède. On effectuera une certaine économie concernant l'article "Appointements", prévu par le budget pour l'année 1952. Cette économie sera prise en considération par la direction de la Commission, lors de l'établissement du plan budgétaire pour l'année 1953; il en résulte que les annuités des membres de la Commission, nécessaires pour l'entretien de la Commission en 1953, seront réduites.

En conformité avec tout ce qui précède, on propose le projet de décision de la VI-ème session à ce sujet, qui se trouve devant vous. S'il n'y

a pas d'objection, je prie d'en donner lecture."

On donne lecture du projet de décision concernant le point 5 de

l'ordre du jour — (CD/SES 6/12) :

Après avoir écouté l'information du Secrétaire de la Commission du Danube, qui propose de récalculer les appointements des fonctionnaires de la Commission du Danube, tenant compte de la réforme monétaire, effectuée dans la République Populaire Roumaine, la sixième session de la Commission du Danube DECIDE:

De prendre en considération l'information du Secrétaire de la Commission, qui propose de récalculer les appointements des fonctionnaires de la Commission du Danube, et d'approuver les appointements mentionnés

ci-dessous (en roubles), dès le 1-er juin 1952 :

Président de la Commission	-	2.400
Vice-Président de la Commission	_	2.280
Secrétaire de la Commission	1000	2.210
Secrétaires adjoints	-	1.870
		1.740
Chef comptable	-	1.740
Chef du service juridique	3000	1.670
Suppléant du Chef de section	-	1.670
Suppléant du Chef comptable	-	1.670
Référendaire en chef	-	1.600

Ingénieur en chef — 1.470 Inspecteur en chef — 1.470 Référendaire — 1.340 Ingénieur — 1.340 Inspecteur — 1.340 Correcteur des cartes et des routiers — 1.140 Juriste — 1.140 Comptable — 1.140 Interprète en chef — 1.000 Interprète — 800 Archiviste-bibliothécaire — 740 Intendant — 740 Séénodactylographe — 670 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470			1 470
Référendaire — 1.340 Ingénieur — 1.340 Inspecteur — 1.340 Correcteur des cartes et des routiers — 1.140 Juriste — 1.140 Comptable — 1.140 Interprète en ches — 1.000 Interprète — 800 Archiviste-bibliothécaire — 740 Intendant — 740 Sténodactylographe — 670 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470			
Référendaire — 1.340 Ingénieur — 1.340 Inspecteur — 1.340 Correcteur des cartes et des routiers — 1.140 Juriste — 1.140 Comptable — 1.140 Interprète en chef — 1.000 Interprète — 800 Archiviste-bibliothécaire — 740 Intendant — 740 Sténodactylographe — 670 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470	Inspecteur en chel	-	1.470
Ingénieur — 1.340 Inspecteur — 1.340 Correcteur des cartes et des routiers — 1.140 Juriste — 1.140 Comptable — 1.140 Interprète en chef — 1.000 Interprète — 800 Archiviste-bibliothécaire — 740 Intendant — 740 Sténodactylographe — 670 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470		_	1.340
Inspecteur			1.340
Correcteur des cartes et des routiers		Lau.	
Juriste — 1.140 Comptable — 1.140 Interprète en chef — 1.000 Interprète — 800 Archiviste-bibliothécaire — 740 Intendant — 740 Sténodactylographe — 670 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470			
Comptable — 1.140 Interprète en chef — 1.000 Interprète — 800 Archiviste-bibliothécaire — 740 Intendant — 740 Sténodactylographe — 670 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470	Correcteur des cartes et des routiers	-	
Interprète en chef — 1.000 Interprète — 800 Archiviste-bibliothécaire — 740 Intendant — 740 Sténodactylographe — 670 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470	Juriste		1.140
Interprète en chef — 1.000 Interprète — 800 Archiviste-bibliothécaire — 740 Intendant — 740 Sténodactylographe — 670 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470	Comptable	-	1.140
Interprète — 800 Archiviste-bibliothécaire — 740 Intendant — 740 Sténodactylographe — 670 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470		_	1.000
Archiviste-bibliothécaire — 740 Intendant — 740 Sténodactylographe — 670 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470		1	800
Archiviste-bibliothecare — 740 Intendant — 670 Sténodactylographe — 630 Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470	A - 1 is into 1: that is a sing		740
Sténodactylographe – 670 Secrétaire – 630 Comptable-caissier – 530 Expéditeur – 470			
Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470	Intendant	-	740
Secrétaire — 630 Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470	Sténodactylographe	-	670
Comptable-caissier — 530 Expéditeur — 470		_	630
Expéditeur — 470			530
Expediteur			
Dactylographe — 400	Dactylographe		400

Le Président donne la parole au Représentant de Yougoslavie.

M. Djuric (Yougoslavie) note que la Délégation yougoslave s'est déjà prononcée contre à ce que les Représentants des pays-membres de la Commission reçoivent les appointements du budget de la Commission, s'ils occupent des postes électifs au sein de la Commission. Cela se rapporte, continue M. Djuric, au Président, au Vice-Président et au Secrétaire de la Commission. La Délégation yougoslave continue encore aujourd'hui de garder son point de vue. Ensuite, M. Djuric pose la question, pourquoi les appointements sont indiqués en roubles et non pas en monnaie nationale, c'est-à-dire en lei et pourquoi on propose d'établir les nouveaux appointements dès le 1-er juin 1952.

Le Président donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kononov (Secrétaire de la Commission) fait savoir qu'au début de sa brève intervention il a déjà dit que le Secrétariat n'a pas le droit de changer la décision de la session. Le Secrétariat est l'exécuteur des décisions des sessions. La II-ème session a déterminé par sa décision les appointements en roubles et a établi leurs sommes. C'est pourquoi je dois encore une fois souligner, déclare M. Kononov, que le Secrétariat ne change rien, ne propose rien de nouveau, mais on a fait seulement une récalculation mécanique à l'aide de l'arithmomètre suivant le nouveau cours du rouble par rapport au leu. Si la Commission le désire, il n'y a pas d'objections pour qu'on note, en même temps, les appointements en lei.

En répondant à la question de M. Djuric, pourquoi le récalcul des appointements est établi depuis le l-er juin, M. Kononov fait remarquer que le Secrétariat n'a pas le droit de changer les décisions des sessions. La plus proche session après le mois de janvier est celle du mois de juin, c'est pourquoi le Secrétariat prie d'approuver de récalculer les appointements par la décision de la session la plus proche, c'est-à-dire de la pré-

sente session.

Le Président, vu que personne ne veut se prononcer, passe au vote du projet de décision, proposé par le Secrétaire — (CD/SES 6/12).

5 voix "pour", 1 voix "contre".

La décision concernant le point 5 de l'ordre du jour est acceptée par

cinq voix contre une — (CD/SES 6/15).

M. Djuric (Yougoslavie) déclare qu'il a voté contre, étant donné que cette décision prévoit les appointements du Président, du Vice-Président et du Secrétaire.

Le Président prononce le discours final suivant :

"Messieurs les Représentants-membres de la Commission du Danube! Nous avons épuisé tous les points se trouvant dans l'ordre du jour et par cela nous terminons la VI-ème session de la Commission du Danube. Les rapports, présentés par les membres de la Commission sur l'état du chenal navigable du Danube, donneront la possibilité d'élaborer le plan des grands travaux sur une base réelle, sur la base des conclusions scientiphiques. Le rapport du Secrétariat et les discussions au sein du Groupe de travail donnent la base pour le développement intérieur de la coordination du service hydrométéorologique. La session a pris la décision de convoquer une commission spéciale dans la période entre la VI-ème et la VII-ème session dans le but d'étudier le projet yougoslave des Règles de procédure et de préparer ses observations qui seront présentées à la Commission du Danube.

Donc, la présente session continue d'accomplir ses obligations conformément à la Convention. Nous devons constater avec satisfaction que le

travail de la Commission fait des progrès.

Je veux remercier M. le Secrétaire de la Commission pour la bonne organisation du travail de la session, je veux remercier le Secrétariat et les Services de la Commission, ainsi que tous les Représentants qui ont contribué en grande mesure à ce que le travail de la sixième session soit plus fécond. Je remercie de leur apport pour le développement heureux de l'activité. Je veux aussi remercier le personnel technique, les interprètes, les sténodactylographes et tous ceux qui ont aidé par leur travail à l'accomplissement heureux du travail de la session.

Je déclare close la sixième session de la Commission du Danube et

je souhaite à MM. les Représentants un bon vovage."

Le Président de la Commission du Danube, Signé : G. PREOTEASA

Le Secrétaire de la Commission du Danube, Signé: I. KONONOV

ANNEXES

RAPPORTS

RAPPORT

sur l'état du chenal navigable dans le secteur tchécoslovaque du Danube

1

Caractéristique du secteur tchécoslovaque

Le secteur tchécoslovaque du Danube se trouve entre km. 1880-1708, dont le secteur entre km. 1850-1708 constitue la frontière entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie. Dans le secteur entre km. 1880-1791 le Danube, au point de vue de la navigation, a le caractère des cours d'eau des montagnes et le secteur en aval de Gönyü (km. 1791) constitue le tiers supérieur du Moyen Danube. Au point de vue du relief du terrain le secteur tchécoslovaque du Danube se divise en trois parties : la partie Devin-Rajka (km. 1880-1850) a le caractère des cours d'eau des montagnes ; la partie entre Rajka-Gönyü (km. 1850-1791) a le caractère de passage entre le Haut Danube et le Moyen Danube qui a le caractère des cours d'eau des plaines ; le secteur inférieur de Gönyü jusqu'à l'embouchure du fleuve Ipel (km. 1791-1708) a le caractère des cours d'eau des plaines.

Dans le secteur de passage le Danube a une grande pente (35—45 cm. par km.) et apporte d'en haut beaucoup d'alluvions. Près de la localité Palkovitchovo (km. 1810) il y a un changement brusque dans la pente du Danube qui sur un court parcours diminue de 10-12 cm. par km. Ici, par suite de cette diminution de la pente, le Danube dans le secteur Dobrohost-Gönyü (km. 1840-1791) dépose une grande quantité d'alluvions. A cause de cela il se forme des bancs de gravier, le lit se divise en bras, il se forme des îles, le fond du lit, ainsi que le niveau des eaux montent. A cause des changements constants du lit, on ne peut établir un lit stable et c'est pourquoi pour les bâtiments il n'y a ni profondeurs, ni voie navigable déterminées. L'assurance de la voie navigable nécessaire peut être réalisée seulement à l'aide de grands travaux de régularisation, ce qui exige de dépenses financières très grandes.

Dans le secteur du Danube entre Gönyü et l'embouchure du fleuve Ipel, qui a le caractère des cours d'eau des plaines, la pente du Danube diminue de 8-10 cm. par km. Les alluvions venant d'en haut ne sont pas déposées dans ce secteur, mais elles passent plus loin, dans la plupart des cas elles se désagrègent, ce qui fait que le lit devient ici plus stable, malgré sa division dans certains endroits en bras qui forment plusieurs îles. Au point de vue de la navigation ce secteur est déjà plus convenable et

n'exige pas de grands travaux de régularisation.

Au point de vue hydrologique le débit du Danube dans le secteur tchécoslovaque reste sans variations prononcées non seulement en ce qui

concerne les chiffres moyens observés pendant des longues périodes, mais aussi quant aux débits constatés durant une année. Le débit annuel moyen (à Bratislava il est de 2080 m³/sec) n'oscille que dans les mesures très limitées autour du chiffre moyen observé durant plusieurs années. D'après les données des services hydrologiques tchécoslovaque et hongrois le débit annuel, pendant les 100 dernières années, n'a jamais dépassé 2880 m³/sec., ni tombé sous 1370 m³/sec. Les niveaux moyens d'eau — sans égard aux niveaux influencés par les embâcles — sont à l'échelle de Bratislava de 275-479 cm. Le débit minimum constaté à Bratislava en 1948 était de 590 m³/sec., tandis que, pendant les crues, le debit maximum était de 10800 m³/sec., c'est-à-dire le débit, pendant les crues, par rapport au débit minimum, augmente seulement 17 fois.

Language II a

Revue historique des travaux de construction

Dans la première moitié du siècle passé, la navigation s'effectuait de la manière suivante: en aval les bâtiments descendaient le courant, tandis qu'en amont ils étaient traînés à l'aide des hommes ou des animaux. Jusqu'à la fin de l'époque, pendant laquelle la navigation s'effectuait seulement à l'aide de la traction par berge en amont et par la descente en aval, les travaux systématiques de construction n'ont pas eu lieu; on effectuait seulement l'aménagement des rives dans certains endroits où cela était nécessaire, par exemple entre km. 1862-1860, km. 1828-1825, km.

1312-1810, etc.

Avec l'utilisation du moteur à vapeur le transport des bâtiments a augmenté et, depuis quelque temps, les dimensions des bâtiments ont aussi été changées. L'augmentation du transport des bâtiments exigeait des profondeurs navigables de plus en plus grandes, même pendant les niyeaux bas des eaux. Il surgit la nécessité d'assurer la profondeur et la largeur nécessaires de la voie navigable. On pouvait réaliser cela seulement à l'aide des travaux techniques, par conséquent, il est devenu nécessaire d'effectuer l'aménagement du lit. C'est pourquoi dans le secteur Devin-Radvan sur le Danube (km. 1880-1748), durant les années 1886-1896, on a effectué sur le Danube les travaux sur les eaux movennes. Ces travaux avaient comme but de faire un lit uniforme principal, la largeur duquel dans le secteur de Devin jusqu'à la localité Gabeikovo était de 300 m. et en aval de Gabcikovo (km. 1819) de 325-420 m. On avait l'intention d'assurer la profondeur navigable de 20 dcm. même pour le plus bas niveau navigable. Par suite de cela on a établi les digues longitudinales avant une hauteur de superstructure de + 3 m. par rapport à l'échelle hydrométrique de Bratislava, ce qui correspond à la hauteur du niveau des eaux moyennes. Là, où les lignes de régularisation traversaient les rives ou les îles, on a fait le passage à l'aide du dragage. Au total on a utilisé 3,7 millions de m8 de pierre et on a dragué 7,5 millions de m3 de gravier.

Comme résultat de ces travaux l'état du chenal navigable s'est partiellement amélioré, mais, dans quelques années, il est devenu clair que ces travaux de construction pour les eaux moyennes n'ont pas pu exercer une influence constante nécessaire. La largeur de régularisation était troplarge, des alluvions commençaient à se déposer de nouveau dans le lit principal, de mauvais seuils, qui ont commencé de nouveau à influencer

défavorablement la navigation, ont surgi.

Etant donné que les résultats des travaux de construction pour les eaux moyennes n'ont pas été suffisants, il fallait ultérieurement effectuer des travaux supplémentaires pour assurer la navigation. C'est pourquoi, au début de ce siècle, on a commencé les travaux supplémentaires pour les eaux basses. Les travaux pour les eaux basses ont été effectués selon le système "Girardon" d'après lequel dans les concaves du fleuve on a installé des digues longitudinales et dans les convexes le lit a été rétréci par les épis. Les travaux pour les eaux basses étaient effectués jusqu'à 1916, quand leur réalisation a été arrêtée par la première guerre mondiale. Le recommencement de ces travaux pouvait être systématiquement réalisé seulement en 1930.

Lors des années 1930-1936, les travaux pour les eaux basses, qui devaient être réalisés dans le lit pour les eaux moyennes selon les conditions de navigation, s'effectuaient par tous les deux Etats danubiens dans le secteur commun du Danube au compte de chaque Etat. Pour assurer l'accomplissement des travaux selon un principe unique, la Tchécoslovaquie et la Hongrie ont organisé pour le secteur commun du Danube la Commission technique mixte, dont l'activité est déterminée par l'accord qui est entré en vigueur en 1937. La Commission technique mixte se réunit deux fois par an en séances ordinaires. A ces séances on décide d'importantes questions technico-économiques, on discute les travaux spéciaux effectués durant l'année passée, ou éventuellement le plan de travail pour l'année prochaine. La Commission technique mixte a effectué le contrôle des travaux de construction, ainsi que les calculs des dépenses réciproques des deux Etats pour ces travaux.

La Conférence du Danube à Belgrade en 1948 a constaté que sur le Haut Danube l'accomplissement des travaux pour assurer la navigation sur une grande étendue exige de si grandes dépenses financières qu'il serait peu raisonnable d'exiger de la part des pays riverains respectifs de supporter eux-mêmes de si grandes dépenses. Pour la meilleure coordination possible de tous les travaux et pour réaliser l'utilisation de la main d'oeuvre et de l'expérience des spécialistes des deux Etats, il faut organiser une Administration mixte dans le secteur fluvial du Danube Rajka-Gönyü. L'Administration continuera les grands travaux commencés par tous les deux Etats. Du commencement de l'activité de l'Administration, la compétence de la Commission technique mixte se limitera au sec-

teur Gönyü-Szob (km. 1791-1708).

III

Etat du lit après la deuxième guerre mondiale et à présent

L'arrêt des travaux de régularisation pendant la deuxième guerre mondiale a eu comme conséquence l'aggravation essentielle de l'état na-

vigable du secteur tchécoslovaque du Danube. Par suite de la non-exécution des travaux de régularisation et surtout de dragage, l'état navigable, tenant compte de l'augmentation permanente du lit du fleuve et de l'écoulement de l'eau par des fermetures détruites dans les bras latéraux, s'est tellement aggravé que les profondeurs navigables dans les périodes des niveaux bas indiquaient sur certains seuils seulement 8,5 dcm. Le nombre des seuils s'est tellement augmenté que la navigation dans certains secteurs a été temporairement arrêtée et il a fallu dans ces endroits entreprendre les mesures immédiates pour aplanir les plus hauts seuils et pour rétablir les fermetures détruites.

Dans ces conditions de navigation on a dû sur certains seuils touer chaque unité de remorquage séparément, tout en utilisant la force de traction supplémentaire; c'est pour cela qu'il fallait avoir dans les secteurs de seuils des remorqueurs spéciaux. Certains bâtiments échouaient sur les seuils en encombrant la voie et c'est pourquoi de graves avaries ont eu lieu souvent. Lors de l'accomplissement des travaux concernant le renflouement des bâtiments échoués, la navigation dans ces seuils devenait encore plus difficile, étant donné qu'on se trouvait devant la nécessité d'un chargement incomplet des bâtiments, et la circulation des bâtiments en sens unique sur une ligne étroite et inconvenable pour l'observation était arrêtée, ce qui portait un préjudice économique aux entreprises de navigation. Outre cela, un obstacle important pour la navigation était le grand nombre d'épaves et de débris des ponts coulés ou bien détruits pendant la deuxième guerre mondiale.

Grâce à l'aide de la flotte danubienne de l'Armée Soviétique immédiatement après l'éloignement du front, le secteur tchécoslovaque du Danube, encombré par de différents obstacles de navigation, a été rétabli pour la navigation en éliminant les plus grandes épaves et les débris des ponts et en débarrassant le Danube des mines.

Après la guerre, tous les deux Etats riverains ont tâché d'améliorer l'état navigable en augmentant les travaux de construction. Les travaux effectués par la Tchécoslovaquie dans son secteur, depuis l'année 1947 jusqu'à 1951 inclusivement, caractérisent l'intention de réaliser un état stable du lit par les mesures suivantes:

a) l'empêchement de l'augmentation de la quantité des alluvions;

b) par des mesures de construction contribuer à l'avancement des alluvions venues.

Dans ce but on a réalisé les travaux suivants :

1) le rétablissement des constructions pour les eaux basses et le dragage des seuils ;

2) la montée des digues longitudinales dans le but de la concentration des eaux moyennes;

3) le dragage du lit.

Durant les années susmentionnées, l'état négligé du lit se trouvait entre km. 1840-1836, km. 1833-1830, km. 1816-1814 et entre km. 1807-1798. Dans le secteur Dobrohost—Medvedev (km. 1840-1805) on apercevait

l'augmentation ultérieure du fond par suite des alluvions, ainsi que la diminution des niveaux des eaux dans le profil de Bratislava. Les spécialistes qui étudiaient l'augmentation du fond du lit du Haut Danube entre km. 1832-1805, ont pris pour base l'ancien niveau "CID" et ils ont constaté que l'approfondissement qui a été effectué, pendant la période de 1936-1938, jusqu'au km. 1819 a été changé à cause des alluvions venues jusqu'à la localité Bagomer (km. 1815-1813). Ensuite, on a établi que le fond du lit près de la localité Palkovitchovo (km. 1810) augmente et diminue successivement. La précipitation des alluvions a formé de mauvais seuils, surtout en amont du km. 1820. A la précipitation injuste des alluvions a contribué aussi le mauvais état des constructions de régularisation, permettant la possibilité de l'écoulement du lit principal dans les bras latéraux. On peut diviser les seuils formés en deux groupes;

a) entre km. 1833-1829 les mauvais seuils se formaient par suite des digues qui ne fonctionnaient pas (basses on détruites), par l'épave du bâtiment "Misic" (km. 1830) et par l'embouchure du bras "Denkpál" (km. 1832);

b) entre km. 1811-1804 les mauvais seuils se formaient par suite de l'avancement naturel du cône de gravier suivant le courant, partiellement par les débris des bâtiments, ainsi que parce que jusqu'à présent on n'a pas encore commencé les travaux pour les eaux basses dans ce secteur.

On a observé les seuils, ayant la profondeur la plus petite inférieure à 20 dm. et, en même temps, on a pris les mesures nécessaires pour l'augmentation des profondeurs. En conséquence de la formation des seuils la navigation dans le secteur des seuils a été entravée durant plusieurs jours de l'année, surtout en 1947, où cela s'est prolongé durant 137 jours.

Les dates plus détaillées sont présentées dans le tableau suivant :

		A	l n	n é	e	m movum
Km.	1946	1947	1948	1949	1950	1951
	dm.	dm.	dm.	dm.	dm.	dm.
1871	the death	8,5		15	19	13
1839				14		
1838-1836	Contract No.	10	13,5	14	16	1000
1833	15	13	14		·	
1832	15	15	12,5	14		18
1829		11 - 11 d	12.5	17		14
1827	18	1 (- 70)	OR-Sub-	15	16	17
1809.5-1808	12,5	13	13	15	-	14
1807-1806	15.5	10		10,5	19	18
1805	14	15		16	-	131
1804	"	10	14	16	18	18
1725.5		partient.	ale al	17,5	1-	17

Par suite des seuils la navigation a été entravée en :

1946.					91	jours
1947 .				140	137	jours
1948					100	jours
1949					98	jours
1950 .		,			3	jours
1951					112	jours

Pour l'entretien et l'amélioration de la voie navigable, la Tchécoslovaquie dans le secteur commun avec la Hongrie a effectué les travaux suivants :

1) la montée des digues longitudinales et des écluses sur une étenduc

de 13.850 m.;

2) la construction de 39 digues;

3) le dragage — au total on a dragué 233.834 m³ de gravier;

4) l'entretien de toutes les autres constructions.

Pour l'accomplissement de ces travaux, tous les deux Etats ont fourni

et utilisé environ 250 mille m³ de pierre.

Comme résultat des travaux de construction réalisés, la voie navigable s'est partiellement améliorée. Il est vrai que durant certaines années (1947, 1949, 1951) la plus basse profondeur des seuils baissait jusqu'à 13 dm., mais cela a été causé par l'extrême sécheresse qui a aussi exercé son influence sur le secteur des Cataractes où, dans ce temps-là, la profondeur navigable était de 10 dm., et dans certains points du Bas Danube la profondeur navigable était seulement de 16 dm. Les profondeurs des seuils de 13 dm. ont apparu dans le temps, quand les stations hydrométriques montraient au total 2-3 dm. plus que le niveau navigable le plus bas. Pour assurer les 20 dm. nécessaires, pendant le niveau navigable le plus bas, il est nécessaire d'augmenter les profondeurs sur les seuils de 4 dm.

Pour assurer la sécurité de la navigation il est insuffisant d'effectuer seulement les travaux techniques dans le lit du fleuve, il est nécessaire de déterminer précisément dans le lit large les limites de la voie navigable, ainsi que les différents obstacles de navigation. Pour accomplir ces tâches il y a deux épuipes d'observation, munies de l'installation respective, dans le secteur du Danube entre km. 1880-1708. Outre cela, la tâche de l'équipe d'observation est aussi le placement des signes de direction et des voyants pour la navigation de jour et de nuit. Toutes les mesures des équipes d'observation, qui tendent à assurer la navigation sûre de jour et de nuit, sont annoncées aux entreprises de navigation sous forme d'avertissements de navigation.

Pendant les caux basses, on place sur tout ce secteur 155 balises environ. Actuellement on a placé 80 voyants côtiers et on a utilisé 40 feux

pour la navigation de nuit.

La Commission du Danube s'est occupée, à la III-ème session, de la question du renflouement des épaves et elle a pris la décision pour que les Etats riverains renflouent les débris de leurs propres bâtiments, chacun sur son secteur. La Tchécoslovaquie a accompli cette tâche, et

dans le secteur commun la Hongrie l'a accomplie aussi; c'est pourquoi dans ce secteur il n'y a aucun bâtiment coulé tchécoslovaque ou hongrois.

Néanmoins, les épaves étrangers, au nombre de 38, continuent à menacer la navigation. Pour renflouer ces épaves, la Tchécoslovaquie détermine l'ordre suivant la nécessité et actuellement elle renfloue les restes des épaves qui se trouvent près de la rive gauche aux environs de l'île de l'Armée Rouge, non loin de la ville de Komárno.

IV

Perspective des travaux de construction dans l'avenir

Malgré les efforts appliqués et les dépenses financières on n'a pas réalisé, jusqu'à présent, dans le secteur tchécoslovaque du Danube des conditions satisfaisantes pour la navigation. Le cours d'eau du Danube dans son lit naturel avec les coudes brusques, ainsi que l'impossibilité d'observer la voie, continuent à entraver le navigation sans parler des masses des alluvions de gravier qui se déposent constamment et qui n'ont pas pu être éliminées par les travaux de construction appliqués, afin d'assurer les profondeurs navigables de 20 dm.

Le but des travaux de régularisation dans l'avenir est d'augmenter le pourcentage de l'utilisation réelle de la surface des bâtiments de 70% à 90%, ce qui sera réalisé par l'accomplissement des mesures suivantes:

1) l'exécution du rétablissement des constructions pour les eaux basses, leur achèvement et leur augmentation, y compris le dragage nécessaire:

2) l'exécution de la correction des constructions pour les eaux moyennes suivant leur hauteur et leur direction :

3) l'exécution sur les digues longitudinales et dans le balisage des bras latéraux des travaux qui contribueront à la précipitation des alluvions dans les bras latéraux :

4) sur les points des secteurs tracés d'une manière injuste et dans les coudes difficiles les eaux moyennes passeront dans le lit nouvellement construit :

5) l'amélioration du tracé des digues de protection et la construction des digues générales ;

6) l'élimination des alluvions par l'augmentation du dragage :

7) l'augmentation du réseau des feux de balisage pour la navigation de nuit.

Pour accomplir les travaux de construction susmentionnés il est nécessaire d'utiliser 1,5 million de m³ de pierre et draguer annuellement 1/2 million de m³ de blocage environ.

V

Conclusion

L'information présente concernant l'état du chenal navigable du secteur tchécoslovaque du Danube n'est qu'une addition au rapport sur l'éta-

blissement de l'Administration commune dans le secteur du Danube Rajka-Gönyü, présenté à la Commission du Danube. Ce rapport décrit d'une manière détaillée l'état géologique, le développement historique des constructions de protection et de régularisation, ainsi que l'étendue des travaux effectués par les Etats riverains entre 1886-1948. Pour ne pas répéter les données complètes, qui ont déjà été une fois préparées, l'information présente indique seulement les circonstances qui se révèlent importantes ou se rapportent à ces derniers temps.

Pour conclure nous indiquons que la Tchécoslovaquie a en vue d'organiser sur son secteur du Danube une ligne d'exploitation, qui réponde aux exigences du transport augmenté, pour la liaison avec l'Union Soviétique

Market of the Court of the State of the Stat

the same of the second second

et les Démocraties Populaires.

RAPPORT

sur l'état du chenal navigable dans le secteur hongrois du Danube

Description générale du secteur hongrois du Danube

Le secteur hongrois du Danube s'étend de la localité Rajka jusqu'à la ville Mohács, c'est-à-dire de la frontière tchécoslovaque jusqu'à la frontière yougoslave, entre km. 1850-1434. La longueur de ce secteur est de 416 km.

Le secteur du Danube en amont de l'embouchure de la Morava a un caractère montagneux, ayant une pente moyenne de 35 à 40 cm/km., tandis que le secteur en aval de Gönyü a un caractère de plaine, ayant une pente moyenne de 8 à 10 cm./km. Le secteur, situé entre les deux points susmentionnés, c'est-à-dire entre l'embouchure de la Morava et Gönyü, constitue un secteur de passage où le changement brusque de la pente se

trouve au km. 1810, au village de Palkovitchovo.

Le secteur Rajka-Gönyü est donc un secteur de passage entre le secteur montagneux et le secteur de plaine. Ici le Danube charrie une grande quantité d'alluvions de fond, sa pente diminue puissamment en comparaison avec le secteur situé en amont et, par conséquent, une partie des alluvions se déposent et le lit se remplit de limon. La déposition des alluvions dans le passé a formé des seuils dont, au cours du temps, se sont constituées des îles; en outre, ce secteur se caractérise par sa ramification en plusieurs bras.

Le secteur en aval de Gönyü, le long de tout le pays, a un caractère de plaine, quoiqu'une petite partie en puisse être appelée montagneuse, car entre l'embouchure de Garam et la localité Kismaros le fleuve se fraie le chemin à travers les montagnes situés dans le centre de la Hongrie. Mais ce processus de cette percée est déjà terminé. Dans quelques endroits on observe des rochers qui s'élèvent du fond, mais il n'y a plus de seuils et ce secteur prend le caractère d'un secteur de plaine.

En ce qui concerne le caractère de ce secteur du Danube, on peut encore le diviser en deux parties. Jusqu'à la localité Paks on peut parler des alluvions de fond, tandis que plus en aval il n'y a que des alluvions en suspension. Par conséquent, en aval de la localité Paks le caractère du

fleuve change et ce dernier commence à former des méandres.

Pour étudier le secteur hongrois du Danube, il est utile de le diviser en deux parties: le secteur de la frontière tchécoslovaque jusqu'à l'embouchure de l'Ipoly, c'est-à-dire du km. 1850 jusqu' au km. 1708, est le secteur limitrophe commun hongro-tchécoslovaque, et celui qui s'étend de l'embouchure de l'Ipoly jusqu'à la frontière yougoslave, c'est-à-dire du km. 1708 jusqu'au km. 1434, est un secteur exclusivement hongrois.

En conformité avec cette division, nous allons parler de l'état du chenal des deux secteurs : séparément en ce qui concerne le secteur hongrotchécoslovaque long de 142 km. et séparément du secteur exclusivement

hongrois long de 274 km.

L'état des deux secteurs susmentionnés doit être examiné en partant de trois points de vue, à savoir, du point de vue de la régularisation du fleuve, du point de vue de l'état du chenal et, ensuite, du point de vue de l'élimination des obstacles de la navigation et des débris.

I

Secteur commun hongro-tchécoslovaque du Danube entre Rajka et l'embouchure de l'Ipoly

1. Moyens de régularisation du chenal navigable

Dans le secteur entre Rajka-Gönyü, ayant une longueur de 142 km.,

le Danube forme la frontière hongro-tchécoslovaque.

a) Dans le secteur de passage Rajka-Gönyü (km. 1850-1791), de même qu'en amont de l'embouchure de la Morava, à la fin du siècle passé, lors du commencement du développement de la navigation, il est devenu nécessaire de stabiliser simultanément par des travaux systématiques de régularisation la profondeur et la largeur du chenal, étant donné qu'à cause des changements permanents du lit, un chenal satisfaisant n'y pouvait se former. Par conséquent, pendant la période entre 1886 et 1896, dans le secteur en aval de Devin, on a effectué la régularisation des eaux basses. Le but de ces travaux était de créer des nombreux bras du Danube un lit principal uniforme, dont la largeur a été établie pour le secteur Devin-Gabcikovo de 300 m., pour le secteur Gabcikovo-Vének de 380 m. et plus en aval de 420 m. On a voulu assurer une profondeur de 20 dm. au dessous du niveau navigable le plus bas. Dans ce but sur une largeur déterminée en avance on a élevé des digues parallèles, ayant une hauteur moyenne de + 3,0 m. par rapport à l'échelle hydrométrique de Bratislava. Là, où la ligne de régularisation va à proximité de la rive, on a effectué l'aménagement des rives; là, où le tracé de régularisation va par le lit, on a construit des digues parallèles et là, où la ligne de régularisation traverse des îles ou les rives, on a fait des coupures au moyen des travaux de dragage et on a fermé les bras. Pendant les dernières 10 années, on a utilisé au total pour les constructions 3,6 millions de m³ de pierre et par les travaux de dragage on a enlevé 6 millions de m3 de terrain.

A la suite de ces travaux le chenal s'est amélioré considérablement. Cependant, après quelques années, il est devenu clair que le résultat n'est point satisfaisant. Les alluvions ont commencé à se déposer de nouveau dans le lit principal, les seuils qui entravaient et ralentissaient la navigation se sont formés, par conséquent, dans l'intérêt de la navigation il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de régularisation supplémentaires. Ces travaux de régularisation pour eaux basses ont été continués

Jusqu'à 1916, quand ils ont été interrompus à cause des événements de la guerre. Après la guerre, ce n'est qu'en 1930 qu'il fut possible de continuer ces travaux d'une manière systématique. Dès lors, les travaux de régularisation pour eaux basses ont été effectués en commun par la Hongrie et la Tchécoslovaquie, les dépenses étant supportées par ces deux Etat's danubiens. Pour assurer que les travaux s'effectuent selon des principes communs, on a créé la Commission technique mixte dont l'activité a été règlementée par la convention de 1937.

L'interruption des travaux de régularisation, pendant les dernières années de la deuxième guerre mondiale, a eu pour conséquence la décadence de la navigation dans le secteur Raika-Gönyü. Le lit est en mouvement permanent, le fleuve ne peut pas charrier les alluvions qui viennent d'en amont et, par conséquent, le lit s'emplit de limon. A cause des alluvions de sable la formation de l'axe dynamique n'est pas déterminée et des scuils apparaissent. Les travaux de régularisation pour eaux basses, effectués jusqu'à présent en commun avec la Tchécoslovaquie, ont réduit le nombre des seuils à un tiers et le secteur des seuils fréquents, ayant une longueur de 60 km., a été divisé par ces travaux en deux secteurs plus courts, la profondeur des seuils s'est accrue, mais ces améliorations ne peuvent pas être considérées comme satisfaisantes. Pendant les eaux basses d'automne, la profondeur des seuils limitatifs diminue jusqu'à 10 et même 9 dm. Par conséquent, après la guerre, tous les deux pays font de nouveau des efforts pour améliorer les conditions de la navigation par des travaux intenses

A cause de la faible profondeur dans les seuils, dans le secteur Rajka-Gönyü on ne peut pas utiliser la capacité complète de chargement des chalands. Selon les calculs effectués on peut constater que le maximum d'exploitation des chalands, pendant l'apparition des seuils, est de 79%, mais en fait l'exploitation des chalands n'atteint pas 70%. Cela signifie que le tonnage, dont on dispose à présent, pourrait transporter de 43% plus de marchandises, s'il y avait un régime favorable dans les seuils.

Sur la base de la Convention du Danube, signée en 1948, on a établi que l'amélioration du chenal dans le secteur Gabcikovo-Gönyü est d'intérêt général et que les travaux nécessaires à cette fin dépassent de loin ceux qu'on peut raisonnablement mettre à la charge des Etats riverains compétents. Par conséquent, les deux Etats ont décidé de créer une Administration fluviale commune pour ce secteur. L'Administration fluviale aura à effectuer dans l'avenir de grands travaux de régularisation, en les couvrant par les contributions des deux Etats, ainsi que par les taxes de douane et de transit, payées par les bâtiments qui y passent.

b) Dans le secteur Gönyü-embouchure de l'Ipoly (km. 1791-1708) le caractère du fleuve change complètement. En amont de Gönyü le fleuve charrie beaucop d'aliuvions dont la plupart se déposent sur place, tandis qu'en aval de Gönyü, il charrie une grande partie des alluvions et

les emporte plus loin.

Le dépôt des alluvions a créé à la navigation des obstacles sérieux à 2 km. en aval de l'embouchure du Garam, au seuil de Garamkövesd (km.

1715). Le chenal forme ici un angle presque droit avec la direction principale du courant et, par conséquent, le passage des bâtiments à cet endroit rencontre des difficultés. La régularisation ayant été finie en 1943, le régime des profondeurs des seuils est satisfaisant, mais il faut effectuer encore des travaux de régularisation, afin d'obtenir le tracé exact du chenal.

Les travaux de régularisation, exécutés de la part de la Hongrie après la deuxième guerre mondiale (1946-1951), dans tout le secteur

Rajka-embouchure de l'Ipoly, sont les suivants :

Nombre des épis reconstruits — 19 pièces Digues parallèles reconstruites

longueur 10.850 m. Quantité de pierre employée 75.300 m³

Fermetures reconstruites — 8 pièces

Quantité de pierre employée 9.350 m³

Travaux de dragage à 5 endroits

Matériel dragué 144.000 m³

On peut constater quand même qu'à la suite des travaux, exécutés dans tout le secteur Rajka-embouchure de l'Ipoly, le chenal s'est successivement amélioré. Il est vrai que durant certaines années (1947, 1949, 1951) la profondeur des seuils baissait jusqu'à 10-12 dm., mais cela a eu pour cause, en dehors du dépôt puissant des alluvions, l'extrême sécheresse. Ceci est confirmé aussi par le fait que, dans ce même temps, dans le secteur des Cataractes la profondeur navigable était de 10 dm. et dans certains points du Bas Danube seulement de 16 dm. Cependant, ces profondeurs minimes des seuils ont apparu quand les niveaux d'eau étaient en général de 2-3 dm. sous le niveau navigable le plus bas.

2. Aménagement de la voie navigable du chenal

Les résultats, obtenus par les travaux de régularisation exécutés, sont complétés par le Service de balisage. Dans ce but chacun des deux Etats riverains a une équipe de traceurs, dont la tâche est de baliser par des signes côtiers et flottants la direction du chenal, les limites de la surface de l'eau, ayant une profondeur suffisante pour le tirant d'eau nécessaire des bâtiments, ainsi que les obstacles qui se trouvent dans le lit. En outre, les traceurs doivent informer les navigateurs sur les profondeurs et la largeur du chenal; ces informations doivent être fournies en général à tous les organes des voies fluviales et à toutes les personnes intéressées aux conditions de la navigabilité.

Dans les secteurs Rajka-Gönyü et Gönyü-embouchure de l'Ipoly chacun des deux Etats riverains installe sur sa rive les signes côtiers, tandis que les signes flottants sont installés dans ces deux secteurs à tour de rôle de deux en deux années. Pendant l'année courante, dans le secteur Rajka-Gönyü le balisage par des signes flottants se fait par la Hongrie et dans

le secteur Gönyü-embouchure de l'Ipoly - par la Tchécoslovaquie.

Dans tous les deux secteurs — ayant une longueur de 142 km. — sur la rive hongroise il y a 106 signes flottants et 29 signes côtiers; de ces derniers 25 sont des signes de passage et 4 préventifs. Pour aider la navigation de nuit on a exposé un fanal flottant et 22 feux côtiers. Au mois de mai 1952, le Service de balisage a fixé dans le secteur Rajka-Gönyü 8 points où les bâtiments peuvent tourner et 19 points d'arrêt, dont le balisage au moyen des tableaux est en cours.

3. Renflouement des bâtiments coulés

La III-ème session de la Commission du Danube s'est occupée de la question du renflouement des bâtiments coulés et a décidé que les Etats riverains doivent renflouer leurs propres bâtiments coulés qui se trouvent dans leur propre secteur. Dans le secteur commun cette tâche a été accomplie de la part de la Hongrie, ainsi que de la part de la Tchécoslovaquie; c'est pourquoi dans ce secteur il n'y a aucun bâtiment coulé hongrois ou tchécoslovaque.

Néanmoins, il y a encore des bâtiments coulés battant d'autres pavil-

lons dans le secteur entre km. 1850-1807.

4. Travaux projetés pour l'avenir afin d'améliorer le chenal

Sur la base du projet général, proposé par la Commission du Danube, de même que sur la base du plan élaboré dans l'intérêt de l'amélioration du chenal dans le secteur Rajka-Gönyü et adopté à la VII-ème séance de la Commission technique mixte, l'Administration fluviale aura à continuer, après son établissement, les travaux suivants:

Elle continuera les travaux de régularisation pour eaux basses.

Elle améliorera le régime de l'eau el des alluvions au moyen des digues de compression.

Elle assurera pour la navigation les profondeurs nécessaires au moyen de grands travaux de dragage.

H

Secteur hongrois du Danube entre l'embouchure de l'Ipoly et la frontière yougoslave

1. Moyens de régularisation du chenal

Dans le secteur en aval de l'embouchure de l'Ipoly sur une longueur

de 274 km. le Danube coule sur le territoire de l'Etat hongrois.

a) Dans le secteur de l'embouchure de l'Ipoly jusqu'à l'île Szentendre (km. 1708-1692) il n'y a pas de difficultés considérables au point de vue de la navigation. Même pendant les eaux basses, il y a une profondeur suffisante pour la navigation, mais le lit du fleuve entre km. 1703-1675 est rocheux, ce qui constitue un obstacle pour la navigation. Ces points sont balisés.

b) Dès le km. 1692 le Danube se divise en deux bras. Dans le bras gauche de Vátz, qui a une grande quantité d'eau, il y avait des obstacles sur beaucoup d'endroits. Pour éliminer ces obstacles on a effectué des travaux de régularisation qui, cependant, n'étaient pas assez effectifs. Là, où le fleuve s'élargit, les alluvions continuaient à se déposer et les mauvais seuils, apparus entre les bancs, entravaient la navigation. Afin d'éliminer ces obstacles d'une manière radicale, la Hongrie a élaboré en 1949 un plan général des travaux de régularisation pour ce secteur, dont l'exécution est en cours. Pour obtenir les profondeurs nécessaires, on a construit dans les concaves du courant des digues parallèles qui donnent au courant la direction nécessaire; dans les convexes on a réfréci le lit des eaux basses par des épis et, s'il est nécessaire, on effectue des travaux de dragage.

c) Pour le secteur Budapest-Paks (km. 1647-1533) le premier plan général de régularisation était dressé déjà en 1894. Selon ce plan la largeur de régularisation a été établie de 450 m. et au moyen de ce plan on voulait atteindre la profondeur de 3 m. sous le niveau navigable le plus bas. Tenant compte de cette largeur de régularisation, au commencement de ce siècle, on a élevé les constructions suivantes : digues parallèles,

fermetures du lit et digues de concentration.

d) Dans le secteur Paks - frontière nationale (km. 1533-1434) le Danube charrie en grande majorité les alluvions en suspension. Ce secteur était caractérisé par de grandes courbures qui prolongeaient beaucoup le chenal. Ces difficultés ont été éliminées en grande partie dans le siècle passé par des travaux de nivellement, mais les rives n'étaient pas affermies. les travaux de régularisation nécessaires n'étaient pas effectués, les courbures ont continué à se développer et, par conséquent, l'état du secteur a empiré dans beaucoup d'endroits. Aujourd'hui encore il y a beaucoup de courbures qui ne sont pas affermies et changent de place. A cause de cela il survient des bancs, des rétrécissements et des mauvais seuils, ce qui constitue de nouveau des obstacles à la navigation. Le but des travaux de régularisation imminents est d'affermir les rives et de créer un lit convenable. Suivant le plan il faut assurer les lignes de régularisation au moyen des constructions parallèles ou bien par des digues transversales, construites des rives jusqu'au courant. Là, où la navigation l'exige, il est nécessaire de rétrécir le lit des eaux basses à l'aide des épis.

Néanmoins, sur tout le parcours du secteur entre l'embouchure de l'Ipoly et la frontière yougoslave, malgré les travaux de régularisation exécutés dans le passé, il y a encore, pendant les eaux basses, des secteurs difficiles pour la navigation, à savoir : le seuil de Vátz, situé en amont de Budapest au km. 1680, le seuil de Göd au km. 1670, le passage Madocsa-Ordas, situé en aval de Budapest, où le chenal change en permanence, le passage brusque et le seuil moyen entre km. 1513-1509, ensuite le seuil, situé dans le coude de Hátfö entre km. 1498-1491, le coude de Korpád avec un changement brusque de la direction, situé entre km. 1495-1493, le seuil de Sárospart et le coude brusque entre km. 1475-1472, de même que le seuil d'Örösalya entre km. 1467-1464, où on n'a pas encore établi un

!it stable.

Les résultats des travaux en vue de l'amélioration du chenal, exécutés depuis 1947, sont les suivants :

	Matériel de pierre employé pour les construction en m³	Travaux de dragage en m ⁸
Les seuils de Vátz et de	Göd	
(1948-1951)	53.000	217.000
Le seuil d' Ercsi		
(1947-1949)	2.900	
Le coude de Koppány	and the Lie of the parties of the P	
(1947-1950)	8.000	
Le coude de Sárospart	00.000	The property by 15
(1947-1951)	26.233	
Le port Baïa (1947-1950)		113.800
Autres travaux de dragag	ge on the hope the bo	337.400
Total	1: 90.133	668.200

Les travaux, qui s'effectuent pour l'amélioration du chenal, continuent sans interruption. A présent, on continue la régularisation des seuils de Vátz et de Göd, ainsi que la régularisation des eaux basses dans le secteur Vátz-Budapest. Par l'exécution de ces travaux dans le secteur en amont de Budapest l'Etat hongrois désire atteindre une profondeur navigable aux

dessous du niveau navigable le plus bas.

Dans le secteur en aval de Budapest le travail le plus important est la régularisation du coude et du seuil de Sárospart entre km. 1475-1471. Ce travail, qui s'effectue déjà, consiste dans l'aménagement des rives, la fermeture du bras et la régularisation des seuils. De même on fait l'aménagement des rives dans le coude suivant de Szeremle entre km. 1470—1467. Les travaux imminents sur le chenal sont les suivants: l'amélioration du seuil de Hátfö entre km. 1498-1497 et l'aménagement des rives entre km. 1467-1465 dans le coude de Báta.

2. Balisage du chenal

Le balisage du chenal dans le secteur du Danube, situé en aval de l'embouchure de l'Ipoly, est assuré sur tout le parcours par l'Etat hongrois, à savoir, par le Service de balisage de Budapest et de Baïa. Les traceurs s'efforcent de donner le plus grand nombre possible de données relatives à la direction et les limites du chenal. Cependant, le balisage ne satisfait pas encore aux exigences de la navigation entre les signes. L'accroissement du nombre des signes et des moyens de navigation est assuré en permanence de manière que, dans le proche avenir, le balisage de jour et de nuit garantira une navigation sûre.

Dans ce secteur sur une longueur de 274 km. il y a 297 signes flottants et 112 signes côtiers; les derniers comprennent 99 signes de passage,

3 signes simples indiquant la voie navigable et 10 signes préventifs. En outre, pour la navigation de nuit il y a 36 fanaux flottants et 75 feux côtiers.

Le Service de balisage hongrois applique pour le balisage de nuit des fanaux actionnés par des accumulateurs électriques, munis de lentilles nécessaires. En pratique ces feux satisfont parfaitement aux exigences de la navigation sur le Danube.

L'Etat hongrois a dépensé pour le balisage du chenal, durant les

années 1947-1951, la somme de 4,6 millions de forints.

3. Renflouement des bâtiments coulés

Dans le secteur entre l'embouchure de l'Ipoly et la frontière yougoslave se trouvent encore dans le lit quelques bâtiments coulés qui sont balisés et qui constituent des obstacles pour la navigation.

4. Travaux projetés pour l'avenir afin d'améliorer le chenal

Sur la base de ce qui vient d'être exposé, il faut attirer l'attention sur le secteur, situé en amont de Budapest, qui a des mauvais seuils près des localités Vátz et Göd. L'Etat hongrois a déjà commencé la régularisation des eaux basses, ainsi que la régularisation complète de ce secteur et il continue ces travaux, afin d'assurer à la navigation des profondeurs suffisantes. Dans le secteur du Danube en aval de Budapest jusqu'à Paks le régime des seuils est déjà plus favorable et, pendant les eaux basses, il y a une profondeur suffisante pour la navigation. Cepedant, en aval de Budapest il faut compter aussi sur la circulation des bâtiments de mer et. par conséquent, l'État hongrois se propose pour l'avenir, tenant compte aussi des autres travaux de régularisation, de créer des profondeurs qui assurent la navigation aux bâtiments de mer. Dans le secteur en aval de Paks, sur beaucoup d'endroits, il y a des coudes transitoires qui ne sont pas aménagés. L'élimination des points à petites profondeurs, qui en résultent, des rétrécissements et des seuils, constitue le but des travaux de l'aménagement des rives et des travaux de régularisation actuels et projetés pour l'avenir.

Le développement du balisage du chenal continue en permanence au moyen de l'accroissement du nombre des feux et des signes qui se perfectionnent de plus en plus, afin d'assurer la navigation sans danger entre

les signes.

range antique de l'annex, la manette des usus que se l'este d'une de l'ence cuert de la l'annex de d'une de que tante que la qualité de l'en de l'ent RAPPORT

sur l'état du chenal navigable dans le secteur yougoslave du Danube

gione. Collannescot, en aval de l'enboutome de la Diese la colonie me ayant que calle d'aranta. Lengie qu'u in Save, l'explica en pri-

La République Populaire Fédérative de Yougoslavie est riveraine sur le Danube à compter du km. 1433 jusqu'à l'embouchure du Timok (km. 845),

sur une longueur totale de 588 km.

Elle possède les deux rives du Danube sur une longueur de 358 km. (du km. 1433 au km. 1075) du Danube Central, sur lequel elle possède encore 27 km. de la rive droite, de sorte qu'elle est riveraine sur une partie plus grande que la moitié du Danube Central (environ 52%).

Ensuite, elle est riveraine, possédant la rive droite, sur le secteur entier des Portes-de-Fer (km. 1048-932), ainsi que sur la partie du Bas-Danube en aval des Portes-de-Fer, jusqu'à l'embouchure du Timok (km.

932-845).

Jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, les travaux d'entretien et d'amélioration de la voie navigable sur le Danube Central, ainsi que les travaux de régularisation du secteur des Portes-de-Fer ont été exécutés par la Hongrie. Dans la période de 1871-1895, sur le secteur de Bezdan jusqu'à Moldova Veche on n'a exécuté que quelques ouvrages de protection des berges d'un caractère local.

Par le programme des travaux de 1895 ont été fixées les largeurs du

lit pour les eaux moyennes, comme il suit :

a) à 450 m. entre km. 1433 et l'embouchure de la Tissa (km. 1215); b) à 600 m. entre les embouchures de la Tissa et de la Save (km. 1215-1171);

c) à 700 m. entre l'embouchure de la Save et Moldova Veche (km.

1171-1048).

Il est nécessaire de signaler la différence du régime des eaux du Da-

nube qui existe en amont et en aval de l'embouchure de la Drave.

En amont de la Drave, sur une longueur de presque 300 km., le Danube ne recoit aucun grand affluent, de sorte que son secteur en amont de l'embouchure de la Drave est sous l'influence de ses confluents dans son cours supérieur.

Cependant, en aval de l'embouchure de la Drave, le Danube est sous l'influence de trois grandes rivières — la Drave, la Tissa et la Save — qui confluent dans le Danube à une distance relativement courte de 213 km. au total.

Il est à remarquer aussi que, par suite de différentes conditions climatériques qui règnent dans les bassins des confluents du Danube en amont et en aval de la Drave, leurs grandes eaux n'arrivent pas en même temps. Les hautes eaux venant du Haut Danube arrivent avant les hautes eaux de la Drave, de la Save et de la Tissa. D'autre part, pour une époque assez longue de l'année, la quantité des eaux, que ces trois rivières apportent dans le Danube, et plus importante que la quantité de l'eau qu'apporte le Danube en amont de l'embouchure de la Drave, ce qui a pour conséquence que lesdites rivières, à partir de la Drave, imposent leur régime au Danube.

La différence entre ces secteurs existe aussi quant à l'évacuation des glaces. Ordinairement, en aval de l'embouchure de la Drave la débâcle commence avant que celle d'amont, tandis qu'à la Save, l'embâcle se produit plus rarement que sur le Danube et l'évacuation des glaces se produit plus tôt.

Dans la période avant la première guerre mondiale, ont été exécutés

les travaux suivants:

- 1. Dans la section du km. 1433 à l'embouchure de la Drave, longue de 49 km., où le lit du Danube est composé d'un terrain peu résistant et où les rives s'éboulent facilement, ont été faits des travaux de rectification de la voie navigable par voie de coupures dont les plus importantes ont été celles de:
 - a) Blazevica (km. 1421-1418);b) Siga (km. 1417-1409) et

c) près de l'embouchure de la Drave (km. 1386-1383).

En même temps, ont été exécutés des travaux de fermeture des courbes et de protection des berges surtout près de Batina à la rive droite (km. 1425-1422) et près de Apatin à la rive gauche (km. 1406-1404, 1401 et 1399).

2. Dans la section de la Drave à Moldova-Veche (km. 1384-1048) vu les grands apports des affluents, le lit du Danube s'était bien développé, de sorte que l'on a exécuté des travaux de protection des berges à des endroits fortement attaqués (à Aljmas, Sonta, Bogojevo, Dalj, Borovo, Bukin, Novi Sad, vis-à-vis de Grocka), à la fermeture des bras secondaires (au km. 1375, à Vukovar, Opatovac, Begec, Stari Fut'og, Kamenica, Surduk, déplacement de l'embouchure de Tamis et Ivanovo), ainsi que des travaux de régularisation par voie de construction de digues longitudinales et d'épis, de même que quelques tronçons (près de Backa Palanka, Cib, l'embouchure de la Tissa).

Dans la période entre les deux guerres mondiales, les services compétents yougoslaves ont procédé aux réparations des ouvrages mentionnés ci-dessus, ainsi qu'à leur entretien, et ont été exécutés des travaux de protection des berges (Kovacica-Margit ostrov, Apatin, en aval du pont de Bogojevo, en amont de Dalj, les digues de l'Association des eaux de Vajska, Borovo-Vukovar, Backo Novo Selo, Cib, Grocka, Kovin, Veliko Gradiste, Golubac), coupure près de Blazevica, ainsi que des travaux dans la coupure de Mohovo où l'on avait obtenu la profondeur de 2 m. 80 au-dessous du

plus bas niveau d'eau.

Outre ces travaux on a fait des travaux périodiques de dragage dans

les ports d'hiver de Baracka, Novi Sad, Pancevo, Ivanovo, Kovin et Kladovo.

De même, on a procédé périodiquement au dragage dans le chenal des basses-eaux près de Stari Futog, Slankamen, Stari Benovci et au port de Zemun.

Pour l'entretien normal desdits travaux on a dépensé dans la période

de 1927 à 1940 une somme de 111.860.749 dinars.

Après la fin de la deuxième guerre mondiale, le secteur yougoslave du Danube se trouvait en mauvais état. Dans le lit du fleuve gisaient plusieurs centaines de bâtiments coulés dont un nombre assez important obstruait la voie navigable ou présentait une gêne plus ou moins grande à la navigation. Dans certaines sections à fonds mobile leur présence influençait défavorablement le régime d'écoulement des eaux.

La République Populaire Fédérative de Yougoslavie, pour laquelle le Danube représente une question vitale — malgré les dévastations dont elle a été vict'ime pendant les années de guerre et d'autres difficultés — a tâché d'écarter dans toute la mesure du possible les difficultés à la libre

navigation.

À la fin de la deuxième guerre mondiale, sur le secteur yougoslave du Danube se trouvaient 425 bâtiments coulés, sans compter plusieurs épaves, parsemés sur la ligne frontière roumaino-yougoslave, entre Kusjak et Prahovo, dont le nombre même approximatif n'a pu être établi de la part des autorités yougoslaves.

Dans la période précitée, ont été renfloués 265 bâtiments au total. Pour l'exécution de ces travaux il a été dépensé une somme de 60.442.000

dinars.

Au cours de l'année dernière, la Délégation yougoslave a transmis à la Commission du Danube un relevé des épaves se trouvant sur le secteur yougoslave du Danube dont le nombre a été de 187. Pendant les deux dernières années, ont été renfloués 29 bâtiments, dont 3 partiellement. Les données y relatives ont été remises à la Commission.

Pour l'année 1952 on a prévu le renflouement de 34 épaves sur di-

verses sections du fleuve.

Comme nous allons montrer dans l'autre partie du présent exposé, la République Populaire Fédérative de Yougoslavie a dépensé, pendant les sept dernières années, une somme de 284.107.317 dinars pour l'entretien

de la voie navigable.

D'autre part elle fait des efforts non seulement pour entretenir la voie navigable par les travaux courants d'entretien et d'amélioration, mais aussi pour procéder dans un proche avenir à de grands travaux d'amélioration sur sept points où la navigation rencontre certaines difficultés aux basses-eaux.

Secteur des Portes-de-Fer

Le présent exposé n'a pas pour objet le secteur des Portes-de-Fer, vu que les informations concernant ce secteur devront, à notre avis, être présentées par l'Administration spéciale prévue par l'art. 21 de la Con-

vention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée à

Belgrade, le 18 août 1948.

Cependant, si la question des informations pour ce sect'eur se pose dans la présente session de la Commision, la Délégation yougoslave sera à même de présenter un exposé à ce sujet.

Secteur en aval des Portes-de Fer

Pour ce secteur qui, lui aussi, forme frontière entre la République Populaire Fédérative de Yougoslavie et la République Populaire Roumaine, il n'est prévu pour un proche avenir d'autres travaux que ceux d'entretien courant et de renflouement des épaves.

11

A. Travaux courants d'entretien et d'amélioration du secteur yougoslave du Danube, prévus pour l'année 1952

Pour l'année 1952 sont prévus les travaux suivants :

- I. Levés des plans et études

2. Levés des plans du lit de la coupure Mohovo entre km. 1314-1307, en vue d'élaboration du projet de régularisation.

II. Balisage du chenal

Balisage de jour et de nuit du chenal du Danube entre km. 1433 et 845, à l'exception du secteur des Portes-de-Fer (km. 1048-932), par :

a) 45 bouées lumineuses;

b) 88 signaux de rive lumineux;
 c) 100 à 250 flotteurs non-illuminés, le nombre de ces derniers dépendant du niveau de l'eau.

Le crédit alloué pour l'entretien et le balisage du chenal 18.547.000 dinars.

III. Enlèvement des obstacles

Renflouement des bâtiments coulés au cours de la deuxième guerre mondiale, à savoir :

1. Renflouement de 3 épaves, km. 883,6 —

					Crédit a	llou	£ 8.400.000	dinars
19		8	11			, ,	10.600.000	11
2.7	5.5	11	22.			27	26.300.000	,,
11		6	2.9			"	9.900.000	"
"		6	11	km.	1295—1298	"	10.800.000	,,
	19 29 29 21	13 17 11	,, 8 ,, 11 ,, 6 ,, 6	,, 8 ,, ,, 11 ,, ,, 6 ,,	,, 11 ,, km. ,, 6 ,, km.	,, 8 ,, km. 1079—1174,8 ,, l1 ,, km. 1207—1233 6 km. 1272—1276	", 8 ", km. 1079—1174,8 ", km. 1207—1233 ", km. 1272—1276 ",	,, 6 ,, km. 1272—1276 ,, 9.900.000

Total III: 66.000.000 dinars

IV. Dragage

Dragage à l'accès au port d'hiver :

	Baracka,	dragage	de	10.000	m^{s}	Crédit	alloué	1.680.000	dinars
	Novi Sad	91	7.1	25.000	m³	2.7	2.7	4.200.000	
	Canal de	Tamis,,		20.000		71		3.360.000	"
	Ivanovo	> 1		10.000		"		1.680.000	>>
3)	Kovin	"	"	15.000	-	"		2.520.000	23
					_ T	otal IV		3.440.000	dinars

V. Protection des berges

1. Consolidation de la rive près de Novo Selo entre km. 1316 et 1315, pour arrêter l'éboulement de la rive, dans quel but on procède à l'exécution des fravaux de ramblai de revêtement de la berge, d'une épaisseur de 0 m. 50 du point le plus profond jusqu'à + 4 m. au-dessus du niveau de l'eau. Le nouveau revêtement de la berge est d'une longueur de 360 m., et pour sa construction doit être utilisée une quantité de 7.138 m³ de pierre.

Crédit alloué . . . 17.906.914 dinars.

2. Consolidation de la rive gauche près de Cib entre km. 1285-1283, par voie de reconstruction des endroits endommagés sur une longueur de 150 m., ainsi que par construction d'un nouveau revêtement de la berge sur une longueur de 238 m. d'une hauteur de 4 m. au-dessus du "0" de l'échelle par une couche de pierres d'une épaisseur de 0 m. 50. On prévoit l'emploi de 5.180 m³ de matériel de pierre. Crédit alloué 9.958 319 dinars.

3. Consolidation de la rive gauche près de Futog entre km. 1269 et 1268, en rapport avec le projet de régularisation de ce secteur par le rétrécissement du lit à 450 m, par voie de construction au cours de cette année d'un nouveau revêtement de la berge du matériel de pierre, d'une couche de 0 m. 50 d'épaisseur, à compter du point le plus profond du lit jusqu'à la hauteur de la berge variant de + 2 m. jusqu'à + 4 m. au-dessus du "0" de l'échelle d'eau. On prévoit pour la construction l'emploi de 5.135 m³ de pierre.

Crédit alloué. . . 9.306.254 dinars Total V : 37.181.487 dinars

VI. Travaux d'aménagement des ports

Récapitulation pour l'année 1952

I.	Levés des plans et études 7.800.000 dinars
II.	Balisage du chenal 18.547.000 ,,
III.	Enlèvement des obstacles
IV.	Dragage
V.	Protection des berges
VI.	Travaux d'aménagement des ports 2.500.000 "

Total I-VI: 145.468.487 dinars

En vue de documentation nous signalons que dans la période des dernières 7 années — de 1945 à 1951 — pour l'entretien de la voie navigable du secteur yougoslave du Danube ont été supportées des dépenses indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Dépenses dans la période de 1945 à 1951 en dinars	
Catégorie des travaux	Total pour 7 annés	Moyenne annuelle
1. Levés des plans et études	12.553.595	1.793,371
II. Balisage de la voie	27.735.326	3.962.189
III. Enlèvement des obstacles.	60.442.000	8.634.571
IV. Dragage	15.785.236	2.255.034
V. Protection des berges	55.330.160	7.904.309
VI. Travaux aux ports et autres	112.261.000	16.037.285
Total I — VI:	284.107.317	40.586.759

De même que sur d'autres secteurs du Danube, dans le secteur yougoslave n'ont pas été exécutés, dans la période précitée, de grands travaux d'amélioration. On a dû d'abord procéder aux travaux de déblaiement de la voie navigable des bâtiments naufragés pendant la deuxième guerre mondiale, ensuite à l'aménagement d'un balisage de la voie le meilleur possible pour la navigation de jour et de nuit, ainsi qu'aux réparations des dégâts subis par les ports importants et leurs installations. De même, une attention particulière a été prêtée aux levés des plans et aux études des sections difficiles qui exigent l'exécution des travaux d'amélioration d'une importance plus grande, travaux qui ne peuvent pas être englobés dans les programmes annuels des travaux courants d'entretien et d'amélioration de la voie navigable du Danube.

B. Programme des grands travaux nuoq slibato sel suverq lines

Quant aux grands travaux d'amélioration, dont l'importance dépasse celle des travaux qui font l'objet du chapitre "A" du présent rapport, pour la nouvelle période duinquennale (1953-1957) est établi le programme suivant:

1. Coupure de Mohovo (km. 1310-1306).

Sont prévus les crédits pour	Près de Slankamen la gra:8201
	1954: 6 2000.000 dinars
	1955: поіви 70.000.000 ідте, тио
on en 1954, en attendant les résu	1956 : 81 80.000.000 nob , oup
on poursuit à présent, expériences	s expériences de laboratoire : 7701
mi concerne l'adoption du projet	nt jouer un rôle important en ce-

finitizagnith 000.000.2120n dudit: lator du Denube. L'avant projet de régula-

Sont prévits les érédits pour

Les travaux dans la coupure de Mohovo ont pour but d'amélibrer les conditions de navigation dans cette section où le lit du fleuve est rocheux et, lors de toutes hasses eaux, les profondeurs ne sont pas suffisantes de place en place. Au cours de l'année passée, on a procédé aux levés détaillés des plans et aux sondages.

2. Misevac (km. 1292-1289)

Sont prévus les crédits pour	1953: 14.000.000 dinars
	1954: 20.000.000 ,,
illement à ceux près de Grocka,	
	forment à cause du matériel fin 6701
ingements dans la voie navigable	largeur, du lit, dont résultent de 7801
oar des travaux hydrofechniques.	Total: 54.000.000 dinars
perents à des observations réguli	10tal: 54.000.000 dinars

Les travaux prévus pour le secteur de Misevac, qui comprennent les ouvrages de régularisation, ont pour but d'augmenter les profondeurs lors de toutes basses eaux.

3. Cib (km. 1287-1285).

Sont prévus les crédits	1954:	44.000.000 dinars 50.000.000 ,, 50.000.000 ,,
175.000.000 dinars	1956 : 1957 :	
à celle près de Zemun. obtenue que par des trav	Grocks resemble	144,000.000 dinars

Surs de trajet Cib-Glozanj une nouvelle situation pour la voie mavigable s'est produite puisque, sous lieffet de l'eau, elle a détourné l'ouvrage

existant et il est nécessaire de stabiliser la situation de la voie navigable à cet endroit.

4. Slankamen (km. 1216-1208).

Sont prévus les crédits pour

1953:	digital and administration	
1954:	98.000.000	dinars
1955 :	130.000.000	,,
1956:	150.000.000	22
1957:	60.000.000	11

Total: 438.000.000 dinars

Près de Slankamen la grande largeur du Danube et l'embouchure de la Tissa font des difficultés à la navigation à cause des seuils mouvants. Pour améliorer la situation sont prévus d'importants travaux hydrotechniques dont on commencera l'exécution en 1954, en attendant les résultats des expériences de laboratoire que l'on poursuit à présent, expériences qui vont jouer un rôle important en ce qui concerne l'adoption du projet désinitif de la régularisation dudit trajet du Danube. L'avant projet de régularisation de ce secteur est élaboré en 1951.

5. Zemun (km. 1175-1169).

Sont prévus les crédits pour

1953:	50.000.000 dinars
1954:	60.000.000 ,,
1955 :	70.000.000 ,,
1956 :	30.000.000 ,,
	010 000 000

Total: 210.000.000

Les seuils près de Zemun, pareillement à ceux près de Grocka, se forment à cause du matériel fin qui se déplace facilement et de la grande largeur du lit, dont résultent des changements dans la voie navigable lesquels ne peuvent être écartés que par des travaux hydrofechniques. On procède de la part des services compétents à des observations régulières et des contrôles des profondeurs.

6. Grocka (km. 1133-1129).

Sont prévus les crédits pour

1953:	_	
1954:	50.000.000	dinars
1955 :	75.000.000	,,,
1956 :	50.000.000	,,
1957 :		

Total:

175.000.000 dinars

La situation près de Grocka ressemble à celle près de Zemun. La stabilisation de la voie navigable ne peut être obtenue que par des travaux hydrotechniques importants. On procède au cours de cette année aux levés des plans et aux sondages dans certaines parties de cette section.

7. Dubravica — embouchure de la Nera (km. 1102-1075).

Sont prévus les	crédits pou	r 1953:	60.000.000	dinars
		1954 :	100.000.000	"
		1955 :	100.000.000	71
		1956 :	100.000.000	11
		1957 :	60.000.000	"
		Total:	420.000.000	dinars

Sur cette section le lit du fleuve, sous l'effet du courant, est instable vu qu'il est composé du matériel facilement déplaçable, de même que par suite des apports de la rivière de Morava. Cette instabilité du lit mène vers la formation des seuils mouvants et, par conséquent, provoque le changement de la voie navigable et son instabilité. Pour arriver à la stabilisation du lit, c'est-à-dire de la voie navigable, sont indispensables des travaux hydrotechniques importants pour l'exécution desquels sont prévus les crédits mentionnés ci-dessus. Les levés des plans de cette section sont en cours d'exécution, ainsi que l'élaboration des projets de régularisation.

8. Etudes et recherches

Pour les études et les recherches relatives à l'amélioration de la voie navigable du Danube, qui sont en rapport avec les travaux mentionnés ci-devant ainsi que, éventuellement, avec d'autres travaux dont le besoin se serait ressenti, on a prévu des crédits, à savoir :

pour	1953 :	18.000.000	dinars
	1954 :	18.000.000	11
	1955 :	18.000.000	,,
	1956 :	14.000.000	,,
	1957:	14.000.000	,,,
	Total:	82.000.000	1100000

Récapitulation:

Pour l'accomplissement du programme des grands travaux à effectuer sur le Danube dans la période de 1953 à 1957 on a donc prévu des crédits suivants :

1)	Coupure de Mohovo (km. 1310-1306) 212.000.000	dinars
2)	Misevac (km. 1292-1289) 54.000.000	,,
3)	Cib (km. 1287-1285) · · · · · · · ·	,,
4)	Slankamen (km. 1216-1208)	**
5)	Zemun (km. 1175-1169)	22
6)	Grocka (km. 1133-1129)	,,,
7)	Dubravica — embouchure de la Nera	
01	(km. 1102-1075) 420.000.000	21
8)	Etudes et recherches 82.000.000	,,,
	Total 1 à 8: 1.735.000.000	dinars

Les projets définitifs des grands travaux, énumérés ci-dessus, seront portés à la connaissance de la Commission du Danube dès leur achèvement.

Sixième session

60.000.000

RAPPORT

eldatsur l'état du chenal navigable dans le secteur roumain du Danube

vu qu'il est composé du matériel lacilement déplacable, de même que par seoq ajab de la Commission du Danube, no avait déjà posé la question de la présentation de la part de tous les Etats danubiens-membres de la Commission des rapports sur l'état du chenal navigable du Danube

En connexion avec l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables l'information concernant l'état du chenal navigable du Danube, ainsi que la création des meilleures conditions de la navigation, sont les tâches principales de la Commission du Danube.

La République Populaire Roumaine accorde un intérêt spécial aux problèmes techniques en ce qui concerne l'aniélioration de l'état du chenal navigable existant, car le territoire de la République Populaire Roumaine est baigné par le Danube sur un parcours de 1075 km. environ, dont 241 km. se trouvent entièrement sur le territoire roumain.

Le secteur du Danube de Bazias à Soulina a les particularités les

plus essentielles de tout son parcours.

Sur le territoire des Portes-de-Fer le paysage du Danube diffère de tous les secteurs en amont. Le fleuve passe un grand nombre de défilés, ses rives et son lit sont rocheux, il y a de grandes pentes et de courants rapides, ainsi que de courants à travers le fleuve. A cause de cela, les travaux techniques nécessaires dans ce secteur diffèrent essentiellement de ceux des autres secteurs.

Les données concernant ce secteur seront indiquées seulement dans Jarmesure, dont il est nécessaire pour caractériser le reste du secteur rou-

main du Danube.

En aval des Portes-de-Fer se trouve le deuxième secteur, ayant les caractéristiques du fleuve des plaines avec toutes les particularités hydro-logiques correspondantes à ces cours, à savoir, largeur considérable, déclivité des rives, seuils d'alluvions continuellement mouvants, virements sur place, etc.

Enfin, le troisième et le dernier secteur du Danube, long de 170 km., - c'est le secteur du Danube maritime, important par l'éxistence de deux problènges, à savoir : la sortie vers la mer et la barre auprès de Soulina.

Dans un proche avenir, grâce à l'effort commun du peuple roumain pland'aide technique extrêmement précieuse de l'Union Soviétique, on va construire sur une longueur de 60 km. le canal Danube-Mer Noire, qui aura une importance primordiale pour la navigation, créant de la sorte un nouveau lien entre le Danube et la Mer Noire.

Tenant compte de ces particularités, qui ne se rencontrent sur aficun autre secteur du Danube, de l'importance du Danube dans la vie économique et dans le transport fluvial de la Roumanie, ainsi que des autres pays riverains, il se précise la charge principale qui incombe à la République Populaire Roumaine et qui justifie l'attention qu'elle accorde au moyen de ses organes spéciaux à l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube.

Dans le secteur Turnu-Severin — Braïla on n'a pas effectué, dans le passé, des travaux continus avant comme but l'amélioration de la navigation, malgré qu'il y avait suffisamment de causes qui les exigeaient. C'est pourquoi, à présent, dans la République Populaire Roumaine le problème de l'amélioration de la navigation dans ce secteur du Danube occupe

une place importante dans les plans d'Etat.

L'exécution du programme complexe des travaux hydrotechniques. prévu par la République Populaire Roumaine, assure une amélioration progressive des conditions de la navigation dans tout le secteur roumain du Danube.

L'exposé, qui suit, analyse brièvement les facteurs hydrologiques et les conditions techniques concernant l'état existant du chenal navigable du Danube dans les frontières de la République Populaire Roumaine, ainsi que les travaux fondamentaux qui sont effectués afin de maintenir et de De cette manière, dans le secteur des Portes-de-noitsgivan al retilisar

ficularités existantes, la navigation est permise aux bâliments ayant le ind mail les de l'état présent du chenal les mail hant

à l'échelle d'Orsova - 1,00 m. pour le secteur Collinie ette -sn En analysant la période de 1945-1951, son peut constater que cette période était caractérisée par des niveaux moyens plus bas que ceux des périodes précédentes, surtout de la période de 1920-1944, et par les eaux en général très basses, particulièrement en 1947. In Lis

Ceci était le résultat du régime des précipitations qui était très faible. durant tout cet intervalle de temps, presque dans tout le bassin du Danube.

Le régime du niveau des eaux du Danube dans le secteur roumain est conditionné par les affluents qu'il recoit en amont de Bazias. Les affluents du Danube dans le bassin roumain influencent peu le niveau des eaux.

La diminution du nombre des précipitations dans le secteur roumain

et en amont a eu une grande influence sur le niveau des eaux.

Donc, en 1947 on a enregistré dans le secteur du Danube entre les ports Bazias et Cernavoda les niveaux les plus bas qui n'ont jamais été rencontrés depuis qu'on a commencé à faire des observations hydrométriques dans les stations de ce secteur.

De même, dans la période entre 1945-1951, et particulièrement en 1949, il y avait le plus bas niveau moyen rencontré durant les dernières

50 années dans le secteur roumain du Danube.

Malgré que dans cette période les niveaux des eaux étaient bas, on a pu quand même rencontrer en 1917 une série de niveaux d'éaux élevées,

proches aux limites enregistrées par les stations hydrométriques. Ces ni-

veaux n'étaient pas de longue durée.

Ceci a été la cause du tait qu'en 1947 il a été enregistré la plus grande variation des niveaux des eaux, ce qui a contribué au changement des hydrodegrés dans le secteur roumain du Danube.

En général, pendant la période 1945-1951, on peut conclure que le niveau moyen annuel oscillait entre 55% et 96% des niveaux moyens

annuels de la période de 1920-1944.

Cette situation exige de grands efforts dans le maintien du secteur

en état de navigabilité.

Au point de vue hydrométrique il faut faire une observation qui se réfère à tout le Danube, à savoir qu'on a observé, lors des eaux basses dans l'intervalle entre 1945-1951, que les niveaux des différentes stations hydrométriques de l'échelle "0" sur le Danube diffèrent, ce qui crée des difficultés aux navigateurs, surtout lors des eaux basses.

Donc, il est important d'établir le "0" pour les stations hydrométriques

du Danube.

Projondeurs navigables

La conséquence directe des niveaux bas dans la période de 1945-1951 était la diminution des profondeurs navigables dans le secteur du Danube de Bazias à Soulina.

De cette manière, dans le secteur des Portes-de-Fer, à cause des particularités existantes, la navigation est permise aux bâtiments ayant le tirant d'eau égal à l'échelle de Drenkova + 1,40 m. pour le secteur qui se trouve entre Moldova Veche et Golubine, et ayant le tirant d'eau égal à l'échelle d'Orsova + 1,00 m. pour le secteur Golubine —Gura Văii.

Comme on le sait, le tirant d'eau admissible pour les bâtiments, navigant dans ce secteur, est de 2,10 m. ce qui signifie que pour assurer la navigation de ces bâtiments il est absolument nécessaire que le niveau du fleuve corresponde au niveau + 1,10 m. par rapport à l'échelle d'Orsova

et + 0,70 m. par rapport à l'échelle de Drenkova.

Ji faut encore noter que dans ce secteur, dans la période des eaux basses (au-dessous + 2,00 m. par rapport à l'échelle d'Orsova), la navigation s'effectue seulement sur un chenal déterminé qui, sur beaucoup d'endroits a une petite largeur (60-35 m); donc, aux inconvéniants concernant la profondeur s'ajoutent encore des incovénients concernant la largeur du chenal navigable, ainsi que les possibilités de l'écartement et du trématage des bâtiments. Dans la période des hautes eaux, on emploie aussi le soi-disant chemin "des eaux basses", permettant une navigation plus favorable presque dans tout le secteur, excepté aux deux points difficiles près de Guben et des Portes-de-Fer.

Durant les années 1945-1951, il y avait des cas où à cause des niveaux bas (au-dessous + 1,10 m. par rapport à l'échelle d'Orsova) les

bâtiments ayant le tirant d'eau de 2,10 m. n'ont pas pu naviguer.

Nous citons comme exemple les années 1947, 1949 et 1950, pendant lesquelles les niveaux des eaux restaient longtemps bas, ce qui a causé des difficultés à la navigation.

En général, entre 1948-1951, la navigation dans le secteur des Portesde-Fer a été réduite de 20% - 50% dans la période de navigation (entre

les mois de mars et de décembre).

Dans le secteur Turnu-Severin — Braïla, c'est-à-dire dans le secteur central du Danube roumain, la navigation a été aussi réduite à cause des petites profondeurs sur certains endroits où les alluvions ont formé des bancs de fond et des seuils.

De ces points seul le Karagheorghé, se trouvant entre km. 345-343, a causé certaines difficultés à la navigation, car, à cause des conditions spéciales du fleuve, dans ce secteur il se formait des bancs mouvants de sable.

Néanmoins, la navigation en général n'était pas entravée, étant donné que, pendant les eaux basses, les bâtiments passaient par les bras

de Bala et Borcea, où les profondeurs sont suffisantes.

Cette situation a été prise en considération et on a commencé des

travaux hydrotechniques pour la régularisation de ce secteur.

Parmi les autres points à profondeurs insuffisantes lors des eaux basses dans le secteur Turnu-Severin — Braïla il faut noter les points

Cioara. Luta et Cetatea Veche.

A cause de l'instabilité du fleuve qui se divise en plusieurs bras et passe entre les îles, qui se sont formées, la profondeur dans ces endroits n'atteind pas 2,20 m. par rapport aux niveaux proches de zéro. Afin d'éviter les profondeurs insuffisantes dans ces points et afin de les éloigner. les organes roumains, qui surveillent le maintien du chenal navigable. ont pris, à temps, les mesures nécessaires, à la suite desquelles, dans la période entre 1945-1951, on a assuré une navigation permanente avec un tirant d'eau normal, pendant toute la saison de navigation, excepté les années 1947 et 1950, quand il y avait des intervalles qui n'atteignaient pas même 6% de la période de navigation (mars-décembre).

Dans le secteur maritime entre Braïla et Soulina, l'influence des petites profondeurs, pendant l'intervalle entre 1945-1951, n'a pas été con-

sidérable.

La navigation fluviale dans ce secteur ne rencontrait aucun obstacle. En ce qui concerne la navigation maritime, ayant le tirant d'eau de 24 pieds (7,32 m.), on a rencontré certains points, avant une profondeur inférieure à 24 pieds; ces endroits ont été bientôt éloignés après leur

apparition.

En 1945, auprès de la barre de Soulina à cause de la non-exécution des travaux de dragage au cours des années de la deuxième guerre mondiale, la profondeur auprès de la barre de Soulina a diminué jusqu'à être inférieure à 24 pieds (7,32 m.). Cette situation comprenait les 96% de toute l'année. Grâce aux efforts des organes compétents, cette période a été amoindrie et en 1951 on a recontré des profondeurs supérieures à 24 pieds pendant les 85% de l'année, ce qui représente une amélioration considérable par rapport à l'état de la période entre 1920-1944.

Obstacles dans le chenal et largeur du chenal

Sans tenir compte du secteur des Portes-de-Fer et des Cataractes où la navigation s'effectue durant la plus grande partie de l'année au moyen

des canaux artificiels larges de 60 m., au moven des passages étroits ayant une largeur inférieure à 60 m. et le zéro des profondeurs même à 35 m., comme cela a lieu près des localités Sikolovatz, Hercules, Veanj, Kalnik, etc., le secteur roumain du Danube n'a en général aucun problème en ce qui regarde la largeur du chenal navigable, étant donné que le fleuve ici a une largeur suffisante. Néanmoins, des questions pareilles ont été soulevées après la guerre.

En 1944, quand le sort des troupes hitlériennes - après les puissants coups de l'Armée Soviétique - est devenu clair, sur le Danube ont apparu, les obstacles continuels des mines, causés par les hitlériens, ainsi que

par l'aviation anglo-américaine.

Tout cela a eu comme conséquence directe l'apparition d'une série de débris dispersés presque sur tout le long du Danube, qui ont causé des

difficultés à la navigation. Il mobile por no oz

A mesure que les troupes hitlériennes ont été chassées, les organes compétents roumains à l'aide des unités correspondantes de la Marine Soviétique, ont commencé des travaux intenses pour le déblaiement im-Cloara, Luta et Cetatea Veche. médiat des mines du chenal.

De cette manière, après la fin des hostilités, on a réussi, dans un court délai, à assurer la circulation sur le Danube dans des conditions présque normales et, à présent, on peut dire que dans le secteur roumain du Danube il n'y a plus de débris, présentant un danger pour la navigation. Les débris, qui se trouvent encore à proximité du chenal navigable, sont balisés de manière qu'ils ne représentent pas de danger pour la napériode entre 1945-1951, on a assuré une navigation permanente anôitagiv lirant d'eau normal, pendant toute la saison de navigation, excepté les

me Pente, vitesse, debit rolmi and Have will because the Tiel aconne

Pour établir quelques données intéressantes portant trait à la navigation (administration des transports commerciaux), ainsi que pour les travaux hydrotechniques, en liaison avec l'amélioration du chenal, on a étudié une série de facteurs hydrologiques caractéristiques, à savoir : les pentes de surface, la vitesse, le débit, etc.

Plus loin on va exposer brièvement les résultats obtenus jusqu'à

présent au 24 pieds; ces endroits on été bienfot éloignée apré.

Pentes de surface

En général, les pentes de surface changent proportionnellement avec le changement du niveau d'eau, en diminuant peu à peu d'en amont

Observant les changements consécutifs de la pente, on établit que le secteur entre Bazias et Soulina se divise en quatre différents secteurs, sannal de 1850 de l'année, à savoir :

Le secteur des Portes-de-Fer, man af ab antil le bound and derabliance

Turnu-Severin — Turnu-Magurele,
Turnu-Magurele — Braīla,

uo cotomia du Danube maritime.

Dans le secteur des Portes-de-Fer la série des pentes, ainsi que leur

rapport avec le niveau d'eau diffèrent en grande partie d'un point à un autre à cause des grands changements de la protondeur, de la largeur, des seuils rocheux, etc.

Dans ce secteur la pente maximale de surface, lors des eaux basses, était de 198,5 cm/km. par rapport à l'échelle "0" Orsova dans le canal

des Portes-des-Fer.

La pente minime était de 3.1 cm/km. mesurée à la même hauteur en amont d'Orsova.

De cette énumération des données on voit clairement les particularités de ce secteur dont les pentes, lors des eaux basses, varient entre 3-200 cm/km. Ceci explique aussi les difficultés que rencontre la navigation

movennes varient entre 1,16-1,36 m/sec, ne creant pag varient entre la fire la

Ce secteur est caractérisé aussi par la différence des pentes entre les localités Cazanes et Guben, laquelle s'accroît inversement proportionnelle avec l'accroissement du niveau d'eau. Ce phénomène ne se recontre point dans les autres secteurs du Danube. De cette manière, dans les environs de la localité lutz la pente maximale de 129 cm/km, se rencontre au moment, quand le niveau est égal au zéro par rapport à l'échelle d'Orsova, tandis que près de la localité Guben la pente maximale de 128 cm/km. se rencontre au moment, quand le niveau est égal à + 300 cm. par rapport à l'échelle d'Orsova. Ce fait est la conséquence de l'arrêt des eaux près de l'entrée dans les Cazanes.

Dans le secteur Turnu-Severin — Turnu-Magurele la pente maximale de surface était de 9,3 cm/km. auprès de Calafat pendant les crues et la pente minime était de 2,2 cm/km. auprès du port Turnu-Magurele (lors

des caux basses).

Dans ce secteur on n'observe pas de grandes particularités de la pente, la pente moyenne de surface étant de 50-58 cm/km. lors des eaux hautes et de 4,6—4,8 cm/km. lors des eaux basses.

A Turnu-Magurele se produit un changement brusque de la pente pius grand dans le secteur en aval que dans les secteurs en amont. Le régime dans ce secteur est normal, sans variations importantes.

Grâce à une plus faible pente du fleuve dans ce secteur, on ne rencontre pas des difficultés au point de vue de la vitesse du courant.

En ce qui concerne le secteur Braïla-Soulina, le fleuve, se trouvant à proximité de son embouchure, a une pente très faible, à savoir, moins de 2,0 cm/km. et le bras de Soulina même a une pente de 7-3 mm/km.

On fait remarquer qu'en 1947 on a effectué des mesurages précis des

pentes, lors des eaux très basses.

Vitesse du courant

La vitesse du courant dans le secteur Bazias — Turnu-Severin variait entre 0,30 m/sec. — 4.80 m/sec. selon le niveau d'eau, la pente locale et la profondeur du lit — éléments qui diffèrent selon l'endroit.

Les grandes vitesses dans ce secteur sont dues aux grandes pentes locales, comme cela a élé montré plus haut. Ces grandes vitesses, combinées avec les courants transversaux causés par les seuils rocheux, pro-

voquent des difficultés bien connues aux navigateurs dans le secteur des

Portes-de-Fer.

Pour écarter ces difficultés, l'Administration des Portes-de-Fer met à la disposition des navigateurs une traction auxiliaire au moyen des locomotives près des Portes-de-Fer pour toute la durée de la navigation, et une traction auxiliaire au moyen du remorqueur "Vascapu" près de la localité Guben pour la période où les niveaux d'eau dépassent le niveau égal à 2,30 m. par rapport à l'échelle d'Orsova.

Dans le secteur Turnu-Severin — Braïla le régime des vitesses est beaucoup plus normal. Pour la hauteur moyenne du niveau environ + 3,00 m. par comparaison avec le niveau local le plus bas, les vitesses moyennes varient entre 1,16-1,36 m/sec., ne créant pas, par conséquent, des

difficultés à la navigation.

Débits des eaux

Dans la période 1945-1951, on a effectué une série de mesurages des débits afin d'établir des données nécessaires pour les travaux hydrotechniques ayant comme but la régularisation des différents secteurs.

Outre le secteur des Portes-de-Fer, les mesurages des débits ont été

effectués dans les endroits en aval du km. 370.

Il est intéressant de remarquer que, durant cette période, on a réussi de mesurer le débit le plus inférieur qu'on ait jamais connu dans le secteur roumain du Danube.

En réalité, en 1947 on a mesuré un débit de 1670 m³/sec. enregistré à la station hydrométrique Cernavoda à la hauteur du niveau de 1,40 m.

Il est aussi intéressant de savoir que dans cette région le débit pendant les hautes eaux (+ 7,00 m.) dépasse 17.000 m³/sec., c'est-à-dire le

débit augmente 10 fois par rapport au débit minimum ordinaire.

Cette variation et disproportion des débits contribuent aussi à la variation des vitesses, et les matériaux charriés, privés de la force caractéristique pour les grands débits, qui correspond à la période des crues, se déposent et forment des seuils de sables, ainsi que des alluvions, en amoindrissant de cette manière les profondeurs navigables.

Cela exige de la part des organes, chargés de surveiller l'état de navigabilité du chenal, une activité intense et une attention particulière afin d'assurer et de refaire le plus vite possible les conditions normales de navigation qui pourraient être troublées à cause des seuils et des bancs.

surtout lors des eaux basses.

Prise et jonte des glaces

Un autre élément de grande importance, qui influence l'état du chenal

navigable, est la baisse de la température de l'air.

Lorsque la température de l'air baisse à -10° — 12° C. et, en même temps, la température de l'eau baisse aussi, survient la possibilité de la prise des glaces.

Quand la température de l'eau baisse à $+2^{\circ}-3^{\circ}$ C. et la température

de l'air baisse aussi, la prise des glaces est imminente.

La circulation sur le Danube est interrompue, lorsque la température de l'eau baisse à $+\frac{1}{2}$ ° C.

Quand la température de l'eau arrive à 0°, le Danube est pris par les glaces et la navigation s'interrompt complètement.

La période de l'interruption de la navigation dans le secteur roumain du Danube à cause de la glace était moindre dans la période entre 1945-1951 par rapport aux périodes précédentes.

De cette manière, dans le secteur des Portes-de-Fer dans l'intervalle 1945-1951, pendant trois ans, le fleuve n'était point encombré par la glace et, pendant le reste du temps, il y avait un encombrement de 10-35 jours dans le secteur entre Orsova et Moldova Veche.

L'hiver le plus froid était celui de 1946-1947, quand la température a baissé qusqu'à — 40° C., ce qui a causé la prise du fleuve par les glaces pendant 35 jours.

Dans le secteur Turnu-Severin — Soulina à cause des conditions climatologiques et hydrologiques, qui diffèrent en quelque sorte du secteur en amont, la prise du fleuve par les glaces se produit plus souvent et a une durée plus longue.

Certaines particularités locales favorisent l'arrêt des blocs de glace, à savoir : les virements sur place, le rétrécissement du lit, les îles, etc.

On fait remarquer aussi que pendant 3 ans, dans la période entre 1945-1951, le Danube dans ce secteur n'a pas été pris par les glaces.

L'hiver le plus froid, comme il a été déjà dit auparavant, était pendant 1946-1947 à cause de l'anticyclone siberien, sous l'influence duquel se trouvait le bassin du Bas Danube; le fleuve a été entièrement encombré par la glace dans le secteur Calafat—Tulcea, pendant une période qui variait entre 37-72 jours.

Pendant les autres années, la prise du fleuve par les glaces durait entre 5 et 48 jours.

Cette période de gel interrompait la navigation d'ordinaire dans la période entre la deuxième moitié du mois de décembre et la première moitié du mois de mars.

Grâce aux mesures de précaution et de prévision, prises à temps par les organes respectifs, on n'a enregistré aucun accident causé par le gel.

Balisage du chenal navigable

Le balisage du chenal navigable sur le Danube roumain a comme but de donner les indications nécessaires aux navigateurs afin qu'ils puissent suivre le cours juste du chenal. Dans ce but on balise par des signaux flottants et côtiers la direction et la profondeur du chenal navigable, ainsi que les obstacles se trouvant auprès du chenal ou bien les points caractéristiques.

On effectue la signalisation afin d'assurer la navigation de jour et de nuit.

Les limites, les profondeurs, les obstacles et, s'il est nécessaire, aussi la direction du chenal navigable, sont balisés par des signaux flottants,

c'est-à-dire par des bouées éclairées et simples, par des flotteurs horizon-

taux et par des espars verticaux.

Les points caractéristiques de l'orientation de la direction du chenal en général et des seuils, ainsi que les points défendus à l'amarrage, sont signalés par des signes côtiers.

A présent, la signalisation du chenal navigable du secteur roumain du Danube est en état d'une amélioration continuelle, tenant compte des exigences des navigateurs et des indications des compagnies de navigation.

A la suite de la proposition faite par la Commission du Danube en ce qui concerne l'étude d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, le Service chargé de l'entretien de l'état navigable du chenal dans le secteur roumain du Danube a élaboré un plan de travail, afin de préparer l'application du système de l'unification du balisage.

Le balisage dans le secteur des Portes-de-Fer est à la charge de l'Administration respective. Pour la navigation de jour entre les localités Koronin et Gura Vaii le chenal est balisé par 72 flotteurs, de ce nombre 39 étant noirs ét 33 rouges, ainsi que par 10 bouées, de ce nombre 4 étant

blanches, 4 noires et 2 rouges, c'est-à-dire au total 82 signes. Ce balisage diffère de la signalisation des autres secteurs du Danube par cela que les signes sont places suivant les niveaux des eaux de manière que, pendant le hiveau supérieur à 5,00 m. par rapport à l'échelle d'Orsova, dans ce secteur il ne se trouve place aucun signe.

Sur tout le reste du parcours du Danube en aval de Turnu-Severin les organes compétents de la République Populaire Roumaine assurent le balisage en grande partie par l'entretien d'environ 280 signaux, ce qui représente des dépenses financières assez grandes.

Entre Turnu-Severin et Braîla fonctionnent environ 130 signaux, dont

120 sont éclairés.

La distance movenne entre les signaux dans ce secteur mest d'environ 4 km.

Pour la signalisation du secteur maritime du Danube Braîla-Soulina on utilise environ 100 signaux sur une distance de 1,7 km. l'un de l'autre.

La durée du balisage coîncide avec la durée de la navigation. Pendant le gel, on réduit le nombre des balises, et les signaux métalliques flottants sont remplacés par des flotteurs en bois, afin d'éviter la détérioration des signaux métalliques par les blocs de glaces.

Informations aux navigateurs and desirent langue ub equalled of

Afin d'informer d'une manière juste les navigateurs sur l'état du chenal navigable dans le secteur roumain du Danube, on fait usage des

movens suivants:

1. La carte hydrographique, qui paraît quotidiennement sans interruption depuis l'année 1900 et qui est diffusée à tous les ports de la République Populaire Roumaine, à toutes les capitaineries de port du pays, ainsi qu'aux compagnies de navigation sé trouvant dans la République Populaire Roumaine, hang aballed those aldreiven I note to no

Celte carte contient:

La hauteur et la vagiation du niveau du Danube dans 22 principales stations hydrométriques de la République Populaire Roumaine. La hauteur quotidienne est enregistrée à 7 heures du matin.

La hauteur des niveaux du Danube et de ses principaux affluent's de l'étranger pour le jour respectif et pour les 3 jours qui précèdent l'édition

de la carte.

La prévision pour les suivantes 48 heures pour les stations hydromé-

triques suivantes: Budapest, Mohács, Calafat, Giurgiu et Cernavoda.

Le tableau avec les données météorologiques et la température de l'eau pour le jour respectif dans les grands ports de la République Populaire Roumaine.

Le tableau avec tous les signaux côtiers et flottants qui balisent le

chenal navigable dans le secteur roumain du Danube.

Pendant les eaux basses, ce tableau contient aussi les profondeurs in-

férieures à 3,50 m., si elles se produisent.

Le schema de la variation des niveaux, présenté en hydrogrades sur tout le secteur entre Bazias et Soulina.

Au début de chaque mois, on donne les prévisions des eaux du Da-

nube dans le secleur roumain pour le mois prochain.

2. Un autre moyen, utilisé pour l'information des navigateurs, est le Bulletin hydrologique qu'on transmet chaque jour par la radio "Bucarest I" à 15 heures 15 en roumain, en russe et en français. Ce bulletin contient les hauteurs et la variation des niveaux du jour précédent pour les ports Vienne et Bratislava, ainsi que du jour même pour les grands ports de Gönyü à Tulcea.

Par ce bulletin sont transmises aussi pour les 48 heures suivantes les prévisions hydrométriques des stations Budapest, Mohács, Calafat, Giur-

giu et Cernavoda.

3. En dehors de ces informations, on affiche les données concernant la hauteur des eaux dans les grands ports de la République Populaire Roumaine.

L'affichage se fait sur les pontons d'amarrage du port respectif sur une planche noire, où les chiffres, indiquant le jour et la hauteur avec la variation respective, sont écrits en blanc, afin qu'ils soient bien visibles de l'endroit de la ligne principale de circulation du chenal.

nozi 4. Afin de communiquer aux navigateurs les changements principaux de l'état du chenal, à savoir : changement de la voie, épaves, petites profondeurs, endroits particuliers, prise des glaces, changement du balisage, etc. on édite les soi-disant "Avertissements aux navigateurs" qu'on transmet par l'intermédiaire des capitaineries de port aux compagnies de navigation et aux agences qui se trouvent dans la République Populaire Roumaine. Ces avertissements sont donnés aussi au moyen de la carte hydrographique.

Le système adopté par les organes de la République Populaire Roumaine en ce qui concerne les informations aux navigateurs, donne des résultats positifs et contribue d'une manière concrète au transport fluviai sans obstacles, étant donné que dans chaque port de la République Populaire Roumaine les navigateurs ont la possibilité de prendre connaissance de l'état de la voie.

Travaux pour l'entretien du chenal navigable

Des faits susmentionnés on peut tirer la conclusion que les organes compétents de la République Populaire Roumaine manifestent un souci permanent pour le maintien du chenal navigable, afin que la navigation ne s'interrompe pas et puisse se déployer dans les meilleures conditions.

Les travaux pour l'entretien du chenal navigable, exécutés par l'Etat

roumain dans son secteur, ont un double but, à savoir :

maintenir dans un bon état de navigabilité le chenal navigable; prévenir et écarter le plus vite possible les situations difficiles pour

la navigation.

Dans la première catégorie entrent les travaux de signalisation et de mésurage par km. du chenal, les travaux périodiques de dragage, effectués aux endroits à petites profondeurs, ainsi que dans les bassins et les ports d'hiver.

Dans cette même catégorie entrent aussi les travaux des recherches hydrographiques afin d'établir la situation la plus favorable du chenal navigable, ainsi que le renflouement des épaves et l'éloignement des obstacles dans la proximité du chenal.

Dans la catégorie des travaux pour écarter les situations imprévues

entrent les travaux suivants:

dragage dans les points critiques, apparus par suite des grandes crues, ou dans les endroits où le chenal, pendant les eaux basses, ne correspond plus au chenal pendant les grandes crues;

dans les accidents, l'aide et le renflouement des bâtiments qui encom-

brent le chenal et menacent la navigation;

recherches hydrographiques afin d'élaborer les plans nécessaires pour les travaux susmentionnés.

Le Service pour le maintien du chenal navigable dans le secteur roumain du Danube fait tous ses efforts pour accomplir dans les meilleures conditions les t'âches qui lui incombent.

Les interruptions de la navigation dans l'intervalle entre 1945-1951, comme il a été dit auparavant, n'atteignaient même pas 6% de la saison navigable pendant les années 1947 et 1950, années avec des niveaux d'eau très bas.

Afin d'éviter la grande difficulté, causée à la navigation, il a été nécessaire d'exécuter une série de travaux dans tout le secteur roumain du Danube.

En comparant les travaux, effectués en 1938, avec les travaux, effectués dans la période jusqu'à 1945, et prenant l'année 1938 comme l'année comparative, il faut constater qu'en ce qui concerne la signalisation du chenal navigable, on a effectué en moyenne 25% des travaux de plus qu'en 1938.

En ce qui concerne l'exécution des travaux, liés au mesurage du Danube par km., on a effectué, dans l'intervalle entre 1945-1951, 95% des travaux de plus qu'en 1938, et en ce qui concerne le dragage — 45% de plus qu'en 1938.

Il faut remarquer qu'en 1948 dans le secteur Turnu-Severin - Braïla

on a dragué deux fois plus de terrain qu'en 1938.

Dans la période entre 1945-1951, les travaux des recherches hydro-

graphiques étaient en moyenne 4 fois plus grands qu'en 1938.

On a effectué aussi de nombreux mesurages des débits, des alluvions, de la vitesse et des pentes, afin d'établir les caractéristiques hydrologiques du fleuve.

Toute cette activité, qui a trait à l'entretien du chenal navigable, a eu comme résultat la garantie des conditions normales de la navigation. Les travaux, qui visent à l'amélioration des conditions de la navigation dans le secteur Turnu-Severin — Braïla, continuent avec un rythme accéléré.

Le secteur maritime du Danube entre Braïla et Soulina a été entretenu dans de bonnes conditions; les travaux, effectués dans ce secteur dans la période entre 1945—1951, ont dépassé en moyenne plus de 80% les travaux, effectués dans tous les autres secteurs durant l'année 1938.

Travaux pour l'amélioration de la navigation

Tenant compte du plan des travaux, ayant comme but de créer les conditions pour l'accroissement des possibilités de transport sur le Danube, et afin d'améliorer les conditions existantes de la navigation, on a effectué, dans la période entre 1945—1951, des recherches et on a élaboré les projets nécessaires.

Fondé sur cela, on a trouvé nécessaire de commencer les premiers travaux de régularisation du Danube dans le secteur Calarasi—Harsova.

Par suite des recherches, effectuées depuis 1946 jusqu'à 1951, on a

établi les caractéristiques hydrologiques du secteur

En étudiant la situation antérieure de ce secteur, on a établi qu'une grande partie du débit de l'eau passait, jusqu'à l'année 1900, par le Danube principal.

Le bras de Bala, qui relie le Danube au bras de Borcea, n'a pas été considérable dans ce temps-là et ne causait pas de difficultés à la distribution des débits de l'eau.

Avec le temps, à cause de l'érosion de la rive droite par le fleuve, ainsi qu'à la suite de l'apparition et de la disparition de certaines îles dans ce secteur, la distribution des débits de l'eau est devenue défavorable.

Cette distribution défavorable des débits de l'eau, surtout pour les eaux basses, s'explique par la présence d'un massif rocheux sur la rive droite du Danube, qui s'étend le long du lit du fleuve sur une longueur d'environ 160 m. et qui forme un vrai barrage dirigeant le cours principal du Danube vers le bras de Bala.

A ces conditions défavorables il faut ajouter le fait qu'à la suite de la vitesse faible du Danube, après la diminution du débit, toutes les alluvions,

emportées par le bras de Bala, se déposent immédiatement en aval de l'embouchure du bras, en formant de cette manière le banc connu sous le nom de Karagheorghé.

Dès qu'on eut pris connaissance des causes de cette situation, on élabora le projet des travaux de régularisation du secteur. Les travaux ont

commencé cette année. 8801 ne up nierret eb aulq

Un autre secteur où la République Populaire Roumaine effectue des travaux hydrotechniques, qui visent à l'amélioration des conditions de la navigation, est la région du port Corabia. A la base des recherches, effectuées pendants les dernières années, on a élaboré un projet de régularisation, suivant lequel les travaux ont commencé l'année dernière.

Le port Corabia a une position favorable dans les concaves du fleuve, mais à cause des conditions locales, causées par la grande largeur du Danube dans ce secteur, ainsi qu'à cause des alluvions, apportées par le fleuve Isker, les profondeurs navigables, nécessaires pour entrer dans le port, ont

commencé à diminuer successivement depuis l'année 1942. Tuelle a of

temu dans de bonnes conditions; les ravaux, effectués dans ce secteur dans la période en re 1945-1951, ontadépasse en movenne plus de 80% les

Du rapport sur l'état et l'entretien du chenal navigable du Danube, présenté par la Délégation de la République Populaire Roumaine, on voit qu'on iait continuellement des effonts techniques et financiers afin d'assurer les meilleures conditions à la navigation et afin d'améliorer la situation actuelle du chenal navigablerau moyen des travaux hydrotechniques de régularisation qui sont déjà en cours.

Cette activité se trouve incluse dans les cadres des efforts généraux de la République Populaire Roumaine afin, d'assurer les conditions du déve-loppement pacifique, parmi lesquelles il faut compter aussi la stimulation des échanges commerciaux entre les Etats. En assurant une navigation sûre et en accélérant le transport par eau, on servira certainement ce but.

La Délégation de la République Populaire Roumaine est convaincue que, dans la question du chenal navigable aussi, les travaux de la Commission du Danube meneront aux résultats positifs, garantissant les meilleures conditions pour la navigation.

Le bras de Bala, qui relie le Danube au bras de Borcea, n'a pas été considérable dans ce temps-là et ne causait pas de difficultés à la distribution des débits de l'eau.

Avec le temps, à cause de l'érosion de la rive droite par le fleuve, ainsi qu'à la suite de l'apparition et de la disparition de certaines îles dans ce deleur, la distribution des débits de l'eau est devenue délavorable.

Cette distribution défavorable des débits de l'eau, surtout pour les eaux basses, s'explique par la présence d'un massif rocheux sur la rive droite du Dambe, qui s'étend le long du lit du ileuve sur une longueur d'environ 160 m, et qui forme un vrai barrage dirigeant le cours principal du Danube vers le bras de Bala.

A ces conditions défavorables il faut ajouter le fait qu'è la sul'e de la vitesse faible du Danube, après la diminution du débit, toutes les alluvions,

RAPPORT

sur l'état du chenal navigable dans le secteur bulgare du Danube

La République Populaire de Bulgarie possède la rive droite du Bas Danube sur une longueur de 471 km., à savoir, entre le km. 845,5 (embouchure du Timok) et le km. 374,5 (port Silistra). Dans ce secteur la direcțion principale du fleuve de l'Est à l'Ouest ne change pas, excepté la grande courbure du km. 812,0 (localité Kosava) jusqu'au km. 776,0 (localité Simeonovo). La particularité caractéristique propre aux fleuves de l'hémisphère du Nord, c'est l'érosion de la rive droite. Cette loi se reflète ici aussi. La conséquence de l'érosion, causée par les fleuves, pendant les siècles, est que la rive droite, à quelques exceptions près, est considérablement plus haute que la rive gauche.

La plus grande partie de la rive du secteur bulgare du Danube est boisée et par endroits artificiellement aménagée. Au point de vue de la composition géologique un grand pour-cent des couches est argileux et pierreux, ce qui contribue à la stabilité de la direction du courant du fleuve. La vitesse du courant est un facteur inconstant qui est étroitement lié aux niveaux des eaux, durant les saisons, et varie entre 2—4,5 km. par heure. Lors des crues, l'eau est pleine de graviers limoneux et sales qui, lors de leur dépôt, changent la profondeur et le courant du fleuve. Cela arrive surtout au printemps lors des crues ou lors des soi-disant "eaux de ce-

rises".

Dans le secteur entre km. 845,5—374,5 le Danube reçoit de sa rive droite les affluents suivants :

Au km. 845,5 précisément se jette la rivière Timok, en aval, près du port Vidin, se jette la rivière Topolovitza, auprès du port Artchar se jette la rivière ayant le même nom — Artcharitza, en aval, près du port Lom, se jette la rivière Lom au km. 741,5. Auprès du km. 715,7 se jette la rivière Tzibritza auprès de la localité portant le même nom — Tzibar. Auprès du km. 685,5 se jettent les rivières Ogosta et Skat'a, non loin du port. Orechovo. Après du km. 637,0 en aval du port Baïkal, se jette la rivière Isker, un peu en aval, auprès du km. 609,4 — la rivière Vit et auprès du km. 559,7 — la rivière Osam. Auprès du km. 537,7, auprès de la localité Krivina, se jette la rivière Iantra et, enfin, auprès du km. 496,0, près du port Roussé, se jette la rivière Russenski Lom. Ces rivières sont en général petites et ne contribuent point au changement du débit de l'eau du Danube. Mais toutes ces rivières sans exception apportent des alluvions qui changent la configuration du lit et la direction du courant du fleuve.

Voilà une brève description hydrogéographique de la rive droite du

Danube dans le secteur entre le km. 845,5 et le km 374,5.

DESCRIPTION DU CHENAL

La description du chenal du Danube, présentée dans ce rapport, se rélère au mois de mai de l'année courante. Les signes de balisage flottants et côtiers, éclairés et non-éclairés, ont été installés, au début de la saison actuelle de navigation, par les services hydrographiques de la République Populaire de Bulgarie et de la République Populaire Roumaine. Lors des eaux basses, il n'est pas exclu de voir des changements éventuels dans certains secteurs du fleuve, changements qui ne peuvent pas être prévus.

Le chenal dans le secteur bulgare du Danube entre le km. 845,5 et le km. 374,5 peut être subdivisé en secteurs séparés d'un port à un autre, comme il suit:

1. Le chenal dans le secteur à partir de la rivière Timok jusqu'au port Vidin

A partir du phare se trouvant un peu en aval de l'embouchure de la rivière Timok, le chenal passe au milieu du fleuve. Auprès du port Vrav le chenal longe la bouée noire lumineuse (km. 840,7) qui balise les eaux basses, préservant, en même temps, de l'amarrage sur la rive basse, et s'approche de plus en plus vers la rive droite. Le chenal passe graduellement vers le milieu du fleuve, faisant une courbure à droite, et continue cette direction presque jusqu'au port Novoe Selo, après lequel il prend la direction vers le signe côtier éclairé, qui se trouve auprès du km. 834,0 et vers la bouée rouge éclairée qui se trouve auprès du km. 829,1. En s'approchant de la bouée susmentionnée, le chenal passe graduellement vers le milieu du fleuve, en évitant de la sorte le fond sablonneux qui se trouve auprès de la localité Florentin. Ensuite, le chenal suit la ligne, indiquée par deux bouées rouges éclairées, dont la première se trouve auprès du km. 829,1 et la seconde auprès du km. 821,0 et puis il suit la ligne indiquée par le phare qui se trouve au km. 819,8 près de la localité Gomotartzi. Passant auprès de ce phare à une distance de 70-80 m., la direction du chenal change lentement et s'éloigne à une distance environ d'un tiers de la largeur du fleuve du côté de la rive droite, ensuite, il évite le banc de gravier qui se trouve au km. 816,0 et 815,0, en faisant une petite courbure. Après la courbure, un peu en amont de la localité Kosava au km. 813,0 le chenal se dirige vers le phare qui se trouve sur la rive gauche au km. 809,5. De cette manière le chenal s'éloigne des eaux basses, causées par le sable, qui se trouvent près de la rive droite, ainsi que du bâtiment échoué auprès du km. 810,0, qui est balisé par une bouée noire non-éclairée. Ayant fait une courbure à droite du phare, qui se trouve au km. 809,5, le chenal passe presque au milieu du fleuve, suivant la ligne, indiquée par le phare susmentionné et par le phare qui se trouve au km. 810,7 sur la même rive gauche. De cette manière le chenal évite les sables de l'île Kutovo, laissant l'île à sa droite. Après une grande courbure, se trouvant près du phare au km. 801,7, le chenal passe à proximité de l'île à une distance de 50—60 m. Passant auprès de l'île, le chenal se trouve presque au milieu du fleuve, dans la direction de l'église de la ville de Vidin, et évite les sables se trouvant à l'extrémité haute des îles de Calafat.

2. Le chenal dans le secteur à partir du port Vidin jusqu'au port Lom

Immédiatement derrière le parc de la ville de Vidin, à une distance d'environ 150 m, la direction du chenal change, et le chenal s'approche du phare de gauche situé près du km. 785,6, en évitant les pierres et les amas de sable, qui se trouvent en aval du port Vidin près de la rive droite, et sont balisés par une bouée noire non-éclairée. A partir du phare, le chenal change sa direction à droite vers l'extrémité basse de l'île Setchan, signalée par une bouée noire lumineuse. Cette bouée balise les eaux basses se trouvant en aval de l'extrémité basse de l'île Setchan, près de la rive droite. Plus loin le chenal se dirige vers la bouée rouge lumineuse au km. 780,0 et, ensuite, vers le phare situé près du port Simeonovo au km. 775,5 sur la rive droite, en évitant les alluvions des sables qui se trouvent à l'extrémité basse des deux îles appelées "Jumelles". Passant auprès du phare et de l'amarre de Simonovo, le chenal s'approche à une distance d'un tiers de la largeur du fleuve de la rive droite et ne change plus jusqu'au port Artchar, d'où il passe graduellement vers la rive gauche. Auprès du km. 770.5 le chenal passe près de la bouée noire éclairée, qui balise les amas de gravier apportés par la rivière Artcharitza, et de là il s'approche de la rive gauche tout près de l'île Dessi et passe près de la bouée noire éclairée, se trouvant à l'extrémité basse de cette île, en se dirigeant vers le phare au km. 761,0. A partir de ce dernier, le chenal se dirige vers l'extrémité haute de l'île Petritch, il dépasse cette île, ainsi que la bouée noire éclairée, en évitant les grands dépôts de sable auprès de la rive droite de l'île Dobrina. Ensuite, le chenal passe près de l'extrémité basse de l'île Petritch et se dirige presque vers le milieu du fleuve. Passant auprès de la bouée noire éclairée, située au km. 755,3, qui balise les caux basses, causées par le gravier, se trouvant entre le chenal et la rive droite, le chenal tourne à droite et se dirige à gauche vers le phare côtier, situé au km. 752,0. Passant auprès du phare susmentionné à une distance d'environ 80 m. et tournant à gauche, le chenal passe presqu'au milieu du fleuve, en évitant de la sorte les eaux basses près de Kumurluk, balisées par une bouée noire éclairée. Depuis le km. 747,0 le chenal se dirige vers l'extrémité même de la localité Kumurluk et ne change plus jusqu'au port Lom.

3. Le chenal dans le secteur à partir du port Lom jusqu'au port Orechovo

Partant du port Lom, le chenal se dirige vers la rive gauche afin d'éviter les eaux basses, causées par les alluvions de la rivière Lom. Le chenal suit sa voie vers l'extrémité haute de l'île Linovo, passe auprès de la bouée noire éclairée, située au km. 738,4, et se dirige parallèlement avec

la rive droite jusqu'au km. 731,0 d'où il passe presqu'au milieu du fleuve et ne change plus jusqu'au km. 727,0. Le chenal évite les eaux basses qui se trouvent le long de la rive droite près des km. 730,0 - 729,0. Plus loin le chenal tourne à droite et se dirige vers l'extrémité basse de l'île Aliman Bistretz dans le canal se trouvant entre l'île Tzibr et la rive gauche. Cette dernière est balisée par une bouée noire éclairée. Suivant le canal, le chenal passe à proximité de la rive gauche jusqu'au km. 710,0, en évitant de cette manière les alluvions de sable, se trouvant près de la rive gauche de l'île Tzibr, dont l'extrémité basse est balisée par une bouée noire éclairée et un peu en avai par une bouée rouge et une bouée noire non-éclairées. Partant du km. 710,0, le chenal se dirige vers le phare, situé près de la rive droite au km. 709,0 et suit le long de la rive droite à une distance de 100-120 m. presque jusqu'au port Kozlodui au km. 704,0 d'où il se dirige vers le phare situé sur la rive gauche au km. 702,0, en évitant les alluvions de sable, qui se trouvent auprès de l'extrémité haute de l'île Kozlodui, ainsi qu'un bâtiment échoué, balisé par une bouée noire non-éclairée. Depuis le km. 702,0 le chenal passe lentement à droite et se dirige vers l'extrémité basse de l'île Sfratzi et vers la bouée rouge éclairée, située près du km. 697,0. Le chenal passe ensuite à toute proximité de la rive droite du Danube et de la rive gauche de l'île Kozlodui jusqu'au km. 691,0. De cet endroit le chenal se dirige presque au milieu du fleuve, passant près de la bouée rouge éclairée et ne se change plus jusqu'au port Orechovo. Au km. 679,6 le chenal s'approche plus de la rive gauche afin d'éviter le remblai d'un col étroit, qui se trouve au même kilomètre près de la rive droite.

4. Le chenal dans le secteur à partir du port Orechovo jusqu'au port Somovit

A partir du port Orechovo le chenal passe du milieu du fleuve vers la rive droite, en évitant au km. 677,5 une bouée noire non-éclairée qui balise un bâtiment coulé. En aval du km. 676,0 le chenal passe le long de la rive droite, non loin d'une bouée rouge éclairée, jusqu'au km. 674,0 d'où il se dirige vers le km. 672,0 de la rive gauche, balisée par un phare. A partir de ce phare le chenal se dirige vers la bouée rouge éclairée, située près de l'île Liaskovetz, passant le long de l'île et suivant tout le temps la rive droite à proximité des îles Orech et Ezik.

A partir du km. 667,0 le chenal passe presqu'au milieu du fleuve, selon la direction du phare, situé à l'extrémité basse de l'île Popadia, d'où il tourne à droite et se t'ient à proximité de la rive gauche, ne changeant plus jusqu'au km. 660,0. Ici le chenal évite les grandes alluvions de sable, balisées par une bouée noire non-éclairée, en se dirigeant vers le port Ostrov

qui se trouve sur la rive droite.

A partir du km. 660,0 le chenal se dirige vers la rive droite, où il y a un phare au km. 657,5, et s'approche de la rive à une distance ne dépassant pas 60 m. A partir de ce dernier phare le chenal passe presqu'au milieu du fleuve, en se dirigeant vers l'extrémité basse de l'île Vadin, qui se trouve-près de la rive gauche et est halisée par un phare. Vis-à-vis du port Vadin le chenal évite un bâtiment coulé, balisé par une bouée noire éclairée.

A partir du phare, situé à l'extremité basse de l'île Vadin, le chenal se dirige vers la rive droite, en s'approchant graduellement de la bouée rouge éclairée, située à l'extrémité basse de l'île Gradiste, et en évitant les alluvions de gravier qui se trouvent entre km . 646,0 — 644,0. En aval de la bouée éclairée le chenal s'approche plus de la rive droite et ainsi il continue jusqu'au port Baïkal. Ici il passe près d'une bouée rouge éclairée qui balise les eaux basses, tourne vers la rive gauche, en se dirigeant vers l'extrémité basse de d'île Baïkal où se trouve une bouée rouge éclairée. De cette manière le chenal évite les masses d'alluvions de sable et de gravier, situées au km. 638,0 et apportées par la rivière Isker. A partir de l'extrémité basse de l'île Baïkal, le chenal se dirige vers la bouée noire éclairée, située au km. 632.0 où il tourne et continue en aval à proximité de la rive droite. A partir du km. 624,0 le chenal se dirige vers la rive gauche au km. 621,0, balisée par une bouée et garde cette direction auprès de cette rive jusqu'à l'extrémité haute de l'île Kalnovetz. De cette manière le chenal évite les grandes alluvions qui se trouvent auprès de la rive droite entre km. 621.0 et 617,0. A partir de l'extrémité haute de l'île Kalnovetz, le chenal s'approche plus de la rive droite et se dirige vers le km. 614.0, d'où il passe de nouveau vers la rive gauche au km. 612,0. D'ici le chenal continue jusqu'au km. 610,0 le long de la rive gauche, d'où il passe presqu'au milieu du fleuve, en évitant les grands alluvions de sable de l'embouchure de la rivière Vit et à partir du km. 609.5 le chenal passe au milieu du fleuve jusqu'au port Somovit.

5. Le chenal dans le secteur à partir du port Somovit jusqu'au port Svistov

A partir du port Somovit le chenal passe à proximité de la rive droite et du km. 602,0 il se dirige vers le port Nikopol, en évitant de cette manière les grandes alluvions de sable de l'embouchure de la rivière Osam au km. 599,7. Plus loin le chenal passe presqu'au milieu du fleuve et continue le long du port Nikopol, en évitant une alluvion de sable et de gravier, apportée d'un col par le fleuve. Le chenal continue au milieu du fleuve, passant près de la bouée rouge éclairée, située à l'extrémité haute de l'île Sredniak et le long de l'île même il continue vers la bouée noire éclairée, située au km. 587,5 qui balise l'extrémité des sables, situés à proximité de la rive de l'île Laket. Plus loin le chenal passe près d'une bouée noire éclairée et près d'une bouée rouge non-éclairée et se dirige vers l'extrémité haute de l'île Pavel, en s'approchant graduellement du signe situé sur la rive droite au km. 581,0 et en évitant de cette manière une bande de sable qui descend de l'île Paletz. A partir du signe susmentionné le chenal continue à une distance d'un tiers de la largeur du fleuve de la rive droite jusqu'au km. 578,0, d'où il se dirige graduellement vers la rive gauche, en évitant la bouée noire éclairée, située au km. 576,0. De là le chenal continue le long de la rive gauche, en évitant les alluvions de sable, situées au km. 573,6, un bâtiment coulé, ainsi que les sables qui se trouvent près de l'extrémité haute de l'île Belené et Goliama Barzina. Le chenal passe le long de la rive gauche jusqu'au km. 566,0, ensuite, i traverse le fleuve et se dirige

vers la rive droite, dont il s'approche à une distance d'environ 60 m. et se dirige vers la bouée noire éclairée, située au milieu du fleuve en aval du km. 563,0 et balisant un banc de gravier. Ayant évité ce banc, le chenal se dirige de nouveau vers la rive droite et continue à sa proximité, à une distance d'environ 70 m., jusqu'au km. 559,0. Le secteur entre km. 567,0 et 559,0 est très variable et exige des soins permanents de la part du service hydrographique. A partir du km. 559,0 le chenal passe graduellement vers la rive gauche et continue jusqu'au km. 551,0.

A partir du km. 557,0 se détache un canal vers le port Svistov, qui est navigable lors des eaux moyennes et hautes. Ce canal suit le long de la rive droite, à une distance d'environ 50 m., jusqu'au port Svistov, d'où il se dirige vers la rive gauche et se verse dans le lit principal du Danube près

du km. 551,6.

6. Le chenal dans le secteur à partir du port Svistov jusqu'au port Roussé (km. 554,0-496,0)

A partir du km. 551,6 le chenal se dirige vers la rive droite, vers le km. 549,5, où se trouve un phare. De là il continue le long de la rive droite et se dirige de nouveau vers la rive gauche. Il est caractéristique de faire remarquer que dans le secteur entre le km. 552,3 et le km. 549,7 le lit du fleuve, le long de la rive droite, sur une longueur d'environ 200 m. de largeur, est couvert de grands récifs qui représentent un danger sérieux pour les navigateurs. A partir du km. 549,5 le chenal se dirige vers la rive gauche et au km. 545,0 passe le long de la rive à une distance de 70 m., en évitant les sables, situés à l'extrémité haute de l'île Vardima. A partir du km. 542,0 le chenal se dirige de nouveau vers la rive droite, passant près de la bouée noire éclairée, située au km. 538,4, qui balise les eaux basses près de la rive droite. De là le chenal se dirige vers la rive droite jusqu'au phare, situé au km. 536,0. Il faut déplacer ce phare de 200—300 m. afin de préserver les bâtiments d'un échouage possible.

A partir du phare situé au km. 536,0, en aval de l'embouchure de Iantra, le chenal passe à proximité de la rive droite. Au km. 535,7 il passe près de la bouée noire non-éclairée, qui balise les pierres, situées près de la rive droite, puis il continue jusqu'au km. 532,0 d'où il se dirige de nouveau graduellement vers la rive gauche où se trouve un phare au km. 527,7.

A partir de ce phare le chenal traverse de nouveau le fleuve et se dirige vers la rive droite de l'île Batin, passant entre une bouée noire éclairée et une bouée rouge non-éclairée. La bouée noire éclairée balise les alluvions de sable qui se forment autour de l'île Batin. En se dirigeant vers la rive droite du Danube, c'est-à-dire vers la rive gauche de l'île Batin, à partir de l'extrémité basse de ce dernier, le chenal tourne de nouveau vers la rive gauche et passe presqu'au milieu du fleuve, en se dirigeant vers le phare, situé au km. 520,0, sur la rive droite du Danube.

De là le chenal continue à proximité de la rive droite jusqu'au km. 517,4, d'où il se dirige vers le phare Stolpisté situé au km. 516,0. A partir de ce phare, le chenal passe presqu'au milieu du fleuve et du km. 513,0 il passe plus près de la rive droite et continue jusqu'au km. 508,0 où se trouve le

phare Pirgovo. A partir de ce phare le chenal se dirige vers la bouée noire éclairée, située près de l'extrémité haute de l'île Liuliaka et passe entre cette île et la rive gauche du Danube. A partir du km. 503,4 le chenal passe presqu'au milieu du fleuve et ne change plus jusqu'au port Roussé.

7. Le chenal dans le secteur à partir du port Roussé jusqu'au port Tutrakan

A partir du port Roussé, le chenal passe presqu'au milieu du fleuve, en évitant de cette manière les alluvions de sable, situées près de la rive droite (km. 493,0—492,0). A partir du km. 489,0, le chenal se dirige vers la rive droite et continue jusqu'au km. 482,5, d'où il se dirige de nouveau vers la rive gauche, en évitant de cette manière les grandes alluvions de sable,

situées près de l'extrémité haute de l'île Martin - km. 481,0.

Au km. 479.0 le chenal quitte de nouveau la rive gauche et se dirige vers la rive droite (vers les îles Bezimenen et Aleko); il continue jusqu'au km. 472,5, en évitant les sables de l'île Aleko. De là le chenal se dirige graduellement vers le milieu du fleuve et continue dans cette direction jusqu'au km. 464,0, d'où il passe plus près de la rive gauche, en évitant de cette manière les eaux basses, situées près de la rive droite, dans la région du port Riachovo. Le chenal va à proximité de la rive gauche jusqu'au km. 458,0, en évitant les alluvions qui se trouvent près de l'extrémité haute de l'île Miska. A partir du km. 458,0, le chenal passe presqu'au milieu du fleuve, en prenant la direction vers la rive droite et en évitant les alluvions de sable et de gravier qui se trouvent près de l'extrémité haute d'un groupe d'îles, nommées "Brasliani". Au km. 452,0 le chenal passe à proximité de la rive gauche et continue jusqu'au km. 450,0, d'où il se dirige de nouveau vers la rive droite, en évitant au km. 447,5 les sables, situés près de l'extrémité basse des îles Brasliani. Jusqu'au km. 442,0 le chenal passe à proximité de la rive droite, ensuite, il se dirige vers la rive gauche pour éviter les sables, situés près de l'extrémité haute des îles Karnetziul, Kalimok et Radetzki entre km. 440,0-435,0. A partir du km. 436,0 le chenal passe de nouveau presqu'au milieu du fleuve et continue ainsi jusqu'au port Tutrakan.

8. Le chenal dans le secteur à partir du port Tutrakan jusqu'au port Silistra (km. 433,0—376,0)

A partir du port Tutrakan, le chenal se dirige vers la bouée rougeéclairée, située au km. 426,0, passe à proximité de la rive gauche jusqu'au
km. 423,0, en évitant les sables, situés près de l'extrémité haute des îles
Kosui et balisés par des bouées noires non-éclairées. A partir du km. 423,0, le
chenal se dirige vers la rive droite et continue jusqu'au km. 412,0 à une
distance d'un tiers de la largeur du fleuve de la rive. En aval de ce kilomètre le chenal se dirige vers la rive gauche, jusqu'au km. 405,0 d'où il
continue à proximité de la rive jusqu'au km. 403,6, en évitant les sables,
situés près de l'extrémité haute des îles Slavianin et Garvan. A partir du
km. 403,6, le chenal se dirige de nouveau vers la rive droite à une distance
d'un tiers de la largeur totale du fleuve et continue jusqu'au km. 400,0 où

se trouve le phare Popina. De là le chenal tourne de nouveau à gauche et se dirige vers la rive gauche au km. 396,0, en évitant les récifs du fond, situés le long de la rive droite entre le km. 399,0 et le km. 397,0.En aval du km. 396,0 le chenal passe à proximité de la nive gauche et à partir du km. 391,0 il se dirige de nouveau vers le milieu du fleuve et continue jusqu'au km. 387,0. A partir de ce kilomètre, le chenal traverse de nouveau le fleuve et passe à proximité de la rive gauche, en évitant les alluvions de gravier, situées autour de l'île Tchaïka. A partir du km. 383,0, le chenal se dirige vers la rive droite, vers le phare, situé au km. 382,0 et passe à une distance environ d'un tiers de la largeur du fleuve de la rive droite jusqu'au port Silistra.

C'est ainsi que finit la description du chenal dans le secteur roumainobulgare du Danube (km. 845,5—374,5) qui, d'après ce qui vient d'être exposé,

est très varié.

Could be the first will sell an arrow of the court

A l'époque, quand le chenal, à cause d'une grande baisse des niveaux des eaux, se rétrécit considérablement, ayant en vue d'assurer la navigation sans danger de jour et de nuit, il faut prendre les mesures suivantes : élargir le réseau des balises côtières et flottantes, et écrire leurs numéros en blanc pour marquer leur emplacement.

emer emel elucit di manel ele capitale de l'emper el ingrimer, de la cione della cione della cione del

RAPPORT

sur l'état du chenal navigable dans le secteur soviétique du Danube

Chapitre général

Conformément à la décision de la V-ème session de la Commission du Danube, fondée sur les stipulations de l'art. 3 de la Convention de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube, nous allons étudier, à la session présente, les informations des Représentants des Etats danubiens-membres de la Commision du Danube sur l'état du chenal navigable du Danube

La Convention relative au régime de la navigation sur le Danube établit que "La navigation sur le Danube sera libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les Etats sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits de port et les taxes sur la navigation, ainsi que les conditions auxquelles est soumise la navigation commerciale..." et que "le régime établi par la présente Convention s'applique à la partie navigable du Danube (fleuve) d'Ulm à la Mer Noire en suivant le bras de Soulina avec accès à la mer par le Canal de Soulina."

Le secteur du fleuve à partir du Tchatal d'Ismaïl jusqu'au port Ismaïl (suivant le bras de Kilia) n'aboutit pas dans le Danube maritime, mais les bâtiments maritimes et fluviaux des Etats danubiens naviguent jusqu'au port mentionné. C'est pourquoi je considère nécessaire de faire une brève

caractéristique du chenal navigable dans ce secteur du fleuve.

Le Danube (fleuve) de l'embouchure du fleuve Pruth jusqu'au port Ismaïl, comme on le sait, forme frontière entre l'Union Soviétique et la République Populaire Roumaine. C'est pourquoi la sûreté de la navigation dans ce secteur, en ce qui concerne l'aménagement des voies navigables au moyen de balisage, est assurée par les services respectifs des États susmentionnés.

Voyons maintenant les caractéristiques essentielles de cette région. Brèves données hydrographiques et hydrologiques du secteur du Danube (fleuve) à partir d'Ismaïl jusqu'à Reni.

Profondeurs. - Le secteur du Danube (fleuve) de l'embouchure du ileuve Pruth jusqu'au Tchatal d'Ismaïl et du Tchatal d'Ismaïl jusqu'au port Ismail est accessible à la navigation des bâtiments non seulement flu-

viaux, mais aussi maritimes.

Il n'y a pas de seuils dans ce secteur du fleuve, mais il y a une série

de bancs de sable le long des rives, qui entravent le remorquage des caravanes surtout pendant la nuit.

Les bancs mentionnés sont situés comme il suit :

le long de la rive droite dans la région entre les milles 46-47, ayant la profondeur moins de 3 mètres, pendant les eaux basses; le long de la rive gauche dans la région entre les milles 47-48,5, ayant la profondeur moins de 3 mètres, pendant les eaux basses; le long de la rive de l'île Ivantcha dans la région entre les milles 51-53, ayant la profondeur moins de 3 mètres, pendant les eaux basses; le long de la rive droite dans la région du mille 56,5 où le banc arrive jusqu'au centre du fleuve, ayant la profondeur moins de 3 mètres, pendant les eaux basses; le long de la rive gauche dans la région entre les milles 65-67, ayant la profondeur de 2,7-3,5 mètres, pendant les eaux basses; le long de la rive droite dans la région entre les milles 71-73, ayant la profondeur de 0,5-3,5 mètres, pendant les eaux basses.

Dans le secteur du fleuve à partir du port Ismaïl jusqu'au Tchatal

d'Ismaïl il n'y a pas de bancs de sable qui entravent la navigation.

Vitesses et directions du courant

Les vitesses du courant sur le Danube (fleuve) de l'embouchure du fleuve Pruth jusqu'au port Ismaïl changent avec le niveau d'eau.

Le courant le long de tout le secteur est en lignes générales parallèle

aux rives, excepté les secteurs suivants:

1. La rive gauche entre les milles 69-68,5.

2. La rive droite entre les milles 66,5 66, la rive droite entre les milles 61.5-60.5.

3. La rive gauche entre les milles 51,5-51. 4. La rive gauche entre les milles 46-45,5.

5. La rive gauche entre les milles 44-43. 6. La rive droite entre km. 112-111.

7. La rive gauche entre km. 101-100.

8. La rive gauche entre km. 99-98 et entre km. 95-94.

Dans ces secteurs on observe un courant qui se tient tout près de la rive.

Niveaux des eaux. - Le niveau maximum des eaux, au cours de l'année, dans le secteur du Danube (fleuve) à partir du port Reni jusqu'au port Ismaïl est enregistré pendant les mois de mai et de juin, tandisque le niveau le plus bas - pendant les mois d'octobre et de novembre.

Lors des eaux basses, à cause de l'apparition des bancs riverains il seproduit un rétrécissement du chenal navigable, mais, même durant ces mois, la navigation des bâtiments maritimes et fluviaux n'est pas entravée.

Débit des eaux. - Lors des niveaux moyens, le débit des eaux du

Danube (fleuve) dans le port Reni est de 6500 m³/sec.

Alluvions. - Les eaux du Danube (fleuve) emportent une quantité considérable d'alluvions en suspension formées d'argile et de limon.

La quantité des alluvions en suspension est en moyenne proportionnelle avec le niveau des eaux; pour chaque litre d'eau il y a environ 100-150 milligrammes d'alluvions.

Sol du lit du fleuve. — Sur tout le long du secteur du Danube (fleuve) de l'embouchure du Pruth jusqu'au Tchatal d'Ismaïl et du Tchatal d'Ismaïl jusqu'au port Ismaïl par le bras de Kilia le sol du lit du fleuve le long du chenal se compose d'argile et du limon. Lors des eaux basses, la couche de limon diminue et lors des crues — elle s'épaissit.

Régime des glaces. — En automne, la prise des glaces dépend de l'intensité et de la durée du froid, ainsi que du volume des eaux du Da-

nube (fleuve).

La couche de glace se forme aux endroits où le courant est moins fort et aux pelites profondeurs; des oeils de glace se forment et leur nombre s'agrandissant mène à la prise du fleuve par les glaces. Dans la période de l'écoulement des glaces en automne, dans les embouchures du Danube (fleuve) se forment des embâcles. La couche de glace du Danube (fleuve) est d'habitude formée de banquises, l'épaisseur de la glace dépendant du régime de la température. Lors des hivers doux avec le dégèle, la couche de glace tolale peut ne pas se former. Au printemps, l'écoulement des glaces est d'habitude suivi d'embâcles. La débâcle de printemps a lieu d'habitude vers la fin du mois de février, mais, lors des hivers durs, la prise du fleuve par les glaces peut durer jusqu'à la fin du mois de mars.

La durée moyenne des phénomènes des glaces représente 40 jours, la plus longue durée — 100 jours et la plus courte — 4 jours. L'arrêt de la navigation a lieu d'habitude dans la deuxième moitié du mois de décembre et le commencement de la navigation dans la deuxième moitié du mois

de mars. Lors des hivers doux, la navigation ne s'arrête pas.

II

Caractéristique du chenal navigable

Le lit du Danube (fleuve) dès l'embouchure du Pruth jusqu'au Tchatal d'Ismaïl, grâce à ses conditions de navigation, est tout à fait favorable à la

navigation sûre de jour et de nuit.

La largeur du lit du fleuve, dans le cas où le niveau d'eau est moyenbas, varie entre 350 et 1200 m.; la largeur prédominante est de 500-600 m. Dans ce secteur le lit passe entre les rives basses que les eaux accrues affouillent d'une manière intense.

La végétation, qui se trouve le long des rives, empêche en certaine mesure leur affouillement. De l'embouchure du Pruth jusqu'au Tchatal-d'Ismaïl le chenal passe en général au milieu du lit et ce n'est qu'aux

tournants qu'il s'approche tout près des rives concaves.

La largeur du chenal navigable dans ce secteur varie entre 80-300 m. La largeur prédominante est de 250 m. Les tournants du chenal et les passages d'une rive à l'autre sont doux et se remarquent par leur étendue (de 2 à 5 km.).

Le rayon minime de la courbure est de 3000 m.

Le secteur indiqué en haut ne présente pas de difficultés pour la navigation.

Du Tchatal d'Ismaïl jusqu'au port Ismaïl le chenal passe par le bras de Kilia. Le lit du bras Kilia est très sinueux (le coefficient de la sinuosité est 1,8) et forme 4 grands coudes (méandres) dont en général deux sont tournés vers l'Est et deux vers l'Ouest.

La largeur du lit varie entre 300-600 m. Les rives sont basses, de même que dans le secteur précédent, et soumises à l'affouillement intense.

Le chenal navigable dans le secteur du bras de Kilia du Tchatal d'Ismaïl jusqu'au port Ismaïl est curviligne et passe selon la configuration des rives : dans les secteurs rectilignes — au milieu du fleuve et dans les secteurs sinueux — le long des rives concaves. Les tournants du chenal et les passages d'une rive à l'autre sont doux, ayant une étendue de 1 à 2-3 km.

III

Situation de l'aménagement de la voie navigable

La tâche fondamentale du balisage ou de l'aménagement de la voie navigable est d'assurer la sûreté de la navigation, compte tenu de ses particularités. Quant aux moyens de balisage des lleuves, ils peuvent être disposés plus ou moins étroitement, selon la saison.

Pendant la période des crues, le navigateur ne suit pas d'habitude le chenal du plus bas niveau mais, faisant usage des vitesses maximum ou

minimum du courant, il choisit le chenal le plus favorable.

Compte tenu de ces particularités de la navigation pendant les crues, les moyens de balisage doivent marquer les limites du lit du fleuve et les obstacles de la navigation. Après la baisse du niveau d'eau, il commence "la période du plus bas niveau navigable", caractérisée par des niveaux relativement bas et constants. Le lit du fleuve devient plus étroit, les profondeurs diminuent considérablement, les conditions de la navigation deviennent plus compliquées à la suite de l'apparition de toute sorte d'obstacles au-dessus et au-dessous de l'eau et surtout des seuils.

Enfin, pendant la période du gel, immédiatement avant la prise du fleuve par les glaces, ainsi que pendant la période de la débâcle, les moyens de balisage doivent être plus simples, bon marché, mais, en même temps,

suffisant's pour garantir la sûreté de la navigation.

Pour déterminer la période de la navigation et les termes, quand il faut placer les moyens de balisage, il faut tenir compte des périodes de la formation des glaces et de la débâcle.

Il y a un rapport étroit entre la distribution et l'utilisation des moyens de balisage fluvial et les obstacles qui surviennent sur le fleuve respectif, ainsi qu'entre la ligne du chenal choisie et ses limites.

Dans les conditions de la navigation fluviale le navigateur a envers

le balisage les exigences suivantes :

1. Assurer le cours libre pour les bâtiments ou caravanes de bâtiments, ainsi que pour les remorqueurs avec les chalands, indiquer la situation des obstacles au-dessus et au-dessous de l'eau, s'écartant des rives ou isolés, indiquer la direction du chenal navigable et ses limites.

2. Assurer le marquage des profondeurs dans les seuils.

3. Assurer le balisage des passages et des seuils, en indiquant la ligne du chenal navigable et ses limites.

4. En cas de la navigation en sens unique, organiser la circulation

d'une manière convenable.

Comme on le sait, l'aménagement de la voie navigable du Danube de l'embouchure du Pruth jusqu'au Tchatal d'Ismaïl est effectué par les services respectifs de l'Union Soviétique et de la République Populaire Roumaine. La première assure le balisage de la rive gauche, la seconde — de la rive droite. L'aménagement de la voie navigable du bras Kilia du Tchatal d'Ismaïl jusqu'au port Ismaïl est effectué entièrement par le Service soviétique.

Dans tout le secteur, qui s'étend de l'embouchure du Pruth jusqu'au port Ismaîl, le balisage des bords de la voie navigable suit le système latéral, c'est-à-dire qu'on balise et le côté droit du chenal et le gauche.

Le côté droit du chenal est celui, qui se trouve à la droite du navigateur navigant en aval (vers la mer), et le côté gauche est celui, qui se

trouve à sa gauche.

Les signes de balisage dans le secteur du Danube de l'embouchure-

du Pruth jusqu'au port Ismaïl peuvent être côtiers et flottants.

Au balisage côtier appartiennent les signes de navigation éclairés, les alignements éclairés et non-éclairés, les voyants, les bornes kilométriques et milliaires.

Au balisage flottant appartiennent les bouées et les balises éclairées et non-éclairées, les jalons exposés au lieu des bouées, pendant la période de la navigation d'hiver.

Le balisage entier, côtier et flottant, n'est pas desservi en permanence; il fonctionne automatiquement pendant vingt-quatre heures. La durée du

fonctionnement du balisage dépend de la période de navigation.

Les navigateurs sont informés, par des informations spécialement éditées, de la mise en fonction des moyens de balisage au commencement de la navigation et de la suspension de leur fonctionnement à la fin de la navigation, ainsi que de tout changement et défectuosité.

Pour distinguer les feux de navigation les uns des autres, on emploie la méthode de la variation du rapport entre la lumière et l'obscurité, ainsi

que la variation de la couleur des feux.

Dans le secteur du Danube tous les feux de navigation, installés sur la rive droite, sont de couleur blanche à éclats, excepté les feux d'alignement, et sur la rive gauche — de couleur rouge à éclats.

Les feux d'alignement sont de différentes couleurs et caractères et dépendent de leur installation sur la rive droite ou gauche. Le secteur respectif du fleuve est balisé de la manière suivante:

les feux côtiers de la rive droite représentent une forme ajourée de couleur blanche sur laquelle est installé un fanal avec un feu blanc à éclats, et sur la rive gauche — avec un feu rouge à éclats.

Pour le balisage des bords du chenal navigable on utilise des bouées et des balises. Le côté droit est balisé par une bouée ou balise noire, le-

côté gauche par une bouée et balise rouge. Toutes les bouées éclairées, qui balisent des bancs de sable de la rive droite ou d'autres obstacles de la navigation situés à droite du chenal navigable, ont un feu vert à éclats; toutes les bouées éclairées, installées à gauche du chenal navigable, ont un feu rouge à éclats. La division du chenal navigable et les endroits où des bâtiments se trouvent coulés sont balisés par des bouées peintes en bandes verticales noires et blanches ou noires et rouges. Toutes les bouées, installées le long de la voie navigable du fleuve, ont sur leur corps un numéro correspondant au numéro du kilomètre ou du mille où elles sont installées. Quand aux bouées éclairées et d'autres moyens flottants de balisage, les navigateurs doivent prendre en considération:

a) qu'on ne peut pas compter sur l'exactitude de l'endroit où se trouvent les moyens flottants de balisage, car ils peuvent être emportés par les courants ou arrachés par les bâtiments; c'est pourquoi les bâtiments

ne doivent en aucun cas passer tout près des bouées et des balises;

b) que l'installation automatique d'acétylène des bouées dans certains cas peut être dérangée, ce qui peut provoquer l'interruption de l'action du feu; en outre, la caractéristique donnée au feu peut être dérangée.

Les feux verts à éclats, installés sur les bouées, ont la période de 5 se-

condes : l'éclat de 0,5 seconde, l'éclipse de 4,5 secondes.

Au total, dans le secteur du Danube de l'embouchure du Pruth jusqu'au port Ismaïl sont installés les moyens officiels de balisage suivants :

a) feux côtiers - 8 (4 soviétiques et 4 roumains);

b) signes flottants éclairés — 8 (5 soviétiques et 3 roumains), signes non-éclairés 8;

c) alignements 1 paire (au port Reni).

Le nombre indiqué des moyens de balisage, installé dans le secteur donné du fleuve, garantit pleinement la sûreté de la navigation de jour et de nuit des bâtiments, des caravanes et des remorqueurs avec des chalands.

Actuellement, la navigation normale sans le balisage nécessaire, sans cartes et manuels de navigation exacts est impossible. L'aménagement des voies navigables, qui comprend les moyens actuels de balisage, contribue à l'organisation de la navigation continue et sans avarie des bâtiments de charge et de passagers, garantit le maximum d'utilisation de la puissance d'exploitation de la flotte.

Tenant compte de la nécessité de l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables, le Service soviélique prend des mesures préparatoires pour passer à un système uniforme des moyens de

balisage.

Pendant plusieurs années, la Compagnie de navigation danubienne et le Service de balisage ont entrepris une série de mesures garantissant la sûreté de la navigation des bâtiments de tous les pavillons danubiens dans

le secteur du Danube qui appartient à l'Union Soviétique.

On a fixé la tâche de garantir la sûreté de la navigation pendant la période du niveau le plus bas, dans la période de l'approche de la prise du fleuve par les glaces, ainsi que la navigation pendant vingt-quatre heures dans n'importe quelle période de la navigation.

Cette tâche est accomplie. Les équipages des bâtiments des pays danubiens, qui visitent les ports soviétiques du Danube, se sont convaincus que nous avons fait presque tout dans le secteur soviétique du Danube pour assurer à la flotte la plus grande sûreté possible et la possibilité des transports, mais nous ne pouvons pas nous contenter de ce qui est déjà réalisé.

On a effectué et on effectue les travaux concernant le déblaiement com-

plet de tout le secteur du fleuve des objets coulés.

L'état du chenal navigable, comme je viens de l'indiquer ci-dessus, n'exige pas pour la composition actuelle de la flotte sur le Danube l'exécu-

tion des travaux compliqués hydrotechniques et de dragage.

Nous pouvons vous informer que dans le secteur soviétique du Danube le chenal navigable est assuré pour les bâtiments fluviaux de tous les pays danubiens, ainsi que pour les bâtiments de mer qui peuvent passer par le Canal de Soulina.

La V-ème session de la Commission du Danube a examiné le rapport des Services de la Commission sur le projet de l'établissement d'un système

uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

Comme on le sait, le rapport a été approuvé dans son essentiel par la session; à cet égard on effectue actuellement dans le secteur soviétique du Danube les travaux préparatoires pour l'application des moyens de balisage proposés par les Services à la V-ème session, dans les conditions du secteur soviétique du Danube, dans des conditions hydrométéorologiques différentes, y compris la solidité, la portée de la visibilité, la commodité du service, etc.

Nous examinons, en même temps, les questions concernant la possibilité de l'utilisation des feux électriques de navigation avec des éléments sensibles à la lumière, ce qui correspond pleinement au § 3 de l'art. 9 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, établies par la Commission du Danube le 2 juin 1951, où il est dit que "Le balisage s'effectue suivant la technique du balisage moderne...".

Après l'adoption par la Commission du Danube de la décision définitive concernant l'établissement d'un système uniforme du balisage, nous seront prêts à accomplir cette décision dans le secteur soviétique du Danube

dans le plus bref délai et d'une manière appropriée.

Par conséquent, comme il ressort de tout ce qui précède, l'état du chenal navigable dans le secteur soviétique du Danube garantit actuellement une navigation sûre pendant vingt-quatre heures pour les bâtiments fluyiaux et de mer.

La Délégation soviétique est bien convaincue que l'examen par la Commission du Danube des informations, fournies par ses membres concernant l'état du chenal navigable du Danube, permettra d'indiquer les voies concrètes de l'amélioration ultérieure de la navigation, permettant d'utiliser les méthodes les plus avancées du gouvernement des bâtiments et de l'exploitation de la flotte dans l'intérêt des pays danubiens.

RAPPORT

sur la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube

La Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, élaborée par les pays danubiens dans l'intérêt d'assurer la libre navigation sur le Danube et en conformité avec les inférêts et les droits souverains des pays danubiens, ainsi que dans le but de resserrer les liens économiques et culturels des pays danubiens entre eux et avec les autres pays, prévoit, conformément à l'art. 8 point "h", la coordination de l'activité des services hydrométéorologiques sur le Danube, la publication d'un bulletin hydrologique unique et des prévisions hydrologiques de courte et de longue durée pour le Danube.

L

A présent, compte tenu du développement actuel de la navigation et de l'utilisation des ressources d'eau, il est difficile de sous-estimer l'importance du service hydrométéorologique, surtout dans les conditions du Danube,

qui a un régime hydrométéorologique très compliqué.

La connaissance en temps utile des facteurs comme par exemple: la hauteur du niveau des eaux du fleuve, les débits et l'écoulement, les profondeurs des seuils, les termes de la débâcle et de la prise du fleuve par les glaces, son régime d'hiver - ont une importance énorme pour le transport, la construction et l'exploitation des installations sur les fleuves. Par exemple: l'établissement de la hauteur probable des niveaux du fleuve, surtout des plus hauts niveaux, est important pour les constructions des passages, pour la défense contre l'inondation des localités se trouvant tout près du fleuve, des terres, etc.; la connaissance du débit d'eau est nécessaire pour l'organisation juste du travail des stations hydroélectriques, pour les systèmes d'irrigation, pour la distribution d'eau; les prévisions des profondeurs des seuils sont très précieuses pour le transport par eau; la connaissance des termes de la prise du fleuve par les glaces et de la débâcle donne la possibilité à la navigation d'utiliser plus pleinement la période de la navigation, d'organiser d'après un plan les réparations des bâtiments et leur installation pour l'hivernage; la prévision des phénomènes du régime d'hiver intéresse de même l'exploitation des constructions hydrotechniques, surtout les réservoirs à eau et les stations hydroélectriques, au travail desquels l'agglomération des glaces abyssales crée de grandes difficultés

Au point de vue du gouvernement des bâtiments le fait le plus important est l'état du niveau d'eau. La hauteur du niveau d'eau dans certains secteurs du Danube dépend des conditions hydrométéorologiques dans le bassin (la quantité et l'intensité des précipitations, l'état du bassin, la quantité d'eau se trouvant dans une couche de neige, le caractère du temps pendant la fonte et autres). La débâcle et la prise du fleuve par des glaces sont des causes qui font cesser la navigation, ce qui à son tour est déterminé par des processus synoptiques. Le brouillard est un des plus importants facteurs inétéorologiques qui entrave la navigation. Par exemple, dans le secteur roumaino-bulgare il y avait des cas, quand le brouillard durait pendant 8 jours et même plus, sans interruption, en entravant la navigation.

La connaissance et la détermination du régime des vents donne la possibilité d'organiser régulièrement et en temps utile le service d'avertisse-

ment de l'approche des tempêtes.

Donc, la connaissance en temps utile des phénomènes météorologiques

a une grande importance pour la navigation.

Il est possible d'élaborer la méthode de la marche du développement hydrologique seulement à l'aide de l'étude détaillée des conditions de la formation du régime du Danube. L'analyse des conditions hydrométéorologiques sur le territoire, qui alimente principalement le Danube, exige une attention spéciale.

L'analyse détaillée des conditions de la formation du régime est, à présent, difficile, premièrement, par suite de l'absence d'une série d'observations (par exemple, la quantité de l'eau se trouvant dans une couche de neige) et, deuxièmement, de l'absence de la méthode unique des observations des facteurs hydroméléorologiques.

C'est' pourquoi il est nécessaire, en premier lieu, d'établir la méthode unique des observations de tous les facteurs hydrométéorologiques (principalement du débit d'eau et des alluvions).

A cet égard, en plus de l'importance scientifique, les prévisions et les travaux hydrométriques ont une grande importance pratique pour la navigation. Ces travaux comprennent : l'organisation et l'installation des stations et des postes hydrologiques ; les observations des changements des niveaux d'eau ; l'étude du régime des pentes de la surface d'eau ; les observations concernant les températures de l'eau, la débâcle et la prise des bassins par les glaces, ainsi que les observations concernant la formation, l'augmentation et l'état des glaces ; l'étude des vitesses et des directions des courants ; la détermination des débits, des alluvions et autres.

Outre les travaux énumérés, les tâches de l'hydrométrie peuvent comprendre différentes recherches spéciales : l'étude de la déformation du lit et des rives ; l'étude des rugosités du lit ; l'étude de la balance thermique des bassins et autres.

Actuellement, dans la plupart des pays danubiens on prévoit, contrairement au passé récent, l'utilisation complexe des eaux pour les besoins de la vie économique du pays; par conséquent, l'hydrologie actuelle se trouve devant la nécessité de fournir non seulement certaines données de calcul, nécessaires pour les projets de certaines constructions hydrotechniques,

comme c'était dans le passé, mais de fournir en plus le projet de la balance d'eau d'une ou de plusieurs voies de navigation intérieures, situées sur un petit ou grand territoire, avec le but d'une meilleure utilisation complexe des ressources d'eau de ce territoire pour les besoins de la vie économique du pays.

La solution des problèmes difficiles de la planification du système hydrographique et de la construction de grandes installations hydrotechniques est impossible sans l'étude hydrométrique détaillée et approfondie des

voics de navigation intérieures, prévues pour l'utilisation.

Les constructions hydrotechniques tout en portant changement au régime des voies de navigation intérieures, subissent elles-mêmes l'influence de ces dernières. Les installations, construites sans une étude hydrologique détaillée des voies de navigation intérieures, peuvent être partiellement ou totalement détruites. Cela est prouvé par plusieurs exemples. L'exploitation de voies d'eau de transport, qui sont en vigueur, des systèmes d'irrigation et de différentes constructions hydrotechniques (digues, stations hydroélectriques, digues de protection et autres) exige l'observation permanente du régime des voies de navigation intérieures utilisées, d'une part, pour l'exploitation la plus rationnelle de leurs ressources d'eau, et d'autre part — afin de prévenir les conséquences dangereuses pour les constructions par suite des grandes crues et des débâcles.

Comme on voit de tout ce qui précède, les questions de l'assurance de la navigation, y compris le Danube, par le service hydrométéorologique, sont très compliquées au point de vue du volume et de la variété d'aspects. Ce n'est pas par hasard que la Convention charge la Commission de coordonner l'activité des services hydrométéorologiques et de résoudre les autres questions hydrométéorologiques, car il est impossible d'exploiter rationnellement et harmonieusement le Danube, comme voie de transport fluviale et comme voie de navigation considérable dans le système hydrographique des pays danubiens, sans assurer le service hydrométéorologique respectif.

Les travaux de la Commission, comme par exemple l'élaboration du plan général des grands travaux dans l'intérêt de la navigation sur la base des propositions et des projets des Etats danubiens et des Administrations fluviales spéciales, l'exécution des travaux dans les cas prévus par l'art. 4 de la Convention, les consultations et les recommandations aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales concernant l'exécution des travaux hydrotechniques, la publication des ouvrages de référence, des routiers, des cartes de navigation et des atlas pour les besoins de la navigation, prévus par la Convention, afin d'être accomplis par la Commission du Danube, ne peuvent pas être menés à bonne fin sans l'élaboration respective des problèmes hydrométéorologiques.

Il est d'une importance primordiale d'assurer le service hydrométéorologique dans l'activité des Administrations fluviales spéciales, organisées en conformité avec la Convention pour l'exécution des travaux hydrotechniques et la régularisation de la navigation dans les secteurs les plus difficiles du point de vue hydrologique, qui ont une influence essentielle sur la navigation danubienne et qui exigent l'étude, l'élaboration permanente du régime hydrologique et des grands travaux hydrotechniques.

II

Dans la période d'après guerre on accorde dans les pays danubiens une grande attention à l'assurance de la navigation sur le Danube par le

service hydrométéorologique.

Dans une série de pays danubiens on publie des cartes hydrographiques et hydrométriques quotidiennes, qui indiquent : le niveau des eaux du Danube et de ses affluents pour le jour respectif et la tendance, les niveaux caractéristiques pour une période de plusieurs années, les précipitations pour les dernières 24 heures, les renseignements sur la couche de neige et sur le régime des glaces, ainsi que la prévision de courte durée concernant le niveau des eaux de certains ports, les profondeurs des seuils et de même les données sur le balisage. Il y a des pays danubiens où on publie des annuaires et des bulletins hydrométéorologiques.

Outre cela, dans les pays danubiens il y a un réseau développé de stations et de postes hydrométéorologiques où on exécute des recherches stationnaires comprenant une série de travaux hydrométriques. Les services hydrométéorologiques des pays danubiens échangent entre eux les informations respectives et assurent l'émission par la T.S.F. des données hydrométions respectives et assurent l'émission par la T.S.F. des données hydrométions respectives et assurent l'émission par la T.S.F. des données hydrométions respectives et assurent l'émission par la T.S.F. des données hydrométions respectives et assurent l'émission par la T.S.F. des données hydrométions respectives et assurent l'émission par la T.S.F. des données hydrométions respectives et assurent l'émission par la T.S.F. des données hydrométiques des pays de la control de la cont

téorologiques fondamentales.

Néanmoins, tout cela est insuffisant pour assurer la navigation danubienne, car en général l'activité du service hydrométéorologique de chaque Etat danubien vise premièrement à assurer la navigation dans son propre secteur, tandis que la Commission du Danube, conformément à la Convention, est appelée à coordonner l'activité des services hydrométéorologiques des pays danubiens pour assurer la navigation danubienne dans son ensemble.

Il faut organiser l'activité des services hydrométéorologiques des pays danubiens — membres de la Commission — en ce qui concerne les problèmes de l'assurance de la navigation par le service hydrométéorologique, de manière que les données concernant l'hydrométéorologie, qui peuvent être prises en considération en vue d'une plus sûre organisation de la navigation, de la planification exacte du travail de la flotte en transit et de l'entretien normal des constructions hydrotechniques, soient communiquées à temps aux organisations et navigateurs intéressés et qu'ils satisfassent pleinement les exigences nécessaires.

Il ne faut pas d'explications spéciales à propos de cette conclusion, car il est tout à fait évident qu'on ne peut pas planifier exactement le travail de la flotte, exploiter les constructions hydrotechniques et prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une navigation normale, lorsqu'on se trouve dans un secteur du Danube sans connaître le régime hydrométéorologique et sans avoir des informations hydrométéorologiques relatives à un autre secteur, ou si les données concernant certains secteurs du Danube ne sont

pas confrontées entre elles.

L'élaboration d'une méthode des prévisions, sur laquelle on puisse compter sans une analyse unique détaillée de la situation hydrométéorologique de tout le bassin du Danube, est aussi impossible.

C'est en cela que consiste justement, à notre avis, l'essentiel des indications de la Convention en ce qui concerne la coordination de l'activité-

des services hydrométéorologiques sur le Danube.

Les Services de la Commission du Danube estiment qu'il serait utile à cet égard de discuter et de solutionner une série de questions actuelles concernant l'assurance de la navigation sur le Danube par le service hydrométéorologique, dont les plus importantes sont:

1) Etablissement d'une méthode unique des observations des

paux facteurs hydrométéorologiques.

2) Coordination ultérieure des informations concernant la situation hydrologique sur le Danube et sur ses plus importants affluents, ainsi que concernant la situation hydrométéorologique dans son bassin.

3) Définition du niveau unique le plus bas ou bien du plus bas niveau

de régularisation des eaux.

4) Edition du bulletin hydrologique unique et publication des prévi-

sions hydrologiques.

Actuellement, selon le plan, élaboré par les Services de la Commission et avec le concours des services hydrométéorologiques des pays danubiensmembres de la Commission, on a réalisé la coordination des transmissions des données concernant les niveaux des eaux des stations hydrométriques

principales du Danube.

Ces transmissions sont effectuées par les stations de T.S.F. roumaines. "Bucarest I" et "Craïova", à 15 heures 15 d'après l'heure roumaine, sur lesondes 351,3 m. et 205,9 m. dans les langues officielles de la Commission. On transmet les niveaux des eaux du jour respectif concernant les 17 stations hydrométriques principales du Danube: Vienne, Bratislava, Gönyü, Budapest, Mohács, Vukovar, Novi Sad, Zemun, Drenkova, Orsova, Turnu-Severin, Calafat, Turnu-Măgurele, Giurgiu, Calarasi, Cernavoda et Braïla; cinq de ces stations donnent aussi les prévisions hydrologiques de courte durée: Budapest, Mohács, Calafat, Giurgiu et Cernavoda.

Il est nécessaire de noter que la solution de cette question a pu être réalisée seulement grâce à l'aide exceptionnelle des organisations compétentes roumairles avec le concours des services hydrométéorologiques des

autres pays danubiens-membres de la Commission.

L'organisation d'une pareille transmission d'un des facteurs hydrologiques les plus importants est un pas considérable en avant dans l'exécution des t'âches qui se trouvent devant la Commission du Danube en ce qui concerne la réalisation de la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube.

Cependant, lors de l'élaboration pour l'avenir des questions concernant la coordination, les Services considèrent qu'il serait utile de tenir compte

des circonstances suivantes:

La pratique a montré que ces transmissions peuvent être bien réceptionnées surtout dans les limites du Bas Danube, tandis que les obstacles

atmosphériques et la transmission sur ondes moyennes entravent la récep-

tion sur le Moyen et le Haut Danube.

A cet égard il est bien utile de discuter la proposition précieuse du Service hydrométéorologique tchécoslovaque qui prévoit l'organisation des transmissions coordonnées de quelques stations de T.S.F., comme par exemple: Bratislava, Budapest, Belgrade, Bucarest. La proposition prévoit la transmission des facteurs suivants: les niveaux d'eau, les tendances des niveaux, les prévisions des stations hydrométriques principales, ainsi que les profondeurs des seuils dans le secteur de chaque pays danubien. Les transmissions doivent avoir lieu aux différentes heures du jour. Cela donne la possibilité aux bâtiments et aux stations hydroélectriques de réaliser la réception des transmissions se trouvant sur n'importe quel secteur du Danube, car ces stations de T.S.F. comprendront les secteurs du Haut, du Moyen et du Bas Danube.

Les Services soutiennent pleinement cette proposition et cette question pourra être exposée d'une façon plus détaillée par les Services au sein d'un Groupe de travail, si les membres de la Commission estiment nécessaire

de le convoquer.

Quant aux coordinations des informations hydrométéorologiques, les Services estimeraient utile de les organiser à l'aide d'une transmission télégraphique par un code unique pour tous les pays danubiens.

En connexion avec cela, la proposition du Service hydrométéorologique

hongrois attire l'attention.

Par conséquent, tout cela donnerait la possibilité de mieux réaliser une des tâches importantes de la Commission du Danube en ce qui concerne la coordination ultérieure du service hydrométéorologique sur le Danube.

La définition du niveau unique le plus bas ou bien du plus bas niveau de régularisation des eaux, sans lequel l'exécution des travaux de régularisation et de cartographie, ainsi que la construction des installations hydrotechniques sont assez difficiles et parfois presque impossibles, est la deuxième t'âche importante en ce qui concerne l'assurance de la navigation sur le Danube par le service hydrométéorologique.

Actuellement, comme l'a montré l'étude de cette question, certains pays danubiens utilisent comme base le niveau d'eau qui était établi par de différents moyens. Par exemple, en Hongrie on a pris comme niveau de régularisation les eaux basses, observées en 1937, et ce niveau était utilisé comme base, lors de la régularisation, malgré les changements ultérieurs

du lit et des niveaux d'eau.

En Hongrie, dans le secteur entre Szob et Mohács, dès le commencement de 1934, on utilise comme base lors de la régularisation la soidisant "eau de base de 1930", et dans le secteur limitrophe hongro-tchécoslovaque on a pris pour base des projets de régularisation le niveau d'eau établi aussi, il y a plusieurs années. Selon les données des Services, actuellement en Roumanie le niveau de régularisation n'est pas encore établi.

Tout cela représente de grandes dificultés lors de l'élaboration et de la préparation d'un plan général des grands travaux sur le Danube, ainsi

que lors de l'édition des cartes et d'autres manuels de navigation.

Pour établir le niveau navigable le plus bas ou le niveau minime de régularisation il est nécessaire d'avoir beaucoup de données, comme par exemple: les niveaux des eaux auxquels certains pays danubiens rapportent actuellement leurs plans de régularisation et les cartes du lit, les methodes par lesquelles ces niveaux ont été établis; les courbes des débits d'eau, concernant certaines stations hydrométriques, caractéristiques pendant une grande période de temps; les graphiques du débit d'eau correspondants au niveau de régularisation existant, ainsi qu'aux niveaux caractéristiques bas. movens et hauts.

Pour réaliser tout cela il faudra un travail énorme et des efforts com-

muns des Etats danubiens.

La suivante question qui, selon l'avis des Services, doit être résolue par la Commission du Danube dans le proche avenir, concerne l'édition

des bulletins hydrologiques et des prévisions hydrologiques.

En terminant ce rapport, les Services estiment utile de prier les membres de la Commission d'élire parmi eux le Groupe de travail, qui pourrait discuter les questions touchées dans le présent rapport et en informer ultérieurement à la séance plénière pour qu'une décision respective soit adoptée par la Commission.

RAPPORT

du Groupe de travail chargé d'examiner le point 2 de l'ordre du jour -Coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube

Conformément à l'art. 35 des Règles de procédure de la Commission du Danube et à la décision de la VI-ème session, prise à la troisième séance plénière, le 25 juin a. c., un groupe de travail a été formé pour discuter le rapport des Services de la Commission sur la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube, rapport discuté en liaison avec le point 2 de l'ordre du jour de la VI-ème session.

A l'activité du Groupe de travail ont pris part les Représentants de :

la Délégation bulgare - M. Manolov, la Délégation hongroise -- M. Bogárdi, la Délégation roumaine — M. Serban, la Délégation soviétique — M. Kapikraïan, la Délégation tchécoslovaque — M. Sulc. la Délégation yougoslave - M. Ibrocic,

ainsi que les experts de toutes les délégations.

Suivant l'instruction du Président et du Secrétaire de la Commission du Danube, des collaborateurs responsables des Services de la Commission ont pris part à l'activité du Groupe de travail, outre les Représentants susmentionnés.

M. Manolov, Représentant de la République Populaire de Bulgarie. dans la Commission du Danube, fut élu Président du Groupe de travail.

Le Groupe de travail, ayant étudié minutieusement le rapport des Services de la Commission sur la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube, signale avec satisfaction que le rapport des Services, conformément aux stipulations de l'art. 8 de la Convention, a soulevé, en temps utile, les problèmes actuels. et fondamentaux, afin d'assurer la navigation sur le Danube par le service hydrométéorologique; à ces problèmes ont trait:

1. Etablissement d'une méthode unique des observations des princi-

paux facteurs hydrométéorologiques.

2. Coordination ultérieure des informations de la situation hydrologique sur le Danube et sur ses principaux affluents, ainsi que de la situation hydrométéorologique dans son bassin.

3. Etablissement du niveau navigable unique le plus bas ou bien du

plus bas niveau de régularisation.

4. Edition d'un bulletin hydrologique unique et publication des prévi-

sions hydrologiques.

Les Représentants et les experts de toutes les délégations qui ont pris part à l'activité du Groupe de travail, dans leurs interventions, lors de la discussion des problèmes susmentionnés, ont fait une série d'observations et propositions précieuses qui, selon l'avis du Groupe de travail, peuvent être utilisées avec profit par les Services de la Commission dans leur travail ultérieur, lors de l'élaboration de l'une des plus importantes tâches qui incombent à la Commission du Danube, conformément aux stipulations de l'art. 8 de la Convention, à savoir, l'exécution de la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube, la publication d'un bulletin hydrologique unique et des prévisions hydrologiques pour le Danube.

Vu ces considérations, le Groupe de travail présente à l'étude de la session le suivant projet de décision de la VI-ème session de la Commis-

sion du Danube - (CD/SES 6/8):

PROJET DE DECISION

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube

(Présenté par le Groupe de travail)

Après avoir écouté et discuté le rapport, présenté par les Services de la Commission sur la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube, la sixième session de la

Commission du Danube DECIDE:

1. De confier au Secrétariat et aux Services de la Commission la préparation du projet des mesures nécessaires pour réaliser la coordination ultérieure du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube, compte tenu des observations et des propositions faites sur ce sujet par le Groupe de travail à la VI-ème session.

2. De prendre connaissance du rapport du Secrétariat et des Services de la Commission sur les préparatifs des problèmes susmentionnés, à

une des sessions de la Commission du Danube en 1953.

II.

DECISIONS

DE LA SIXIEME SESSION

DE LA COMMISSION DU DANUBE

ORDRE DU JOUR

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adopté à la première séance, le 23 juin 1952)

- 1. Informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube.
- 2. Coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube.
- 3. Révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.
- 4. Etablissement de la date de la convocation et ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session de la Commission du Danube.
- 5. Divers : Courte information du Secrétaire de la Commission concernant les salaires des fonctionnaires de la Commission du Danube.

CD/SES 6/7 Au procès-verbal No. 44

DECISION

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

sur les informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube

(Adoptée suivant la proposition de la Délégation bulgare à la troisième séance, le 25 juin 1952)

Ayant écouté les informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube, la sixième session de la Commission du Danube DECIDE:

De charger le Secrétariat et les Services de la Commission du Danube, lors de l'élaboration du plan des grands travaux concernant l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube, de prendre en considération les informations des membres de la Commission et leurs propositions qui visent à l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube.

DECISION

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube

(Adoptée suivant la proposition du Groupe de travail chargé d'examiner le point 2 de l'ordre du jour à la quatrième séance, le 27 juin 1952)

Après avoir écouté et discuté le rapport, présenté par les Services de la Commission sur la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube, la sixième session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. De confier au Secrétariat et aux Services de la Commission la préparation du projet des mesures nécessaires pour réaliser la coordination ultérieure du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube, compte tenu des observations et des propositions faites sur ce sujet par le Groupe de travail à la VI-ème session.
- 2. De prendre connaissance du rapport du Secrétariat et des Services de la Commission sur les préparatifs des problèmes susmentionnés, à une des sessions de la Commission du Danube en 1953

DECISION

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

(Adoptée suivant la proposition de la Délégation hongroise à la septième séance, le 1-er juillet 1952)

Après avoir discuté la proposition du Représentant de la R.F.P.Y. concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, la sixième session de la Commission du Danube DECIDE:

1. D'organiser pour l'étude détaillée du projet, présenté par le Représentant de la R.F.P.Y., et pour la préparation des recommandations une commission composée des Représentants — membres de la Commission du

Danube ou des personnes autorisées par eux.

2. De charger le Président de la Commission du Danube de conduire le travail de cette commission, en la convoquant entre la sixième et la septième session de la Commission du Danube, et d'établir l'ordre de son activité.

3. D'examiner, pendant une des sessions prochaines, la question concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube avec les recommandations de la commission, organisée conformément au point 1 de la présente décision.

Au procès-verbal No. 48

DECISION

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANIJBE

concernant l'établissement de la date de la convocation et l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème session de la Commission du Danube

(Adoptée suivant la proposition du Secrétaire de la Commission du Danube à la septième séance, le 1-er juillet 1952)

1. Convoquer la VII-ème session ordinaire de la Commission du Danube à Galatz, le 15 décembre 1952.

2. Inclure dans l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème

session les questions suivantes:

a) Rapport du Secrétariat sur son activité pendant la période entre décembre 1949 — décembre 1952 et sur le plan de travail de la Commission pour l'année 1953.

b) Exécution du budget en 1952 et le budget de la Commission pour

l'année 1953.

c) Examen du projet concernant l'établissement d'un sytème uniforme

de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

d) Election du Président, du Vice-Président et du Secrétaire de la Commission du Danube pour la période de 3 années (art. 6 de la Convention).

e) Etablissement de la date de la convocation et ordre du jour à titre d'orientation de la VIII-ème session de la Commission du Danube.

DECISION

DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant le point 5 de l'ordre du jour : Divers

(Adoptée suivant la proposition du Secrétaire de la Commission du Danube à la septième séance, le l-er juillet 1952)

Après avoir écouté l'information du Secrétaire de la Commission du Danube qui propose de récalculer les appointements des fonctionnaires de la Commission du Danube, tenant compte de la réforme monétaire, effectuée dans la République Populaire Roumaine, la sixième session de la Commission du Danube DECIDE:

De prendre en considération l'information du Secrétaire de la Commission qui propose de récalculer les appointements des fonctionnaires de la Commission et d'approuver les appointements mentionnés ci-dessous (en roubles) dès le 1-er juin 1952 :

Président de la Commission	_ 2.400
Vice-Président de la Commission	- 2.280
Secrétaire de la Commission	- 2.210
	- 1.870
Secrétaires adjoints	- 1.740
Chefs de section	_ 1.740
Chef comptable	- 1.670
Chef du service juridique	- 1.670
Suppléant du Chef de section	1.670
Suppléant du Chef comptable	-1.600
Référendaire en chef	-1.470
Ingénieur en chef	-1.470
Inspecteur en chef	
Référendaire	-1.340
Ingénieur	-1.340
Inspecteur	-1.340
Correcteur des cartes et des routiers	- 1.140
Juriste	-1.140
Comptable	- 1.140
Interprète en chef	-1.000
Interprète	— 800
Archiviste-bibliothécaire	— 740
Intendant	— 740
Internation	

7/11
$\frac{70}{20}$
30
30
70
00
3

III.

PROJETS ET AMENDEMENTS

PROJET

DES REGLES DE PROCEDURE DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Présenté par le Représentant de la R.P.F. de Yougoslavie selon le point 3 de l'ordre du jour de la VI-ème session de la Commission du Danube)

I

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 1

Composition de Conformément à l'art. 6 de la Convention relative au la Commission régime de la navigation sur le Danube, signée à Beograd et présidence le 18 août 1958, la Commission du Danube, qui est composée de Représentants des pays danubiens, un pour chacun de ces pays, élit parmi ses membres son Président, son Vice-Président et son Secrétaire pour une période de trois ans.

L'élection aura lieu au scrutin secret à la session plénière de la Commission, à la simple majorité des voix, et séparément pour chacun de ces postes d'honneur.

Après la première période de trois ans écoulés, ne sont élus auxdits postes que les Représentants des pays qui, dans la période écoulée de trois ans, ne détenaient aucun poste ou bien ne le détenaient pas plus souvent que les autres Etats.

L'élection pour chaque poste d'honneur a lieu entre les Représentants de ceux des Etats qui dans les périodes écoulées n'avaient pas occupé ce poste.

En cas de décès ou de retraite de la Commission d'un de ces membres élus à l'un des postes d'honneur, la place vacante est occupée par le nouveau Représentant du même Etat pour le restant de la période d'élection de trois ans.

Article 2

Fonctions du Président Les fonctions du Président sont : de représenter la Commission dans les circonstances offi-

cielles, conjointement avec le Secrétaire de la Commission; de recevoir, conjointement avec le Secrétaire de la Commission, les pleins pouvoirs des nouveaux Représentants;

de convoquer les sessions ordinaires et extraordinaires

de la Commission et de présider à ces sessions;

de convoquer les réunions du Comité exécutif et de pré-

sider à ces réunions;

de signer "pour la Commission du Danube" conjointement avec le Secrétaire de la Commission, la correspondance et les procès-verbaux;

d'exercer un contrôle général sur les travaux du Se-

crétariat et de l'appareil de la Commission, et

de donner aux membres de la Commission des informations concernant les travaux de la Commission.

Article 3

Fonctions du Vice-Président

Le Vice-Président de la Commission assiste le Président dans l'exercice des fonctions présidentielles et le remplace en cas d'absence.

Lorsqu'il agit en qualité de Président, le Vice-Président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Pré-

sident.

Article 4

Fonctions du Secrétaire

Le Secrétaire de la Commission, conjointement avec le Président, représente la Commission dans des occasions officielles. Il signe, conjointement avec le Président, la correspondance de la Commission, ainsi que les procès-verbaux des sessions. Conjointement avec le Président, il surveille et règle les travaux du Secrétariat et de l'appareil de la Commission.

Article 5

Membres de la Commission

Les Représentants des Etats — membres de la Commission doivent être tenus au courant de l'exécution des résolutions de la Commission. Ils prennent part aux séances de la Commission, ainsi qu'aux réunions de ses organes et peuvent, à tout moment, demander au Président, au Vice-Président et au Secrétaire les informations relatives aux travaux de la Commission.

En ce qui concerne l'obtention des informations demandées, les fonctionnaires du Secrétariat et de l'appareil de la Commission se tiennent à la disposition des membres de la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres de la

Commission, leurs fonctions sont assumées par leurs Suppléants.

Article 6

Suppléant's et membres des délégations Tout Représentant d'un Etat-membre peut avoir son Suppléant. Le Suppléant du Représentant peut remplacer le Représentant au cours des débats et d'autres travaux de la Commission, s'il est muni de pleins pouvoirs délivrés par le Ministère des Affaires Etrangères de son Etat.

Les Représentants peuvent être assistés de conseillers et d'experts autorisés à participer aux séances de la Commission. Le Représentant communique à la Commission

leurs noms par écrit.

Article 7

Sceau de la Commission

Sur chaque acte et procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de la Commission, sera apposé le sceau suivant: "Дунайская Комиссия", "Commission du Danube".

II ...

SESSIONS DE LA COMMISSION

Article 8

Sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission Les sessions de la Commission du Danube sont ordinaires et extraordinaires.

La Commission se réunit deux fois par an en session ordinaire. La première session s'ouvre le premier mardi de juin et la seconde le premier mardi de décembre de chaque année.

Elle se réunit à son siège, sauf si elle n'en décide autrement.

La Commission se réunit en session extraordinaire soit sur sa propre décision, prise à la session précédente, soit sur la demande de la majorité de tous les membres, soit sur l'initiative du Président.

Au cas où la demande de convoquer une session extraordinaire serait présentée par une ou plusieurs délégations, le Président demandera par écrit aux autres membres s'ils acceptent ou non cette proposition.

La notification sur la convocation de la session extraordinaire et son ordre du jour provisoire doivent être adressés aux membres de la Commission au plus tard dix jours avant l'ouverture de cette session.

Article 9

Ordre du jour de la session

Par A - -

Au plus tard sept jours avant l'ouverture de chaque session, un memoire concernant toutes les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de cette session est remis à tous les membres de la Commission. Ce mémoire est élaboré par le Secrétariat conjointement avec l'appareil, pour autant qu'il n'a pas élé soumis par le proposant luimême.

Les propositions faites après que l'ordre du jour avait déjà été remis, seront immédiatement communiquées aux membres de la Commission, au plus tard huit jours avant l'ouverture de la session.

Il ne peut être procédé à l'examen de la proposition soumise au cours de la session avant l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de la remise de la proposition écrite à tous les membres de la Commission.

Le décision sur les points de l'ordre du jour proposés et prévus aux §§ 1 et 2 de cet article, est prise à la majorité simple.

Sur d'autres propositions, n'ayant pas été insérées dans l'ordre du jour provisoire, il ne peut être discuté si l'une des délégations présentes s'y oppose.

Article 10

Les propositions relatives à l'établissement de nouvelles taxes ou à la modification des tarifs existants, ainsi que les propositions, ayant trait à l'unification des règles prévues à l'art. 26 de la Convention, doivent être inscrites d'une manière générale à l'ordre du jour des sessions ordinaires de la Commission. Il ne peut être décidé de ces questions pendant la session au cours de laquelle elles ont été présentées, sauf une décision prise à l'unanimité par la Commission.

Article 11

Droit de parole Les Représentants ou, en cas de leur absence, leurs Suppléants ont droit de parole aux séances.

Sur la demande ou avec l'autorisation du Représentant ou de son Suppléant, les autres membres de la Délégation ont également le droit de parole. Remplacement Le Représentant, absent pendant la session, est remdu Représentant placé par son Suppléant. S'il est remplacé par un autre membre de sa Délégation, ce dernier pourra voter uniquement, s'il est muni de pleins pouvoirs délivrés par le Ministre des Affaires Etrangères de son Etat.

Article 13

Quorum nécesbération

Pendant ses sessions ordinaires et extraordinaires, la saire à la déli- Commission peut délibérer valablement, si tous les Représentants sont dûment invités et si aux termes de l'art. 11, alinéa 2 de la Convention, au moins cinq de ses membres v sont présents.

Article 14

La Commission prend ses décisions à la majorité des Quorum riécessaire pour pren-voix des membres présents, à l'exception de la solution des questions ci-dessous énumérées pour lesquelles la majorité dre décision des voix de tous les membres est requise, à savoir :

a) l'approbation du budget de la Commission et la fixation de la cotisation à raison d'un montant égal pour chaque Etat riverain, membre de la Commission (art. 10

de la Convention);

b) l'établissement des taxes spéciales prévues par

l'art. 10, alinéa 2 de la Convention;

c) l'établissement, sur la base des propositions et des projets présentés par les Etats riverains et les Administrations fluviales spéciales, d'un plan général de grands travaux dans l'intérêt de la navigation, ainsi que l'évaluation des dépenses concernant ces travaux (art. 12 de la Convention);

d) l'exécution de la part de la Commission ou de l'Etat riverain des travaux nécessaires en vue d'assurer la navigation normale, qu'un Etat territorial ne serait pas en état d'entreprendre, ainsi que la fixation des conditions pour l'exécution de ces travaux (art. 12 de la Convention) :

e) l'établissement sur tout le parcours navigable du Danube d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables et la fixation, compte tenu des conditions spécifiques de tel ou tel secteur, des dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube y compris celles du service de pilotage (art. 8 de la Convention);

f) l'unification des règles de la surveillance fluviale

(aft. 8 de la Convention);

g) le changement du lieu de siège de la Commission

(art. 13 de la Convention).

La majorité des voix nécessaire pour décider des questions mentionnées aux paragraphes "c", "d" et "e" doit comprendre également la voix de l'Etat sur le territoire duquel ces travaux doivent être exécutés (art. 12 de la Convention).

Article 15

Discussion et vote

Le Président dirige les débats pendant les sessions.

La discussion ne peut être considérée comme close si tous les Représentants ayant demandé la parole ne sont pas intervenus au moins une fois sur la question en discussion et si chaque Représentant qui le demande n'a pas obtenu la parole en vue de répondre aux interventions des autres Représentants.

En cas d'opposition à la clôture de la discussion, le Président consulte la Commission qui décide à la majorité

des voix si la discussion sera continuée.

Après la clôture de la discussion, le Président soumet au vote les propositions présentées, d'abord les amendements et ensuite la proposition de base. S'il existe deux ou plusieurs amendements, on votera d'abord celui qui s'écarte le plus du texte de base. S'il existe deux ou plusieurs propositions de base concernant la même question, on votera suivant l'ordre de leur présentation.

On vote "pour" ou "contre". Les Représentants peuvent

s'abstenir du vote.

Le vote s'effectue selon les noms des Etats, d'après l'alphabet russe, et ceci toujours séparément. Le Président procède au dépouillement des voix et proclame les résultats du vote.

Pendant le vote, aucune discussion n'est permise, ex-

cepté celle sur la question de la régularité du vote.

Après le vote et la proclamation des résultats, les Représentants peuvent, s'ils le désirent, motiver leur vote verbalement ou par écrit.

Article 16

Motion d'ordre

Au cours de la discussion sur une question, tout Représentant peut soulever une motion d'ordre d'application des Règles de procédure et le Président prend immédiatement une décision, conformément au Règlement. Le Représentant peut demander qu'on procède au vote sur la décision du Président. Cette proposition est mise immédiatement aux voix et sans discussion, et la décision du Président sera

maintenue, si la majorité des membres présents n'ont pas voté contre elle.

Sous réserve de la disposition précédente, la priorité est donnée aux propositions suivantes concernant la procédure :

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement de la séance;
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant ou'elle n'ait été mise aux voix à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition, qui est ainsi retirée, peut être présentée à nouveau par n'importe quel autre membre.

Article 17

Clôture de la discussion

18 18 9 1 2

Au cours de la discussion d'une question, tout Représentant peut demander l'ajournement des débats sur cette question. Au cours de la discussion relative à l'ajournement, tout Représentant peut prendre la parole seulement une fois, exclusivement sur la proposition de l'ajournement, après quoi cette proposition est mise aux voix.

Chaque Représentant peut, à tout moment, demander la clôture des débats sur la question en discussion, s'il n'y a pas d'opposition de la part des Représentant's qui ne sont intervenus au moins une fois sur cette question. En ce qui concerne la clôture de la discussion, chaque Représentant ne peut prendre la parole qu'une seule fois, après quoi la proposition sur la clôture de la discussion est mise aux voix.

Pendant la discussion d'une question quelconque, chaque Représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les propositions y relatives sont misses aux voix sans discussion.

Article 18

Décision sur la compétence

Chaque proposition présentée, demandant que la Commission se prononce sur son incompétence de décider sur une certaine question, est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la décision méritoire elle-même.

Article 19

Réexamen des propositions

Au cours d'une même session, on ne peut revenir à l'examen d'une proposition déjà adoptée ou rejetée, sauf si

la Commission ne le décide à l'unanimité de tous les membres présents.

Article 20

Vote sur les diférentes parties de la proposition. Après le vote sur les différentes parties, toutes les parties de la proposition Après le vote sur les différentes parties, toutes les parties adoptées sont mises aux voix en vue de leur adoption dans leur ensemble.

Article 21

Procèsverbaux Le Secrétariat dresse les procès-verbaux des séances de la Commission et les transmet pour correction aux Représentants au plus tard 48 heures après la clôture de chaque séance. Les Représentants sont tenus de remettre au Secrétariat, au plus tard 48 heures après leur réception, les procès-verbaux contenant les corrections de leurs déclarations.

Chaque Représentant a le droit de demander que le texte authentique de chaque déclaration, faite à la séance de la Commission, soit porté sur le procès-verbal, à condition que le texte en question soit rédigé dans l'une des deux langues officielles de la Commission, soit transmis au Secrétariat au plus tard 24 heures après la clôture de la séance à laquelle la déclaration a été faite.

Les procès-verbaux relatifs aux questions personnelles des employés de la Commission sont dressés séparément. Ils ne sont pas publiés et leurs originaux sont gardés aux archives de la Commission où ils se tiennent à la disposition des délégations, pour consultation.

Article 22

Acte final de la session

Les décisions prises au cours de la session de la Commission doivent être polycopiées et distribuées aux délégations et ainsi polycopiées doivent être relues à la dernière séance de la même session.

A la dernière séance de chaque session, est signé l'acte final qui contient toutes les décisions prises au cours de cette session, ainsi que les données relatives au vote et les avis séparés de certaines délégations sur les diverses résolutions. Cet acte final doit être polycopie dont la copie certifiée conforme sera remise sur les lieux à chaque délégation

COMITE EXECUTIF

Article 23

Composition, compétence et quorum

Le Comité exécutif se compose de Représentants de tous les Etats-membres de la Commission du Danube, présents au siège de la Commission, ou de leurs Suppléants. Il veille à l'observation des décisions, prises durant les sessions plénières, ordinaires et extraordinaires, ainsi qu'à la régularité de l'activité du Secrétariat et de l'appareil de la Commission.

Le Comité exécutif fonctionne dans la période qui sépare deux sessions plénières, règle toutes les questions administratives courantes et soumet au Président son avis sur l'ordre du jour de la prochaine session plénière.

Le Comité exécutif soumet à la Commission en session ordinaire plénière, pour approbation, le rapport relatif à ses

opérations.

Le Comité exécutif peut valablement délibérer si quatre Etats-membres au moins sont représentés à la séance.

Article 24

Compétence en matière de travaux En vertu des pouvoirs délégués par la Commission, le Comité exécutif examine les descriptions sommaires des travaux nécessaires au développement économique des Etats riverains du Danube, si plus de six semaines séparent la date de la présentation de ces descriptions des travaux de la prochaine session plénière.

Tous les membres de la Commission seront informés au moins 10 jours d'avance de la date de la séance à laquelle le Comité exécutif procèdera à l'examen de la description

des travaux dont une copie leur sera transmise.

Pour prendre une décision relative auxdits travaux, la présence de cinq délégations au moins est requise et la décision est prise à la majorité des voix.

Si aucune objection n'est formulée contre les travaux prévus, le Président en informera incessamment l'Etat inté-

ressé.

Au cas où une objection serait formulée contre l'exécution des travaux prévus, le Président fait connaître, dans le plus bref délai, à l'Etat intéressé — au plus tard dans le délai d'un mois — les objections ayant été formulées concernant ce projet. Dans ce cas, la question sera inscrite à l'ordre du jour soit de la prochaine réunion du Comité exécutif, soit de la prochaine session ordinaire plénière, soit

d'une session extraordinaire. La réunion doit avoir lieu dans un délai de trois mois au moins après l'expiration du premier délai d'un mois.

Article 25

Réunions, procès-verbaux et résolutions Le Comité exécutif est convoqué et présidé par le Président de la Commission du Danube qui joint à l'invitation adressée aux délégations l'ordre du jour provisoire de la réunion. Le Président doit convoquer la séance du Comité exécutif au moins une fois par mois et en cas de besoin, plus souvent. Sur la demande d'un des Représentants des Etats-membres, le Président doit convoquer la séance du Comité exécutif dans le délai de 10 jours au moins, à dater de la demande reçue.

Les procès-verbaux des séances du Comité exécutif sont dressés selon les règles valables pour les procès-verbaux des séances plénières, et qui ne doivent contenir que les comptes-rendu sommaires des travaux de la séance.

Les décisions prises par le Comité exécutif sont accompagnées de l'exposé des motifs. Elles sont transmises aux délégations dans la semaine qui suit la clôture de la réunion.

Article 26

Procedure

Les débats et le vote au Comité exécutif sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles appliquées aux sessions plénières de la Commission, sauf si ce Règlement ne prescrit autrement.

Article 27

Consultation des Délégués absents

Sur des questions présentant une importance particulière pour un Etat riverain du Danube, le Comité exécutif ne pourra prendre des décisions avant que le Représentant de l'Etat intéressé ne se soit prononcé à ce sujet.

Si ledit Représentant ne se prononce pas dans le délai fixé par le Comité exécutif, et qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter du jour de la communication faite, le Comité pourra aborder la discussion et prendre une décision sur la question en discussion.

oent anna repeated it pro to enest felong en fauten

etici, sofelific (2 pr chinic resion ochonics plinting, soft

GROUPES DE TRAVAIL

Article 28

Pour les ques-

Pour préparer et faciliter les travaux de la Commis. tions techniques sion, le Groupe de travail pour les questions techniques se réunit avant l'ouverture de sa session en vue d'examiner toutes les questions de caractère technique et nautique qui figurent à l'ordre du jour de la session et de présenter à la Commission un rapport relatif à ces questions pour autant que certaines de ces questions n'ont pas été adressées au Groupe de travail spécial (art. 30 du Règlement).

Article 29

Pour les ques- Eu vue d'étudier la proposition soumise concernant le tions financières projet du budget, la révision de l'activité financière de la Commission, ainsi que pour l'étude de toutes les questions d'ordre financier, figurant à l'ordre du jour, le Groupe de travail pour les questions financières se réunit avant l'ouverture de la session de la Commission. Après avoir étudié lesdites questions, le Groupe de travail soumet un rapport à la Commission.

Article 30

Pour les questions spéciales

En cas de besoin la Commission, pendant ses sessions. pourra former d'autres groupes de travail ayant pour tâche d'étudier certaines questions spéciales et de soumettre à la Commission un rapport y relatif.

Article 31

Composition des groupes de travail et procédure

Toutes les délégations ont le droit de se faire représenter dans tous les groupes de travail de la Commission, soit par l'intermédiaire de ses Représentants, soit par l'intermédiaire des membres de la Délégation, désignés par le Représentant.

Chaque groupe de travail choisit son Président. Après les travaux t'erminés, les groupes de travail soumettent leur rapport à la Commission.

Pendant les réunions, les groupes de travail appliquent les dispositions du présent Règlement. Les procès-verbaux des séances des groupes de travail ne sont dressés que si la majorité des délégations présentes s'y prononce.

LANGUES OFFICIELLES DE LA COMMISSION

Article 32

Le russe et le français sont les langues officielles et de Langues officiel-

les et langues travail de la Commission.

de travail

Les discours prononcés à la séance de la Commission dans l'une de ces deux langues seront traduits au cours de la même séance dans l'autre langue officielle. La traduction est assurée par le Secrétariat de la Commission.

Article 33

L'emploi d'une autre langue, qui est la langue officielle Traduction des de l'Etat du Représentant, est également admis, à condidiscours prononcés dans unetion que le Représentant, ayant parlé en cette langue, assure la traduction de son discours dans une des langues autre langue officielles.

La traduction de ce discours dans l'autre langue officielle est assurée par le Secrétariat de la Commission.

Article 34

Langue des notes Les notes sténographiques des séances, procès-verbaux, sténographiques sont prises dans les deux langues officielles et sont polycopiées dans ces langues.

Article 35

Langue employée Toutes les décisions, tous les procès-verbaux et autres dans les résolu-documents, ainsi que les publications de la Commission, Langue employée tions, procès-ver- sont publiés dans les deux langues officielles. Sur la demande d'un des Représentants, tout document baux et autres doit être traduit dans les deux langues officielles. documents

VI

SECRETARIAT ET APPAREIL DE LA COMMISSION

Article 36

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par Organisation la Convention, la Commission, aux termes de l'art. 9 de la Convention, dispose dans son siège d'un Secrétariat et d'un appareil nécessaire, à savoir :

Du Secrétariat,

Du Service technique,

Du Service de navigation,

Du Service de la comptabilité et

Du Service des statistiques.

Pour l'exécution éventuelle des travaux prévus à l'alinéa 2 de l'art. 10 de la Convention, la Commission organise un service spécial qui ne fonctionne que pendant la durée desdits travaux

Article 37

Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat de la Commission a la charge de toutes les affaires administratives; il conduit et garde les archives et la bibliothèque; prépare la correspondance; tient l'évidence des décisions prises et de leur exécution ; assure la traduction des discours des membres de la Commission, prononcés aux séances, ainsi que la traduction des documents et des publications de la Commission; s'occupe de l'organisation des sessions et prépare le matériel nécessaire pour ces dernières; dresse les procès-verbaux des séances et assure leur rédaction, reproduction et distribution. Le Secrétariat fait également parvenir tous les documents de la Commission à ses membres et accomplit toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Commission.

En outre, le Secrétariat de la Commission étudie toutes les questions d'ordre juridique ayant trait au régime de la navigation sur le Danube et à son application et il réfère à la Commission sur toutes les questions juridi-

ques.

Article 38

Service technique "

Le Service technique rassemble et étudie le matériel nécessaire en vue de l'élaboration du plan genéral des grands travaux dans l'intérêt de la navigation; élabore les dévis des frais généraux de ces travaux et dresse ce plan sur la base des propositions présentées par les Etats danubiens et les Administrations fluviales spéciales; prépare les consultations et les recommandations à faire par la Commission aux Etats danubiens au sujet de l'exécution des grands travaux; prépare les études et propositions sur l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube.

En outre, le Service technique s'occupe de la coordination de l'activité des services hydrométéorologiques sur le Danube; prépare pour la publication le bulletin hydrologique unique, ainsi que des prévisions hydrologiques de courte et de longue durée pour le Danube; prépare pour la publication en collaboration avec le Service de navigation des ouvrages de référence, des routiers, des cartes de navigation et des atlas pour les besoins de la navigation.

Article 39

Service de navigation

Le Service de navigation étudie et prépare les propositions sur les dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, y compris celles du service de pilotage, ainsi que l'unification des règles de la surveillance fluviale sur le Danube; procède à l'échange avec les Administrations fluviales spéciales des informations relatives à la navigation; collabore avec le Service technique à l'élaboration des publications destinées aux besoins de la navigation.

Article 40

Comptabilité

La comptabilité assure toutes les opérations financières de la Commission; tient les livres de comptabilité, de caisse et d'inventaire; prépare le projet du budget de la Commission et assure son exécution; étudie et présente à la Commission des propositions relatives aux taxes perçues sur la navigation et aux modalités de leur perception.

Article 41

Service des statistiques

Le Service des statistiques rassemble, classe et étudie les données statistiques relatives à la navigation sur le Danube et les prépare pour la publication, pour autant qu'il s'agit des questions qui sont de la compétence de la Commission.

Article 42

Directeur et Référendaire A la tête du Secrétariat est placé le Directeur. Il est assisté et, en cas de besoin, remplacé par son Adjoint.

A la tête de chaque Service est placé un Référendaire. Le Directeur et son Adjoint dirigent le Secrétariat et coordonnent les travaux des autres Services.

Le Directeur, son Adjoint et les Réiérendaires son personnellement responsables de leur travail vis-à-vis de la Commission. Ils se tiennent à la disposition de la Commission pour ses sessions, ainsi qu'à celle du Comité exécutif et des Groupes de travail, lorsque les questions de leur ressort sont traitées.

Article 43

Personnel

Tout le personnel de la Commission est recruté, autant que possible, à titre égal au point de vue du nombre et de de l'importance de l'emploi parmi les ressortissants des Etats-membres de la Commission que ceux-ci mettent à la disposition de la Commission.

Tous les employés sont responsables de leur travail vis-

à-vis de leurs supérieurs.

Les employés doivent avoir des qualifications techniques prescrites par un règlement spécial établi par la Commission.

Tous les traitements des employés sont à la charge du budget de la Commission. Le montant des traitements est

fixé par la Commission.

Article 44

Nomination du personnel

Le Directeur, son Adjoint et les Référendaires des Services sont nommés par la Commission pour un délai de six ans. Deux ou plusieurs ressortissants d'un même Etatmembre ne peuvent pas occuper simultanément un de ces postes.

Après l'expiration du premier délai de six ans, les ressortissants de tous les Etats-membres se succèdent à ces postes de manière que les ressortissants de tous ces Etats occupent à tour de rôle tous ces postes. La mutation de ses fonctionnaires avant le délai fixé est effectuée par la Commission en vertu de sa propre décision.

Tous les autres employés, dont le nombre est fixé par la Commission selon les besoins, sont nommés par le Président et le Secrétaire de la Commission, après s'être préa-

lablement consulté avec le Directeur.

Article 45

Collège de travail

Le Directeur, son Adjoint et les Référendaires constituent un collège de travail s'occupant de la coordination des activités en exécution des décisions de la Commission. Le collège est présidé par le Directeur. to come a test of man is doughtags

Article 46

Correspondance

Le Directeur adresse bimensuellement à tous les membres de la Commission une copie des registres d'inscription d'arrivée et de départ de la correspondance. Dès l'enregistrement ou l'expédition des documents, leurs copies sont tenues pendant sept jours au Secrétariat à la disposition des délégations. Passé ce délai, le Directeur ne communiquera les copies de ces documents que sur demande

des délégations.

Le Directeur, son Adjoint et les Référendaires sont tenus de donner aux membres des délégations les renseignements nécessaires, personnellement ou par l'entremise de leur personnel.

Article 47

Règlement con- Les dispositions détaillées concernant l'organisation et cernant l'organi-le fonctionnement du Secrétariat et des autres Services de sation du Secré- la Commission, la catégorisation des postes des Services, tariat et des au-les traitements des employés, les droits et les devoirs des tres Services employés, seront réglés par la Commission par voie de règlements spéciaux sur proposition ou après consultation préalable du Directeur.

with the raining the sun the state of the st

GESTION FINANCIERE

Article 48

Cotisation

Les dépenses ordinaires pour son entretien et pour l'entretien du Secrétariat et de l'Appareil, la Commission couvre par les revenus de contributions égales de tous les Etats danubiens, membres de la Commission.

Article 49

Budget

Le budget est établi régulièrement pour chaque exer-

cice financier de l'année.

Il prévoit toutes les dépenses et détermine le montant, la monnaie et le mode de versement d'une contribution annuelle des Etats-membres de la Commission pour l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où le budget ne serait pas approuvé jusqu'au commencement de l'année, le financement s'effectue jusqu'à l'établissement du nouveau budget par les douzièmes

provisoires du budget précédent.

L'exercice budgétaire de la Commission commence le 1-er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 50

pollonibanes a

Exécution du Le Président de la Commission est l'ordonnateur en budget vue de l'exécution du budget.

Tous les ordres de paiement sont signés obligatoirement par le Référendaire du Service de la comptabilité.

Article 51

Etat de caisse

A la fin de chaque mois, un rapport sur l'état de caisse et des crédits disponibles est remis aux délégations.

En cas d'épuisement du crédit suivant les dispositions budgétaires particulières, la Commission autorise l'ordonnateur dans quelles conditions il pourra autoriser le virement.

Article 52

Compte final Le compte final pour l'année écoulée est clos au plus tard jusqu'au 1-er mars de l'année suivante et est soumis à l'approbation de la Commission à sa session ordinaire du mois de juin.

Article 53

Dépenses

Les dépenses extraordinaires pour l'exécution des traextraordinaires vaux, prévus par l'art. 8, point c) de la Convention, sont couvertes de la part de la Commission par les revenus de taxes spéciales prévues à l'art. 10, alinéa 2 de la Convention.

Pour se procurer les moyens financiers, nécessaires au financement de ces travaux, la Commission a recours aux emprunts spéciaux.

Des livres de comptabilité spéciaux sont tenus pour les dépenses de ces travaux et en général pour les dépenses des moyens découlant de l'emprunt. Les comptes définitifs sont soumis à l'approbation de la Commission!

Pour les travaux exécutés sont également tenus des livres spéciaux sur les revenus perçus des taxes spéciales et sur les dépenses pour le service de l'emprunt jusqu'à l'amortissement des movens engages.

Article 54

Révision La révision des opérations financières est effectuée par le Groupe de travail pour les questions financières, deux fois par an, avant les sessions ordinaires de la Commission.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55

Dispositions Transitoires L'application des dispositions, prévues à l'art. 44 de ce Règlement en ce qui concerne la répartition équitable des postes d'employés entre des ressortissants des Etats-membres de la Commission, s'effectuera progressivement au plus tard jusq'au 1-er juillet 1953.

Article 56

Les employés, devant quitter leur service à la Commission à la suite de la réduction des postes d'employés ou de remplacement, en seront informés par le Président au moins trois mois d'avance.

Le montant des indemnités de départ et des frais de voyage et de déménagement sera fixé par la Commission.

Article 57

Entrée en vigueur Ce Règlement, adopté par la Commission à sa sixième session plénière, entrera en vigueur le 1-er septembre 1952. Au moment de son entrée en vigueur cessent d'être valables les Règles de procédure actuelles de la Commission du Danube et le Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Article 58

Révision du Règlement

eznoubi of mon h

Chaque Etat-membre peut demander que l'on procède à la révision du présent Règlement, en indiquant les dispositions devant être modifiées et les motifs justifiant les

modifications proposées.

Toute demande, tendant à modifier ou à compléter le présent Règlement accompagné du texte proposé, sera transmise au Président de la Commission au plus tard un mois avant l'ouverture de la session plénière, en vue de son inscription dans l'ordre du jour préliminaire de cette session.

AMENDEMENT

de la Délégation de la R.P.F. de Yougoslavie au projet des Règles de procédure de la Commission du Danube, présenté par la Délégation de la R.P.F. de Yougoslavie

Au troisième alinea de l'art. I supprimer la phrase: "...ou bien ne le détenaient pas plus souvent que les autres Etats" et l'ajouter à la fin du quatrième alinéa du même article de façon que ce dernier alinéa soit stipulé comme il suit:

"L'élection pour chaque poste d'honneur a lieu entre les Représentants de ceux des Etats qui, dans les périodes écoulées, n'avaient pas occupé ce poste ou bien ne le détenaient pas plus souvent que les autres Etats."

AMENDEMENT

de la Délégation de la R.P.F. de Yougoslavie au projet de l'ordre du jour de la VII-ème session de la Commission du Danube, présenté par le Secrétaire de la Commission du Danube

Remplacer l'alinéa "d" du point 2 du projet par le texte suivant :

"d) Révision des Règles de procédure de la Commission du Danube et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube."

L'alinéa "d" du point 2 du projet devient l'alinéa "e". L'alinéa "e" du point 2 du projet devient l'alinéa "f". IV.

INDEX

DES PROCES-VERBAUX DES SESSIONS DE LA COMMISSION DU DANUBE

INDEX du premier tome des procès-verbaux de la Commission du Danube

			me 1 ges
CD/SES	1/2 —	Ordre du jour de la I-ère session de la Commission du Danube	213
CD, SES	1/3 —	Projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube.	225
CD/SES	1/4 —	Projet yougoslave des Règles de procédure de la Commission du Danube	230
CD/SES	1/5 —	Projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danub	239
CD/SES	1/6 —	Amendement de la Délégation roumaine à l'art. 12 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	245
CD/SES	1/7 —	Amendement de la Délégation bulgare à l'art. 5 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	241
CD/SES	1/8 Rev 1 —	Amendements de la Délégation hongroise aux articles 5 et 13 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	242
CD/SES	1/9 —	Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 6 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	244
CD/SES	1/10 —	Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 7 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du Danube	244
CD/SES	1/11 —	Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 12 et 16 du projet soviétique des kègles de procédure de la	
001 3.7		Commission du Danube	244
CD/SES	1/12 —	Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 13 du pro- jet soviétique des Règles de procédure de la Commission du	
00 000		Danube	245
CD/SES	1/13 —	Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 14 du projet soviétique des Règles de procédure de la Commission du	
on long	redeal and a	Danube	245
CD/SES	1/14 —	Amendements de la Délégation yougoslave à l'art. 11 du pro- jet soviétique des Règles de procédure de la Commission	ud.
Wall.		du Danube	244

	Pag	
	Danube	245
	mission du Danube	245
CD/SES 1/17 -	Amendements de la Délégation tchécoslovaque aux articles 6 et 9 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	251
CD/SES 1/18 -	Amendements de la Délégation yougoslave concernant l'introduction d'un nouvel art. 11 dans le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	250
CD/SES 1/19 —	Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 1, 2 et 3 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	248
CD/SES 1/20 —	Amendements de la Délégation yougoslave concernant l'introduction d'un nouvel art. 12 dans le projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	250
CD/SES 1/21 —	Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 4 et 5 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	248
CD/SES 1/22	Amendements de la Délégation yougoslave aux articles 6, 7 et 10 du projet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube	249
CD/S S 1/23 -	- Amendement de la Délégation yougoslave à l'art. 9 du pro- jet du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Ser- vices de la Commission du Danube	249
CD/SES 1/24 -	Proposition de la Délégation soviétique concernant l'ordre du jour de la II-ème session de la Commission du Danube	253
CD/SES 1/26 -	Proposition de la Délégation soviétique concernant une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube	252 214
CD/SES 1/27 -	Règles de procédure de la Commission du Danube	
selver of a bolt	Amendement de la Délégation tchécoslovaque au projet de l'ordre du jour de la II-ème session de la Commission du Danube	254
The state of the s	Rapport de la Sous-commission de vérification des pleins pouvoirs	-
100	Rapport du Président de la Sous-commission de rédaction à la l-ère session de la Commission du Danube	2,0
CD/SES 1/51 -	 Décision concernant le paiement par les États danublens d'une somme à titre d'avance, destinée à couvrir les frais d'organisation de la Commission du Danube 	221
CD/SES 1/32	Procès-verbal de la séance de la Sous-commission de re- daction à la I-ère session de la Commission du Danube	255
CD/SES 1/33	Ordre du jour de la II-ème session de la Commission du	222
CD/SES 1/34	 Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube 	219

INDEX

du deuxième tome des procès-verbaux de la Commission du Danube

pia or largery of	Tome 2
CD/SFS 2/5	Projet du Tableau du personnel du Secrétariat et des Ser-
50 Tolling to	vices de la Commission du Danube
ED/SES 2/7 -	- Amendement de la Délégation roumaine au projet du Ta-
ath nois inton.	Dieau du personnel du Secrétariat et des Services de la
OD GEO - In 'n'	Commission du Danube
CD/SES 2/8 Rev 1 -	- Plan de travail de la Commission du Danube pour l'année
17.	1950
CD/SES 2/9	Amendement de la Délégation yougoslave au projet du Ta-
	Dicau du personnel du Secrétariat et des Services de la
CDIEFE OUE	Commission du Danube
CD/SES 2/13	Tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la
CD/SEC OU	Commission du Danube
CD/SES 2/14	Décision concernant le budget de la Commission du Da-
CD/SES 2/15	nube pour l'année 1950
THE RESERVE TO STATE OF THE PARTY OF THE PAR	Budget de la Commission du Danube pour l'année 1950 . 185
CD/SES 2/18 -	Ordre du jour de la II-ème session de la Commission du
CD/SES 0/40	Danube
CD/SES 2/19 -	Décision concernant le sort des biens de l'ancienne Com-
CD/SES 2/21 -	mission Internationale du Danube
CD/3E3 2/21 -	Décision concernant la navigation dans le secteur Gabci-
CD/SES 2/22	kovo-Gönyii
NDIDED 2/22	Extrait du procès-verbal No. 16 "Ordre du jour de la
	Ill-ème session de la Commission du Danube" 191
THE REAL PROPERTY.	manage of an annual subsection of manages
we - the T at all a	INDEX
Z be not be not	du troisième tome
des p	rocès-verbaux de la Commission du Danube
HE I MUNECULARY	Attent the for entire military and thought - SON A Tome 5
the resignation.	Pages
CD/SES 5/5 -	- Budget de la Commission du Danube pour 1951
CD/SES 3/4	Rapport des Services de la Commission du Danube sur les
	conditions de la navigation dans le secteur des senils du
	Danube Rajka-Gönyü
CD/SES 3/6 -	Rapport sur le pavillon et le sceau de la Commission du Da-
	nube
CD/SES 3/8	- Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur
- Park	son iravail pendant l'année 1950
€D/SES 3/10 -	Rapport du Groupe de travail pour la vérification de l'exé-
THE PROPERTY OF STREET	cution du plan de travail de la Commission du Danube
CD/PPC 3/4	pour 1950
CD/SES 3/11 -	Rapport sur le plan de travail de la Commission du Da-
CD/SES 3/17 -	nube pour 1950
בין דוני משמוט -	Rapport du Groupe de travail de vérification de l'exécution

	Tome 3
CD/SES 3/18	- Proposition de la Délégation tchécoslovaque au point 7 de l'ordre du jour
CD/SES 3/19	Proposition de la Délégation yougoslave au point 3 de l'ordre du jour
CD/SES 3/20	Proposition de la Délégation hongroise sur la question de la formation d'un Groupe de travail concernant le point 1 du plan de travail de la Commission pour 1951.
CD/SES 3/21	- Proposition de la Délégation yougoslave au point ? de
CD/SES 3/27	- Ordre du jour de la III-ème session de la Commission du Danube
CD/SES 3/29	- Décision sur le rapport du Secrétariat concernant son tra-
CD/SES 3/29	- Décision concernant la création d'une Administration fluviale spéciale dans le secteur Rajka-Gönyü
CD/SES 3/30	Décision sur le déblaiement du Danube des battments
CD/SES 3/31	Decision sur l'édition des nouvelles cartes et du routier du
CD/SES 3/32	Plan de travail de la Commission du Danube pour 1951 356
CD/SES 3/33	The state of the state of the land of the state of the st
	nube pour 1950 et le budget de la Commission du Daniele 357
CD/SES 3/34	- Décision sur le pavillon et le sceau de la Commission du 361
CD/SFS 3/35	- Résolution sur la question de la formation d'un Groupe de travail concernant le point 1 du plan de travail de la Commission pour 1951
CD/SES 3/36	Décision sur l'ordre du jour préliminaire et date de la Convocation de la IV-ème session de la Commission du Dangue de la Commiss
CD/SES 3/37	- Décision sur l'approbation des procès-verbaux de la Com-
CD/SES 3/38	Projet de résolution de la Délégation yougoslave au point 3
CD/SES 3/39	Repport sur l'édition des cartes et du routier du Danube . 341
CD/SES 3/40	Rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1950 et le budget de la Commission du Danube pour 1951
ed the soul	the subsect of man formation is single that
	INDEX
	du quatrième tome
des	procès-verbaux de la Commission du Danube
41 - 2 - 4	Tome 4 Pages
CD/SES 4/3	Ordre du jour de la quatrième session de la Commission du Danube
CD/SES 4/7	- Amendement de la Délégation bulgare à l'art. 69 du projet
CD/SES 4/8	- Amendement de la Délégation soviétique à l'art. 79 du projet des Dispositions fondamentales

		Te P	ages
CD/SES	4/9 —	Amendement de la Délégation bulgare à l'art. 59 du projet des Dispositions fondamentales	362
CD/SES	4/10 —	Amendement de la Délégation tchécoslovaque à l'art. 78 du projet des Dispositions fondamentales	364
CD/SES	4/10a —	Précision rélactionnelle à l'art. 78 du projet des Dispositions fondamentales	365
CD/SES	4/11	Amendement de la Délégation hongroise à l'art. 81 du projet des Dispositions fondamentales	367
CD/SES	4/16 —	Décision concernant les Di positions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	304
CD/SES		Décision concernant les Règles de la surveillance fluviale sur le Danube	338
CD/SIS	4/18 —	Décision concernant les taxes particulières sur le L'apube.	339
CD/SES	4/19 —	Décision concernant la confirmation de la nomination des Secrétaires adjoints de la Commission du Danube	340
CD/SES	4/20 —	Décision concernant l'ordre du jour préliminaire de la V-ème session	341
CD/SES	4/21 —	Projet des Dispositions fondamentales relatives à la-naviga- tion sur le Danube (après la discussion dans le Groupe de travail).	346
CD/SES	4/22 —	Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	305
CD/SES	4/23 —	Rapport sur le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	293
CD/SES	4/21 —	Rapport du Président du Groupe de travail de la Commission du Danube sur le résultat de la discussion du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	291
CD/SES	4/27 —	Papport sur les taxes de navigation et taxes particulières sur le Danube	297
CD/SES	4/30 —	Précisions rédactionnelles au projet des Dispositions fonda- mentales relatives à la navigation sur le Danube	368
CD/GT/	· · · · · · · · ·	Projet des Dispositions fondamentales relatives à la navi- gation sur le Danube (présenté par le Secrétariat)	345
CD/GT/2		Rapport sur le projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube	283
CD/GT/6	n town un	Amendements de la Délégation tchécoslovaque au projet des Dispositions fondamentales	347
CD/GT/7		Amendements de la Délégation bulgare au projet des Dis- positions fondamentales	348
CD/GT/8		Amendements de la Délégation hongroise au projet des Dispositions fondamentales	349
CD/GT/9			350
CD/CT/1			351
CD/GT/4	Dr. spinnost	Amendements de la Délégation yougoslave au projet des Dispositions fondamentales	360

INDEX

du cinquième tome des procès-verbaux de la Commission du Danube

1 1/2

\$0° 1 4 1 4 1	Pages
CD/SES 5/4.	Projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube (présenté par le Secrétariat)
CD/SES 5/5	Rapport sur l'unification des règles de la surveillance fin-
CD/SES 5/6	Rapport sur l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube
CD/SES 5/7 CD/SES 5/8	— Rapport sur la surveillance douanière sur le Danube
CD/SES 5/9	Rapport sur le projet du budget de la Commission du Da- nube pour l'année 1952.
CD/SES 5/12	Amendements de la Délégation yougoslave au projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube . 370
CD/SES 5/13	Rapport du Secrétariat de la Commission du Danube sur le travail durant l'année 1951
CD/SES 5/14	Ordre du jour de la V-ème session de la Commission du Danube
CD/SES 5/17	Amendement de la Délégation bulgare au projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube
CD/SES 5/16	Rapport du Groupe de travail de vérification du rapport sur l'exécution du plan de travail de la Commission du Danube en 1951
CD/SES 5/17	— Amendements de la Délégation hongroise au projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube . 375
CD/SES 5/18	Amendements de la Délégation tchécoslovaque au projet des Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube
CD/SES 5/20	Décision concernant le rapport du Secretariat sur le travail durant l'année 1951
CD/SES 5/21	Plan de travail de la Commission du Danube pour l'année 1952
CD/SES 5/24	— Décision concernant l'établissement d'un système uniforme de l'aménagement des voies navigables sur le Danube 350
CD/SES 5/26	- Décision concernant les questions de la surveillance douant-
CD/SES 5/28	budget de la Commission pour l'année 1952
CD/SES 5/28a	Rapport du Groupe de travail de vérification de l'exécution du budget en 1951 et concernant le projet du budget de la Commision pour l'année 1952.
CD/SES 5/29	Décision concernant l'unification des règles de la surveil-
CD/SES 5/30	Décision concernant l'ordre du jour à titre d'orientation de
CD/SES 5/31	Règles de la surveillance fluviale applicables au Danube . 35%
CD/SES 5/32	- Budget de la Commission du Danube pour l'année 1952 352

INDEX

du sixième tome

des procès-verbaux de la Commission du Danube

	Tome 6 Pages
CD/SES 6/2	- Amendement de la Délégation vougoslave au projet des
CD/SES 6/3	Règles de procédure, présenté par la Délégation yougoslave 407 Ordre du jour de la VI-ème session de la Commission du
OD GUID ALL	Danabe
CD/SES 6/6	- Rapport sur la coordination du service hydrométéorologique et des observations hydrométéorologiques sur le Danube 568
CD/SES 6:7	Décision sur les informations des membres de la Commission du Danube concernant l'état du chenal navigable du Danube
CD/SES 6/9	Decision concernant la coordination du service hydrométéo- rologique et des observations hydrométéorologiques, sur fle
CD/SES 6/13	Decision concernant la révision des Règles de procédure et du Statut relatif à l'organisation du Secrétariat et des Ser-
CD/SES 6/14	Décision concernant l'établissement de la date de la convo- cation et l'ordre du jour à titre d'orientation de la VII-ème
CD/SES 6/15	Décision concernant le point 5 de l'ordre du jour: Divers 384
CD/SES 6/16	- Amendement de la Délégation yougoslave au projet de l'or- dre du jour de la VII-ème session de la Commission du Danube 408
CD/SFS 6/17	- Projet des Règles de procédure de la Commission du Da- nube, présenté par la Délégation yougoslave
CD/SES 6/18	- Rapport sur l'état du chenal navigab e dans le secteur tché-
CD/SES 6/19	Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur hon-
CD/SES 6/20	Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur you-
CD/SES 6/21	- Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur rou-
CD/SES 6/22	- Rapport sur l'état du chenal navigable dans le secteur bul
CD/SES 6/23	gare du Danube
CD/GT/2	tique du Danube